

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE



RECUEIL DES ARRÊTÉS PUBLIES AU TITRE DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1er AVRIL 2020

TOME 1

Le présent recueil contient pour chaque arrêté, l'acte généré informatiquement comprenant l'accusé de réception du contrôle de légalité, les annexes ainsi que la copie de l'acte original signé.

N° Délib	N° Chrono	TITRE	DATE	RAPPORTEUR	PAGE
A.2020-638	638	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SEIN DE L'UNION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DES INTERCOMMUNALITES DES BOUCHES-DU-RHONE - COTISATION 2020	29/04/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	5
A.2020-639	639	VERSEMENT DU SOLDE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA "FONDATION SAINT JOHN PERSE"- EXERCICE 2020 -	29/04/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	10
A.2020-640	640	VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION "CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS (CIAM)" - EXERCICE 2020 -	29/04/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	58
A.2020-641	641	ATTRIBUTION DU 2EME ACOMPTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DU THÉÂTRE DU JEU DE PAUME- EXERCICE 2020 -	29/04/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	98
A.2020-642	642	ATTRIBUTION DU 2EME ACOMPTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ENTRE'ACTE (3BISF)- EXERCICE 2020 -	29/04/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	158
A.2020-650	650	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT URBAIN DE NOUVEAUX ESPACES SOCIAUX, ASSOCIATION PRÉVENTION ET MÉDIATION (DUNES)	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	214
A.2020-651	651	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES-CIACU	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	227
A.2020-652	652	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	237
A.2020-653	653	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA GRANDE BASTIDE	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	248
A.2020-654	654	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ÉCOLE BUISSONNIÈRE -LAB	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	259
A.2020-655	655	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ANIMATION D'ACTIVITES ADAPTES-3 A	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	266
A.2020-656	656	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ANIMATION PROVENÇALE MULTI-SPORTS-APM	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	273
A.2020-657	657	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES 13	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	280
A.2020-658	658	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A FOOTBALL CLUB AIXOIS	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	293
A.2020-659	659	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DES HIPPO	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	300
A.2020-660	660	ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LE RELAIS DES POSSIBLES	05/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	307
A.2020-669	669	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL JEAN-PAUL COSTE	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	322
A.2020-670	670	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PLANET JEUNES	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	329
A.2020-671	671	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 80 000.00 EUROS A L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP 13)	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	336
A.2020-672	672	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 8 650 EUROS A L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	348
A.2020-673	673	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 76 940 EUROS A L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	355
A.2020-674	674	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 56 500 EUROS A L'ASSOCIATION AMICAL VELO CLUB AIXOIS	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	367
A.2020-675	675	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 34 300 EUROS A L'ASSOCIATION ARGONAUTES D'AIX-EN-PROVENCE	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	379

A.2020-676	676	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	391
A.2020-677	677	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 36 800 EUROS A L'ASSOCIATION ESCRIME DU PAYS D'AIX	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	403
A.2020-678	678	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 72 150 EUROS A L'ASSOCIATION PAYS D'AIX NATATION	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	415
A.2020-679	679	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 200 EUROS A L'ASSOCIATION PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL	08/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	427
A.2020-681	681	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 200 EUROS A L'ASSOCIATION PROVENCE RUGBY	11/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	434
A.2020-682	682	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DU SECOURS POPULAIRE	11/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	441
A.2020-684	684	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE	11/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	447
A.2020-725	725	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 46 800 EUROS A L'ASSOCIATION AIX ATHLE PROVENCE	19/05/2020	Madame Maryse JOISSAINS MASINI	452



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Secrétariat Général
Assemblées

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-638

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

FG

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171993-AI-1-1

Date de réception : mercredi 29 avril 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 30/04/2020 au
30/05/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SEIN DE L'UNION DES MAIRES ET DES
PRESIDENTS DES INTERCOMMUNALITES DES BOUCHES-DU-RHONE - COTISATION 2020**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des vingt et un adjoints, établi le 04 avril 2014

VU la délibération n° DL.2014-70 du 26 mai 2014 ayant pour objet Adhésion initiale de la Commune d'Aix-en-Provence à l'Union des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT la qualité et l'intérêt de l'activité de l'association au plan communal

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette adhésion

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

L'adhésion de la Commune d'Aix-en-Provence à l'Union des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Bouches-du-Rhône est renouvelée, à compter de ce jour, pour l'année 2020, pour un montant de 24 247,22 euros.

Les crédits nécessaires seront imputés sur la ligne budgétaire 92020-6281- 2321 qui présente les provisions suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicite de l’acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Secrétariat Général
Assemblées

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-638**

Date de l'acte : 29/04/2020

FG

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171993-AI-1-1

Date de réception : mercredi 29 avril 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 30/04/2020 au
30/05/2020**

Date de publication :

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SEIN DE L'UNION DES MAIRES ET DES
PRESIDENTS DES INTERCOMMUNALITES DES BOUCHES-DU-RHONE - COTISATION 2020**



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Secrétariat Général
Assemblées

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-638*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

FG

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SEIN DE L'UNION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS DES INTERCOMMUNALITES DES BOUCHES-DU-RHONE - COTISATION 2020

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU le Procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des vingt et un adjoints, établi le 04 avril 2014

VU la délibération n° DL.2014-70 du 26 mai 2014 ayant pour objet Adhésion initiale de la Commune d'Aix-en-Provence à l'Union des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT la qualité et l'intérêt de l'activité de l'association au plan communal

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette adhésion

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

L'adhésion de la Commune d'Aix-en-Provence à l'Union des Maires et des Présidents des Intercommunalités des Bouches-du-Rhône est renouvelée, à compter de ce jour, pour l'année



2020, pour un montant de 24 247,22 euros.

Les crédits nécessaires seront imputés sur la ligne budgétaire 92020-6281- 2321 qui présente les provisions suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l’acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire: le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171983-AI-1-1

Date de réception : jeudi 30 avril 2020

Date de notification 12/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

VERSEMENT DU SOLDE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA "FONDATION SAINT JOHN PERSE"- EXERCICE 2020 -

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de la **FONDATION SAINT JOHN PERSE** en date du 30 octobre 2019

VU la délibération n°DL.2019-644 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2019 attribuant un premier versement de la subvention de fonctionnement à la **FONDATION SAINT JOHN PERSE**
d'un montant de 6 000 €

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution du solde d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de QUATORZE MILLE euros (14 000 €) à la **FONDATION SAINT JOHN PERSE**, n° SIRET 308 148 303 00024, dont le siège est situé à l'Espace MEJANES, 8 Rue des Allumettes, 13098 Aix-en-Provence Cedex 2

et représentée par le Président en exercice, M. Yves-André ISTELE, dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 33-6574-923/2466, qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et Attractivité
Direction de la Culture

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-639

Date de l'acte : 29/04/2020

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171983-AI-1-1

Date de réception : jeudi 30 avril 2020

Date de notification 12/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

VERSEMENT DU SOLDE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA "FONDATION
SAINT JOHN PERSE"- EXERCICE 2020 -




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-644**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165090-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 - ADOPTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 - ADOPTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer aujourd'hui, au titre de l'exercice 2020, les premiers versements des subventions de fonctionnement ou exceptionnelles des associations culturelles.

Enfin, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs, ainsi que des avenants, liant la Ville et certaines associations culturelles dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 €.

A ce titre, je vous propose d'adopter les conventions annuelles d'objectifs entre la Ville et les associations « École de Musique du Pays d'Aix », « Écritures Croisées » et « Seconde Nature » ainsi que la convention pluriannuelle et multi-partenariale (Ville, Métropole, État) avec l'association « Atelier de la Langue Française ».

Ces propositions ont été validées le **21 novembre 2019**.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles listées dans le tableau ci- dessous annexé, les premiers versements des subventions de fonctionnement pour un montant global de **449 650 €** (*voir tableau en annexe*),
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** aux associations culturelles listées dans le tableau ci- dessous annexé, les premiers versements des subventions exceptionnelles pour un montant global de **15 000 €** (*voir tableau en annexe*),
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6748-923/2467 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** les conventions annuelles d'objectifs, pour l'année 2020, entre la Ville et les associations : « École de Musique du Pays d'Aix », « Écritures Croisées » et « Seconde Nature ».
- **ADOPTER** la convention pluriannuelle et multi-partenariale avec l'association «Atelier de la Langue Française ».
- **AUTORISER** Madame Le Maire à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-644 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 -
ADOPTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION
TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
Direction de la Culture

N° TIERS	ASSOCIATION	TYPE	Subventions fonctionnement ANNEE 2019	1 ^{er} versements ANNEE 2020
48190	ANONYMAL	F	15 000	7 500,00
33485	AUGUSTE THEATRE	F	15 000	7 500,00
39533	C UN POINT A	F	10 000	5 000,00
39784	DEBRID ARTS	F	6 000	3 000,00
17951	ENTR'ACTE (3 bis F)	F	60 000	30 000,00
60789	FRAGMENTS	F	6 000	3 000,00
9376	IN PULVEREM REVERTERIS	F	6 000	3 000,00
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	F	54 000	16 200,00
27628	LA VARIANTE	F	10 000	5 000,00
9241	MAISON DE QUARTIER « LA MARECHALE »	F	37 500	18 750,00
31987	PRESENCES (Théâtre Vitez)	F	45 000	22 500,00
44777	SENNAGA COMPAGNIE	F	6 000	3 000,00
43465	THEATRE AINSI DE SUITE	F	30 000	15 000,00
9336	THEATRE DES ATELIERS	F	86 000	43 000,00
15427	THEATRE DU MAQUIS	F	25 000	12 500,00
9356	THEATRE ET CHANSONS (Petit Duc)	F	40 000	20 000,00
28175	TRAFIC D'ARTS II	F	6 000	3 000,00
23160	VIRGULE ET POINTILLES	F	20 000	10 000,00
69602	SECONDE NATURE	F	109 000	32 700,00
30857	MUSIQUES ECHANGES	F	30 000	9 000,00
9347	ECRITURES CROISEES	F	80 000	24 000,00
20644	EMPA	F	90 000	45 000,00
9326	FONDATION ST JOHN PERSE	F	20 000	6 000,00
67745	M2F CREATION	F	30 000	9 000,00
88347	HEXALAB	F	10 000	3 000,00
15680	FESTIVAL TOUS COURTS RCA	F	70 000	21 000,00
50046	CIACU	F	32 000	16 000,00
38223	CAFE MUSIQUE LA FONDERIE	F	70000	21 000,00
22927	AIX QUI	F	60000	18 000,00
44099	CONCOURS INTERNATIONAL DE DANSE	F	4000	2 000,00
108977	ATELIER DE LA LANGUE FRANCAISE	F	50000	15 000,00
	TOTAL SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT			449 650,00
44099	CONCOURS INTERNATIONAL DE DANSE	EX	5000	5 000,00
104511	AIX EN OEUVRES (Les Flaneries d'Art)	EX	10000	10 000,00
	TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES			15 000,00

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX - EMPA »

N° TIERS: 20644

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 16 décembre 2019 autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association dénommée «**ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX-EMPA** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 50 place du Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence,

N° Siret : 343 069 217 00036

représentée par Madame Anne FAURIAT, Présidente, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

« Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et le Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public local.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser des concerts pédagogiques, d'élèves et d'enseignants ;**
- ➔ **Proposer de l'éveil et de la formation musicale ;**
- ➔ **Proposer des ateliers de création musicale pour tous ;**
- ➔ **Participer à la Fête de la Musique.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

45 000 € TTC (quarante cinq mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son activité, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires :

- Luynes, Puyricard et Aix-en-Provence au Château de l'Horloge.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant

des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ECRITURES CROISEES »

N° TIERS: 9347

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 16 décembre 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**ECRITURES CROISEES**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence,

n°SIRET : 352 738 660 00021

représentée par son Président en exercice, Gilles EBOLI,
dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme a son objet, soit :

«Promouvoir la création littéraire au sein de la Cité du Livre, organisation des rencontres littéraires publiques en liaison avec les professionnels du livre. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser de la fête du livre**
- ➔ **Organiser le Printemps des Poètes**
- ➔ **Accueillir les écrivains internationaux à la Cité du Livre**
- ➔ **Sensibiliser les publics à la littérature (rencontres publiques)**
- ➔ **Favoriser la rencontre entre le public et les écrivains (signature)**
- ➔ **Travailler en partenariat avec les libraires de la Ville**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

24 000 € TTC (vingt quatre mille euros) à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sis Cité du Livre - 8/10 rue des Allumettes - 13100 Aix-en-Provence occupent une surface de 45 m².

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales (ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires). La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « SECONDE NATURE »

N° TIERS: 69602

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** du **16 décembre 2019** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**SECONDE NATURE**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 27 bis rue du 11 novembre, 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET : 499 760 049 00027,

représentée par sa Présidente en exercice, Sylvia ANDRINANTSYMAHAVANDY dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir:

- ➔ **Organiser des événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats ;**
- ➔ **Produire des spectacles vivants, concerts et créations artistiques ;**
- ➔ **Production de tout support audiovisuel, de sites internet et d'images graphiques ;**
- ➔ **Éditer des livres, plaquettes, affiches ou tous supports promotionnels ;**
- ➔ **Réaliser des masterclass, ateliers de pratiques artistiques et transmission pédagogiques liés aux nouvelles technologies ;**
- ➔ **Mettre en œuvre des échanges culturels internationaux ainsi que des résidences d'artistes afin de permettre la circulation tant des artistes que de leurs œuvres ;**
- ➔ **Réaliser des programmes de formation auprès de tout public ;**
- ➔ **favoriser le développement artistique et économique, par tous les moyens légaux, de l'espace culturel dénommé « scène numérique ».**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités

d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

32 700 € TTC (trente deux mille sept cent euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Espace Sextius, 27 bis rue du 11 novembre à Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---



TERRITOIRE
PAYS D'AIX



– **Convention Pluriannuelle d'Objectifs** –

au titre des années 2019, 2020, 2021

Entre :

Ci-dessous dénommé "le bénéficiaire", d'une part,

L'Atelier de la langue française

Association loi 1901

Numéro Siret : 798 068 748 00036

RNA: W131008637

Code APE : 9499Z

N° licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1089897 / 3-1089898

3 Impasse Bellegarde 13100 Aix-en-Provence

Représentée par Monsieur Victor Tonin, Président, dûment habilité à signer la présente convention,

et

Ci-dessous dénommés "les partenaires publics", d'autre part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence en date du

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix, représentée par le Vice-président délégué à la culture et aux équipements culturels du Territoire du Pays d'Aix,

et

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

PREAMBULE

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par le bénéficiaire présente un intérêt public local et régional,

Considérant la politique culturelle conduite par **La Métropole Aix-Marseille Provence / Territoire du Pays d'Aix** avec pour objectifs de :

- Favoriser par l'action culturelle, les objectifs d'éducation et de création de lien social entre les habitants,
- Contribuer au développement culturel et économique du territoire en soutenant l'initiative locale,
- Développer la mise en réseau des équipements,
- Soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle pour des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Considérant la politique publique en faveur de l'action culturelle conduite par la **Ville d'Aix-en-Provence** permettant de développer sur son territoire des actions de création et de diffusion artistique, accompagnant par là-même son dynamisme économique et touristique, sa qualité de vie et son rayonnement tant au niveau local, national, qu'international,

Considérant la volonté de l'ensemble de ces parties que soit maintenue et poursuivie le développement à Aix-en-Provence et dans toute la région de favoriser le développement des pratiques de création et de diffusion culturelles de haut niveau sur leur territoire privilégiant la sensibilisation des publics à l'art oratoire,

Considérant qu'il convient de consolider les principes de co-financement entre Collectivités Territoriales, afin de doter le bénéficiaire des ressources techniques et financières nécessaires à son action,

Considérant l'action de **l'Etat (Ministère de la Culture)** menée en matière de développement de la langue française et des langues de France dont l'objectif tient dans la parfaite maîtrise de la langue française, sa promotion la plus large et sa vitalité ainsi que dans celui de la diversité des langues de France,

Considérant que dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par les différentes personnes publiques mentionnées au préambule, des actions et projets du bénéficiaire, ci-après définis et conformes à son objet social.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et régional dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel (détaillé en Annexe I),
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général de l'association, sous réserve de la disponibilité des crédits de leurs budgets et au respect des règles de l'annuité budgétaire, et sous réserve pour l'Etat des crédits votés en loi de finance annuelle.

ARTICLE II – PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Atelier de la langue française est né du souhait de faire grandir et vivre, tout au long de l'année, le précieux patrimoine culturel immatériel que constitue la langue française.

L'ambition de l'Atelier est d'oeuvrer auprès de tous les publics, à la célébration de la langue française comme héritage commun, comme socle de la culture et de la démocratie, ainsi que promouvoir auprès du plus grand nombre l'usage d'une langue vivante, qui contient en elle le potentiel illimité de découvertes et d'engagements perpétués dans la littérature, la philosophie et les grands discours qui ont fait l'Histoire.

L'Atelier se veut ainsi un lieu d'accueil et de transmission, mais aussi d'expérimentation, de dialogue et de partage; un lieu de réunion et de rencontre.

À ce titre, l'Atelier porte déjà plusieurs projets, tous ancrés sur le territoire.

Le Bénéficiaire s'engage, à partir de son projet artistique et culturel, à développer sur la durée de la convention une activité régulière et pérenne ayant pour objectifs principaux :

- ***Le volet artistique***

Les Journées de l'éloquence, qui rassemblent sur une semaine (mois de mai/juin) environ 5 000 spectateurs sur le territoire métropolitain. Depuis 2015, le festival développe des conférences, des scènes de théâtre, des lectures, des spectacles, et le concours national d'éloquence dédié aux amoureux des joutes verbales.

Ainsi, langue française et patrimoine architectural se mettent mutuellement en valeur (cf Annexe - Rapports d'activités des saisons passées).

Les Journées du livre, sont construites selon un modèle ouvert et itinérant. Destinées à tous les publics dans les médiathèques des communes où elles sont organisées, elles participent à faire rayonner la vie littéraire dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, et du Vaucluse. Elles consistent à mettre en place des activités diverses et modulables autour

de la lecture et de l'écriture sur une journée entière, comme des ateliers d'écriture, ou des scènes de théâtre mises en scène et jouées par des comédiens professionnels.

Au coeur des animations, différentes propositions sont organisées :

- ✓ des « **rallyes-lecture** » (anecdotes ou informations à trouver dans une sélection d'ouvrages dans un temps imparti),
- ✓ des épreuves dites « **du calligramme** » (adapter une série de textes aux formes du sujet dont elles traitent : l'arbre, la fleur, la feuille, le fruit, le printemps, la pluie, etc.)
- ✓ des « **questions pour un champion littéraire** » (adaptation, axée sur les thèmes de la littérature)
- ✓ ou encore « **une image, une histoire** » (invention d'une intrigue à partir d'une image donnée).

ARTICLE III- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle d'objectifs entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des parties. Elle est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

Le bénéficiaire devra déposer chaque année dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation des partenaires publiques.

4.2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier pourra se faire sous forme d'un compte analytique type "UNIDO", généralisé dans les institutions du spectacle vivant. Il sera déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Cette présentation permet entre autres d'identifier clairement le budget de fonctionnement de la structure et le budget affecté à un projet ou spectacle particulier.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être

annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

➤ Tout autre document listé en annexe.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

4.3 - Assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Il devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4.4 - Engagement du bénéficiaire en matière de communication sur la participation des partenaires publics

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation des partenaires publics par tout moyen autorisé et notamment l'apposition des logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par les partenaires publics dans le respect de leur charte graphique respective.

Aucune autre subvention ne sera versée pour les coûts relatifs à cette communication.

4.5 - Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune et aux autres partenaires publics les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune et les autres partenaires publics de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute

modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE V- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les contributions des partenaires publics sont des aides au fonctionnement, qui seront détaillées à la présente convention, et prendront la forme de subventions. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Les contributions financières des partenaires publics mentionnées à l'article VI ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le respect par le bénéficiaire de ses obligations sans préjudice de l'application de l'article VII de la présente convention (renouvellement de la convention);

De plus pour la **Ville** :

- l'inscription des crédits de paiement à son budget.

De plus pour **Le Territoire du Pays d'Aix** :

- l'inscription des crédits de paiement à son budget, la disponibilité des crédits de leurs budgets et le respect des règles de l'annuité budgétaire.

De plus pour **l'Etat**, le versement des moyens financiers dépend des crédits votés annuellement par le Parlement en loi de finance.

ARTICLE VI- MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

6.1. La Ville

a) Détermination du montant

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention s'établit à **50 000 €**. Pour les années 2020 et 2021, la Ville s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2019 sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte du bénéficiaire, après approbation par le Conseil Municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30% à la notification de la convention,
- 50 % de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du 2nd semestre,
- et 20% représentant le solde du concours financier, seront versés au cours du 2nd semestre, après contrôle administratif et financier effectué par la Ville et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande

de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

6.2. Le Territoire du Pays d'Aix

a) Détermination du montant

- Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à **70 000 €**.

- Pour les années 2020 et 2021, le Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement à **80 000 €**, sous réserve du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes, de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte du bénéficiaire, après approbation par le Conseil de Territoire, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Vu la délibération N°HN021-049/16/BM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier :

- 80 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention,
- 20 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

Chaque année, l'Atelier de la langue française déposera une demande de subvention spécifique auprès du Territoire du Pays d'Aix et fera l'objet d'une convention financière bilatérale permettant ainsi de préciser les modalités de paiement.

Toute modification du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera communiqué aux autres signataires.

6.3. L'Etat

Le montant de la subvention annuelle dépendra de la qualité du projet artistique examiné chaque année dans le courant du premier trimestre. Il fera l'objet d'un arrêté de subvention annuel.

Au titre de 2019, le montant alloué, hors appel à projets, a été de **10 000 €**. Il est susceptible d'évoluer chaque année en fonction de la qualité artistique du projet déposé.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article IV ci-dessus.

ARTICLE VII – EVALUATION

7.1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Les partenaires publics procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville, Le Territoire du Pays d'Aix et l'Etat pourront à tout moment demander au bénéficiaire de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Ces réunions techniques se tiendront à minima une fois par an sur convocation de L'Atelier de la langue française, ou à chaque fois que l'une des collectivités publiques en fera la demande.

7.2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs cités à l'article IV, aux contrôles prévus au présent article et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Bénéficiaire (l'Association) des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

7.3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de l'Etat, le Territoire du Pays d'Aix, la Ville, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VIII - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

ARTICLE IX – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE X - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE XI - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée

infructueuse.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. En cas de modification statutaire, les partenaires publics se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE XII - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, et qu'en cas d'échec de voies amiables de résolution, le contentieux devra être porté devant le T.A. de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le bénéficiaire :

L'Atelier de la langue française

Pour la Ville :

Maire d'Aix-en-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays d'Aix :

Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels

Pour l'Etat, le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône:

Préfet des Bouches-du-Rhône

ANNEXE I – PROJET ARTISITQUE ET CULTUREL

(Projet d'activité joint)

ANNEXE II – MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à la présente convention est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire, comme prévu par l'article III, qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exécution de la convention	
2019	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année
2020	Bilan intermédiaire (notamment sur les résultats de la politique tarifaire)
2021	Évaluation finale

Indicateurs	Production de manifestations et spectacles
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition
Activité(s) déployée(s)	Spectacles ou manifestations organisées dans la ville <ul style="list-style-type: none"> • types de contrats (co-réalisation, coroduction...) • nombre de cachets • participation au(x) dispositif(s) de la ville • Origine des compagnies accueillies • Public-cible
Résultats atteints	<ul style="list-style-type: none"> • Impact médiatique (revue de presse) • Retours terrain /visite sur place • Satisfaction spectateurs • succès critique de l'événement • Actions pour le public empêchés & centres sociaux • Actions de médiations et pédagogiques (scolaires)
Impact obtenu	<ul style="list-style-type: none"> • Retombées pour la ville / population

Chiffres-clefs :

	2019	2020	2021*
Budget			
Résultat			
Masse salariale			
Disponibilités financières (sous réserves des paiements des dettes en cours)			
Achats de spectacles			
Co-production Co-réalisation Productions			
Résidences de création			
Tarifs pratiqués pour les jeunes			
Nombre de manifestations			
Nombre de spectateurs			
Levers de rideau (créations)			
Nombre de spectateurs			

* prévisionnel – en attente des documents définitifs

Évaluation des objectifs	
Réalisés	
Partiellement réalisés	
Non réalisés	

ANNEXE III – BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70- Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autre fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
		-	
61-Services extérieurs		-	
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Département(s) :	
Documentation		-	
		Intercommunalité(s) : EPCI	
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
		-	
63- Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens :	
Autres impôts et taxes		-	
		Agence de services et de paiement (ASP – emplois services)	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		75- Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		76- Produits financiers	
66- Charges financières		77- Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870 – Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
862- Prestations		875 – Dons en nature	
864- Personnel bénévole			
TOTAL		TOTAL	
<p>La subvention de € représente % du total des produits (montant attribué/total des produits) x 100</p>			



Atelier de la *langue française*

Projet artistique et culturel 2020 - 2021 -2022

Une reconnaissance grandissante dans le paysage culturel métropolitain. Une diversité croissante de ses activités. Portée par ces deux phénomènes, l'association Les Journées de l'éloquence, qui organise chaque année au mois de mai le festival du même nom, a décidé en 2019 de prendre un nouvel essor et de devenir l'Atelier de la langue française.

Fidèle au désir de ses fondateurs de faire grandir et vivre par des actions concrètes, tout au long de l'année, le précieux patrimoine culturel immatériel que constitue notre langue, ce changement de nom marque un dépassement de seuil. L'Atelier de la langue française déploie désormais son action sur toute la durée de l'année, selon une logique de plus en plus saisonnière, et sur un territoire de plus en plus grand, en faveur notamment des zones rurales ou des zones d'éducation prioritaire.

À ce titre, l'Atelier porte désormais plusieurs projets, tous ancrés sur notre territoire. Les Journées de l'éloquence, d'abord, ont rassemblé lors de cette édition 2019 plus de 5000 spectateurs dans la ville d'Aix-en-Provence et le Pays d'Aix. Ensuite, un total de 885 élèves ont cette année bénéficié de la classe des orateurs, initiation aux fondamentaux de l'art oratoire. Et si le public demeure fidèle, c'est aussi que les projets s'enrichissent de nouvelles actions. 2019 aura ainsi été l'année de deux nouveautés : la constitution d'un nouveau circuit d'écriture, en faveur de la création littéraire, et l'ouverture à l'international, dans le cadre de la francophonie.

Cette vitalité promet de ne pas décroître pour les années 2020, 2021 et 2022, avec encore de nouveaux projets à venir. Parvenu à sa cinquième année d'existence, ce

qui était initialement un temps festivalier devient un opérateur culturel permanent, pour le public et au service des acteurs publics.

Journées de l'éloquence

Créé en 2015, le festival des Journées de l'éloquence se déroule pendant une semaine dans le Pays d'Aix, au mois de mai, autour d'un thème particulier. Les matinées sont dédiées à un cycle de conférences accueillant spécialistes, historiens, philosophes, sociologues, politologues, écrivains et artistes. Des scènes de théâtre de rue et des lectures, créations originales portées par des comédiens confirmés, prolongent la programmation les après-midis et les soirées. Cette semaine se clôture enfin par le concours national d'éloquence, qui voit se confronter les étudiants des plus grandes écoles et universités. Devenu au fil des années le troisième plus gros événement culturel d'Aix-en-Provence, ce dernier sera maintenu ces prochaines années.

Les Journées du livre

En 2019, le projet des Journées du Livre a été créé à destination des médiathèques du territoire. Cet événement se déroule sur une journée entre onze heures et dix-huit heures, à l'automne, au sein même des médiathèques qui acceptent de l'accueillir. Il est destiné à un public familial. Les activités proposées dans ce cadre sont diverses et modulables, essentiellement centrées autour de la lecture et de l'écriture. L'événement vise à rendre l'univers du livre accessible et ludique. Au terme de cette journée, des lots de livres sont remis en récompense aux participants des différents jeux littéraires. Cette initiative sera reconduite en 2020, 2021 et 2022.

La classe des orateurs

La classe des orateurs, courte formation d'éloquence à destination des scolaires, initie les collégiens et les lycéens aux fondamentaux de l'art oratoire et de la rhétorique à travers une initiation de deux heures, de façon vivante et pratique. En 2019, ce sont 885 élèves scolarisés dans 18 établissements différents (12 collèges et 6 lycées) qui ont bénéficié de la classe des orateurs, confirmant une volonté de la part des professeurs et des proviseurs de sensibiliser leurs classes à cet enjeu majeur. Le contexte de réforme du brevet et du baccalauréat, donnant une importance accrue aux épreuves orales, contribuera sur la période 2020-2021-2022 à soutenir la pérennité du dispositif.

Paroles de jeune

Organisé pour la première fois en 2019, le dispositif « Parole de jeunes » a vocation à s'intégrer dans le parcours citoyen des élèves mis en place au sein de l'Éducation nationale depuis 2015. Il s'agit d'accompagner les élèves durant plusieurs semaines en les initiant aux fondamentaux de la prise de parole en public appliqués aux grands champs de l'éducation à la citoyenneté. En 2019, la finale de Parole de

jeunes a eu lieu à l'Hôtel de préfecture des Bouches-du-Rhône, en partenariat avec la préfecture à l'égalité des chances. Plus d'une centaine d'élèves en classe de première STMG du lycée Victor-Hugo ont discoursé sur des sujets divers tels que la fiscalité des GAFAs, les inégalités sociales, l'intelligence artificielle et la démocratie représentative. Le succès de cette initiative justifie sa reconduction ces prochaines années.

Rencontres de la francophonie

Dans le cadre de la Semaine de la langue française et de la francophonie, en partenariat avec le ministère des Affaires étrangères et la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture, l'Atelier a participé aux Joutes verbales francophones de Lomé, au Togo. Cet événement est organisé par l'association Juna. Un partenariat entre les deux structures a été signé durant leur séjour, afin d'organiser à partir de mars 2020 les « rencontres internationales d'éloquence et de débat francophones ». Celles-ci opposeront annuellement les candidats de huit pays d'Afrique de l'Ouest francophone, en 2020, 2021, 2022.

Circuit d'écriture

L'année 2019 a été l'année fondatrice d'un nouveau dispositif de l'Atelier de la langue française : un circuit d'écriture comportant l'accueil en résidence d'un auteur, assorti de la commande d'un texte qui fait l'objet de lectures dans le cadre du festival des Journées de l'éloquence. Engagé en faveur de la création artistique, l'Atelier proposera en 2020, 2021 et 2022 à un auteur de composer un texte en lien avec le thème du festival à venir. Plus qu'une simple commande, il s'agit d'accompagner l'artiste d'un bout à l'autre du processus d'écriture, du projet d'écriture initial jusqu'à sa lecture devant un public. Ce dispositif a lieu grâce au partenariat noué avec le centre de résidence des Nouvelles Hybrides. Dès sa première réalisation, il a en reçu le soutien financier du Centre national du livre, au moyen d'une bourse de résidence octroyée à l'auteur.

Itinérance

Initié en 2018, le dispositif « Itinérance » a été renouvelé en 2019 et s'impose comme un enjeu majeur de l'Atelier de la langue française pour les années 2020, 2021 et 2022. Grâce à lui, l'association espère contribuer à réduire la fracture territoriale existant entre les grandes communes et les petites et moyennes communes dans l'accès à la culture. Il consiste sous le label du festival des Journées de l'éloquence à circuler sur le territoire du Pays d'Aix, à la rencontre des habitants. Sur les places et dans les rues, des représentations théâtrales ont lieu selon un parcours prédéfini, élaboré en concertation avec les services culturels des communes. Ouvert sur la période de mai-juin-juillet dans la limite des dates disponibles, ce dispositif est notamment éligible dans le cadre des tournées intercommunales.

Le metteur en scène invité

En 2020, 2021 et 2022, parallèlement au circuit d'écriture adressé aux auteurs, L'Atelier de la langue française proposera à un metteur en scène invité de monter les cinq scènes de théâtre en lien avec le thème du prochain festival. Ces cinq scènes constitueront toujours une déclinaison du thème, centrée autour de l'oralité des textes et de l'éloquence, à destination du grand public. Ce projet vise essentiellement à ouvrir le festival des Journées de l'éloquence à des propositions artistiques multiples, correspondant aux parcours de metteurs en scène différents, aux univers esthétiques variés.

Ruralité - oralité

En mars 2020 sera mis en place un dispositif itinérant intitulé « Un jour pour être un orateur ». Organisé dans le cadre du programme « Ruralité - oralité » du ministère de la culture, ce dispositif consiste à réunir les habitants des communes rurales autour de sujets civiques et citoyens. Sur une journée, les participants bénéficieront d'un entraînement à la prise de parole en public concrétisé par la lecture de discours devant le groupe. Témoigner des préoccupations quotidiennes des citoyens, promouvoir le dialogue social et renforcer le lien social : telles sont les ambitions de ce futur projet.

A l'année

L'Atelier de la langue française est enfin ouvert à différentes formes de partenariats, sur des projets ponctuels, avec les autres acteurs du territoire, qu'ils soient culturels, institutionnels, médiatiques, etc. En 2020, 2021 et 2022, plusieurs initiatives peuvent être prises pour participer aux futurs temps forts du territoire : expositions, nuits de la lecture, journées du patrimoine, etc.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et Attractivité
Direction de la Culture

Extrait du registre des arrêtés N°A2020-689

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

VERSEMENT DU SOLDE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA "FONDATION SAINT JOHN PERSE"- EXERCICE 2020 -

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de la FONDATION SAINT JOHN PERSE en date du 30 octobre 2019

VU la délibération n°DL.2019-644 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2019 attribuant un

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr

premier versement de la subvention de fonctionnement à la **FONDATION SAINT JOHN PERSE**

d'un montant de 6 000 €

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution du solde d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de QUATORZE MILLE euros (14 000 €) à la **FONDATION SAINT JOHN PERSE**, n° SIRET 308 148 303 00024, dont le siège est situé à l'Espace MEJANES, 8 Rue des Allumettes, 13098 Aix-en-Provence Cedex 2

et représentée par le Président en exercice, M. Yves-André ISTELE, dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 33-6574-923/2466, qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171980-AI-1-1

Date de réception : jeudi 30 avril 2020

Date de notification 13/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

**VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION
"CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS (CIAM)" - EXERCICE 2020 -**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n° DL2018-98 du Conseil Municipal du 12 mars 2018 approuvant la convention triennale d'objectifs entre la commune, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS (CIAM)**, d'un montant de subvention de fonctionnement annuel attribué par la commune de 100 000 euros.

VU la Délibération n°DL.2019-646 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 attribuant le 1^{er} acompte de subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 €.

VU le dossier de demande de subvention de l'association « **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS** » (CIAM) en date du 29 Octobre 2019.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution du solde d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020, d'un montant de TRENTE MILLE euros (30 000 €) à l'association « **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS** » (CIAM), n°SIRET 788 635 472 00012, dont le siège est situé au Domaine de la Molière, 4181, Route de Galice, 13090 Aix-en-Provence,

et représentée par le Président en exercice, M. Philippe DELCROIX, dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 33-6574-923/2466, qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d'Aix en Provence et l'association annexée à cet acte.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe

sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et Attractivité
Direction de la Culture

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-640

Date de l'acte : 29/04/2020

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171980-AI-1-1

Date de réception : jeudi 30 avril 2020

Date de notification 13/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION
"CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS (CIAM)" - EXERCICE 2020 -

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE

et

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

et

L'ASSOCIATION «Centre International des Arts en Mouvements»

ANNÉES 2018/2019/2020

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

agissant en vertu de la délibération « **DL n°2018 -98** » du Conseil Municipal du 12 mars 2018

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,

représentée par :

Monsieur Philippe CHARRIN, Vice-Président, délégué à la Culture et aux équipements culturels

agissant en vertu de la délibération «2018-CT2-012 » du Conseil de Territoire du 08 février 2018

ci-après désignée « La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix » ou « Le Pays d'Aix »,

et, d'autre part,

L'Association « Centre International des Arts en Mouvement » - N° TIERS : 86413

N° SIRET : 788 635 472 00012

dont le siège social est sis domaine de La Molière, 4181, route de Galice, 13090 Aix-en-Provence

représentée par :

Monsieur Philippe DELCROIX, Président

dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 27 juin 2017

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

La création d'un Pôle majeur des Arts du Cirque

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique et présentant un intérêt public local, régional et national,;

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

La ville d'Aix-en-Provence souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

Elle entend irriguer l'ensemble de son territoire par des manifestations de qualité et propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

Souhaitant poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif, elle invite ses partenaires à développer ce volet.

Elle propose de privilégier une politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

Enfin, elle encourage les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions.

«La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix» quant à elle, est désormais le partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des actions culturelles accessibles au plus grand nombre.

Elle manifeste ainsi

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur son territoire en cohérence avec les orientations de sa politique culturelle communautaire,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec les associations,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

Considérant que, dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local régional et national, et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

Pour leur part, la Ville et Le Pays d'Aix s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans leur dimension globale, que cet apport soit un apport en fonctionnement ou en investissement.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence et le Pays d'Aix des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet social :

Préfigurer l'installation d'un pôle majeur des arts du cirque à Aix-en-Provence, susciter organiser et gérer toute action tendant à développer et a promouvoir les arts du cirque ainsi qu'à permettre la transmission de ces arts.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- *création et diffusion de spectacles circassiens*
- *formation et organisation d'ateliers et stages*

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- *diffuser des spectacles professionnels circassiens*
- *organiser le festival annuel « Jours et Nuits de Cirque »*

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville et du Territoire du Pays d'Aix.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :
 - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale et métropolitaine dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence et de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix par tout moyen autorisé par la Ville et le Territoire du Pays d'Aix, notamment l'apposition des logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville et le Territoire du Pays d'Aix.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville et le Territoire du Pays d'Aix, pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre les Collectivités Territoriales et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE – TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

La Ville et la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix s'engagent à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention de la Ville

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2018 :

100 000 € - « cent mille euros » à titre de subvention de fonctionnement
Affectés au fonctionnement général de la structure

100 000 € - « cent mille euros » à titre de subvention exceptionnelle
Affectés au Festival annuel « Jours et Nuits de cirque » Édition 2018

Pour les années 2019 et 2020, la ville d'Aix-en-Provence s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire. L'association déposera chaque année une demande de subvention pour son fonctionnement et une demande de subvention pour la manifestation « Jours et nuits de cirque » .

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 70% du montant global annuel de la subvention, soit :

140 000 € - « cent quarante mille euros »

après approbation par le Conseil municipal et notification de la présente convention ;
et

- un deuxième versement pour solde de 30 % du montant global annuel de la subvention, soit :

60 000 € - « soixante mille euros »

au cours du 2e semestre après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 – Subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Territoire du Pays d'Aix

a) Détermination du montant

Pour la Direction de la Culture :

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année (2018) :

à 100 000 € - « cent mille euros » au titre de subvention de fonctionnement
Affectés au fonctionnement général de la structure

à 150 000 € - « cent mille euros » au titre de subvention de projet :
Affectés au Festival annuel « Jours et Nuits de cirque » Édition 2018,

Pour les années 2019 et 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence- Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2018, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire. L'association déposera une demande de subvention pour son fonctionnement et une demande de subvention pour la manifestation « Jours et nuits de cirque » .

La Ville et le Territoire du Pays d'Aix, notifient chaque année le montant de la subvention après son vote par chacune des instances compétentes.

b) Modalités de versement

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.
(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

Un premier versement, correspondant à 80 % du montant total de la subvention sera versée à l'« **Association** » à la signature de la convention.

Le solde de la subvention (20 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité et du compte-rendu financier de l'opération subventionnée ou, pour les subventions de fonctionnement, du rapport d'activités annuel, du bilan et du compte de résultat, faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les comptes annuels ou le compte-rendu financier comportent la signature du Président et/ou du trésorier de l'association bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable et du commissaire aux comptes sont requises lorsque l'association en est dotée .

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 07 avril 2016).

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

3 – Mise à disposition des locaux par la Ville

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

L'Association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Les partenaires publics procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Les partenaires publics pourront à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, d'un représentant de La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, du Président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des trois parties. Elle est conclue pour les années «2018-2019-2020» soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des trois parties. Celui-ci précisera les articles modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville et de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix celles-ci peuvent, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville et / ou par la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception et sans indemnité en cas de carence, ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune et/ ou la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.


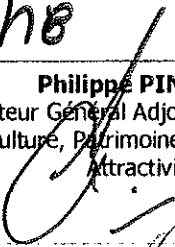
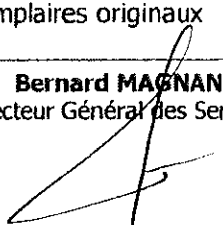
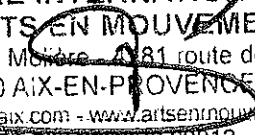
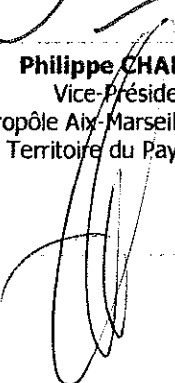
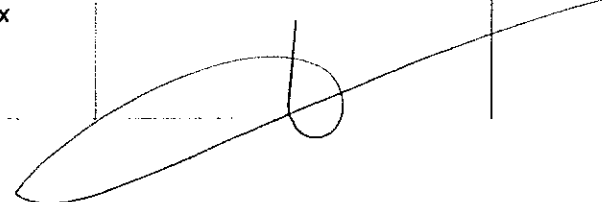
ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

15/03/18

en 3 exemplaires originaux

<p>Nathalie ALLIO Directeur de la Culture</p> 	<p>Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité</p> 	<p>Bernard MAGNAN Directeur Général des Services</p> 
<p>Pour l'association Philippe DELCROIX CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENT Domaine de la Moirère - 181 route de Galice 13090 AIX-EN-PROVENCE contact@ciam-aix.com - www.artsenmouvement.fr SIRET 788 635 472 00012</p> 	<p>Philippe CHARRIN Vice-Président Métropole Aix-Marseille Provence Territoire du Pays d'Aix</p> 	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p> 






**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-646**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1164876-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTION - ATTRIBUTIONS DES PREMIERS
ACOMPTES 2020 DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES :
CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL, CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN
MOUVEMENTS ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME**

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. BRAMOULLÉ Gérard

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTION - ATTRIBUTIONS DES PREMIERS ACOMPTES 2020 DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES : CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL, CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME-
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer au titre de l'exercice 2020 les premiers acomptes des subventions de fonctionnement et exceptionnelles relatives aux conventions en cours ou à adopter pour les associations suivantes : « CIAM », « CCN » (Ballet Preljocaj) et « Théâtre du Jeu de Paume ».

Je vous propose d'adopter également la convention pluriannuelle et multipartenariale en remplacement de la convention annuelle bilatérale provisoire avec le Théâtre du Jeu de Paume adoptée en délibération N°DL.2019-29 du 1^{er} février 2019.
Cette convention est jointe en annexe du présent document.

Ces propositions ont été validées le 21 novembre 2019.

n° tiers	Centre International des Arts en Mouvements (CIAM) (33-6574-923/2466)	Dotation 2018	Dotation 2019	Prévu 2020	1er acompte 2020
86413	Fonctionnement	100 000	100 000	100 000	70 000
n° tiers	Centre International des Arts en Mouvements (CIAM) (33 – 6748 – 923 / 2467)	Dotation 2018	Dotation 2019	Prévu 2020	1er acompte 2020
86413	Exceptionnelle (Festival)	100 000	100 000	100 000	70 000
n° tiers	Théâtre du Jeu de Paume (TJP) (313-6574-923/2396)	Dotation 2018	Dotation 2019	Prévu 2020	1er acompte 2020
62133	Fonctionnement	955 000	955 000	935 000	467 500
n° tiers	CCN – Ballet Preljocaj (311 – 6574 – 923 / 1233)	Dotation 2018	Dotation 2019	Prévu 2020	1er acompte 2020
37416	Fonctionnement	325 000	325 000	325 000	162 500

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** au Centre International des Arts en Mouvements (CIAM), un premier acompte de la subvention de fonctionnement d'un montant de **70 000 €** (sur la base d'une subvention annuelle de 100 000 €) et de la subvention exceptionnelle (Festival Jours et Nuits du Cirque) d'un montant de **70 000 €** (sur la base d'une subvention annuelle exceptionnelle de 100 000 €)

- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget 2020 de la Ville respectivement sur les lignes 33 – 6574 – 923 / 2466 et 33 – 6748 – 923 / 2467 qui présentent les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** au Théâtre du Jeu de Paume, un premier acompte de la subvention de fonctionnement pour un montant de **467 500 €** (sur la base d'une subvention annuelle de 935 000 €)

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2020 de la Ville 313-6574-923 /6717 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **ATTRIBUER** au Centre Chorégraphique National (CCN) un premier acompte de la subvention de fonctionnement pour un montant de **162 500 €** (sur la base d'une subvention annuelle de 325 000 €)

- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2020 de la Ville 311 – 6574 – 923 / 1233 qui présente les disponibilités suffisantes;

- **ADOPTER** la convention d'objectifs pluri annuelle (2019 à 2022) et multi partenariale (État/Métropole/Ville d'Aix-en-Provence) avec le Théâtre du Jeu de Paume.

- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-646 - VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTION - ATTRIBUTIONS DES PREMIERS ACOMPTES 2020 DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES : CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL, CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Dominique AUGÉY Sophie JOISSAINS Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

VU l'article 53 du RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrée en vigueur le 1er juillet 2017,

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national »,

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles, Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué,

Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles, à ses collaborateurs,

VU la décision du ministre chargé de la Culture en date du 2 août 2019, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » au théâtre du Jeu de Paume,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel du programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le programme 131 et 224 de la mission de la culture,

VU le règlement financier du Conseil régional ;

Convention Pluriannuelle d'objectifs

ANNÉE 2019 – 2020 – 2021 - 2022

Entre

D'une part,

L'État (Ministère de la Culture), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône désigné sous le terme « l'État »

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-président délégué à la culture et aux équipements culturels du Territoire du Pays d'Aix,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le siège est situé 27, place Jules-Guesde, 13481 Marseille, représentée par son Président

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, désignée sous le terme la Ville

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

d'autre part,

L'association dénommée **Théâtre du Jeu de Paume**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17/21 rue de l'Opéra - 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président, dûment mandaté N° SIRET 452 808 827 000 29

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'**État** relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet porteur d'un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions initié et mis en place par Monsieur Dominique Bluzet, directeur de la structure, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création », figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant la politique culturelle conduite par **Le Territoire du Pays d'Aix** en direction du Spectacle Vivant avec pour objectifs de :

- Favoriser par l'action culturelle, l'éducation et la création de lien social entre les habitants,
- Contribuer au développement culturel et économique du territoire en soutenant l'initiative locale,
- Développer la mise en réseau des équipements,
- Soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle pour des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Considérant l'engagement de **la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** en faveur d'un service public de la culture, considérant la culture comme un bien commun et l'accès à la culture comme un droit universel à défendre, considérant que ce parti-pris volontariste relève de sa pleine compétence telle que scellée par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, elle souhaite inscrire son soutien autour des axes suivants :

- Soutenir la création, la production artistique et la diffusion des œuvres, favoriser l'accompagnement et la mobilité des artistes notamment régionaux,
- Favoriser la rencontre avec les publics, notamment les jeunes, lycéens et apprentis, au moyen d'actions éducatives et de sensibilisation,
- Contribuer à l'aménagement et au développement culturel des territoires, et favoriser les collaborations entre les acteurs culturels régionaux,
- Encourager le rayonnement national et international, et renforcer l'attractivité artistique, culturelle de la région

Considérant la volonté de la **Ville d'Aix-en-Provence** de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture d'aujourd'hui et d'inscrire dans le développement de son programme d'activités culturelles le projet artistique du Théâtre du Jeu de Paume,

Considérant le projet artistique et culturel pour les années 2019-2020-2021-2022 et la pertinence des choix du Théâtre du Jeu de Paume dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, et particulièrement de l'accompagnement des compagnies émergentes et du travail en direction du jeune public,

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence,

Considérant l'effort d'aménagement culturel du territoire et la proposition d'une diffusion artistique de qualité aux publics les plus larges et les plus variés,

Il est conclu une convention dont l'exécution est confiée au directeur du Théâtre du Jeu de Paume, Monsieur Dominique Bluzet.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art et création »

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics,
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel figurant en annexe II sur la durée de la convention, notamment, au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création », attribué par le ministère de la Culture, qui déclinera le programme d'actions suivant :

- une programmation axée sur le jeune public et les compagnies émergentes ;
- des soutiens significatifs apportés aux artistes et à leurs créations (artistes associés, en résidence, montants de production et de coproduction, place des productions et coproduction dans la programmation, etc.) : le bénéficiaire œuvrera à l'irrigation du territoire par une approche innovante des publics éloignés de l'offre culturelle. Cette action s'appuiera notamment sur l'accueil en résidence et l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence. Une attention particulière sera donnée aux compagnies implantées en région, dans le domaine du théâtre, et notamment en faveur du jeune public. Le bénéficiaire proposera ainsi des résidences de moyennes et courtes durées pour 3 ou 4 compagnies *a minima* sur la durée de la convention. Selon les projets, il interviendra auprès des compagnies sur les plans :

- financier (coproduction, coréalisation, achats) ;

- logistique (mise à dispositions de locaux et de personnels) ;

- ou par le simple prêt de locaux.

- un repérage et un accompagnement des nouvelles écritures ;
- une diffusion des œuvres soutenues dans les réseaux de diffusion de la création contemporaine au plan local, national et le cas échéant international ;
- des propositions particulières pour renouveler les formes d'adresse au public.

La Ville d'Aix-en-en-Provence attachera une attention particulière aux missions proposées et développées par le Théâtre du Jeu de Paume dans son programme d'actions artistiques et culturelles qui devra répondre aux grandes orientations de politique culturelle souhaitées par elle sur son territoire :

- - excellence artistique,
- - rayonnement et attractivité,
- - soutien à la création, à la diffusion et à la médiation,
- - lien et cohésion sociale.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit de 2019 à 2022.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D'ACTION

4.1 Le coût total du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 8 707 000 € sur 4 ans, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels admissibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe III ;

- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

- sont dépensés par le bénéficiaire ;

- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions telle qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du programme d'actions effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'Etat : La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions financières bilatérales annuelles passées entre le bénéficiaire et l'Etat- Ministère de la culture.

Pour le Territoire du Pays d'Aix :

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à 270 000 €.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2019, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné, du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Vu la délibération N°HN021-049/16/BM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier.

- 80 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention,
- 20 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

Chaque année, le Théâtre du Jeu de Paume déposera une demande de subvention spécifique auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et fera l'objet d'une convention financière bilatérale permettant ainsi de préciser les modalités de paiement.

Toute modification du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera communiquée aux autres signataires.

Pour la Ville d'Aix-en-en-Provence : les montants prévisionnels garantis par la Ville ne pourront pas être inférieurs aux montants de base de l'année 2019, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget de la Ville d'Aix et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Le montant prévisionnel sur la durée totale de la convention s'élève à 3 740 000 euros TTC.

Le calendrier de versement est le suivant :

- pour l'année 2019 : 935 000 €
- pour l'année 2020 : 935 000 €
- pour l'année 2021 : 935 000 €
- pour l'année 2022 : 935 000 €

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé entre la Ville et l'association, communiquée aux autres signataires. La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % au 1^{er} trimestre de l'année en cours,
- 30 % au 2^{ème} trimestre,
- 20 % à la fin du 2^{ème} trimestre sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention est de 100.000€. Au titre des années suivantes, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Régional.

La Région versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

-Une convention financière bilatérale sera établie chaque année pendant la durée de la présente, avec la notification du montant de la subvention attribuée et dans les conditions prévues au Règlement financier régional en vigueur.

-La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations comptables générales en vigueur et des obligations particulières visées aux articles 2, 7, 8, 9.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés le Président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture, de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la ville d'Aix-en-Provence, ainsi que le nom de l'appellation dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des

conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

Ce comité de suivi se tiendra à minima une fois par an sur convocation du Théâtre du jeu de Paume, ou à chaque fois que l'un des partenaires signataires en fera la demande.

9.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention

Il examine chaque année :

- la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever,
- les orientations de l'année à venir,
- l'autoévaluation présentée par le directeur de la structure, en fin de convention.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4 Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

10.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie

de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programmes d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée, conformément à l'article 9.4, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 10, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par le directeur, Monsieur Dominique Bluzet, elle est réputée suspendue au départ de celui-ci. La structure ne pourra, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence,

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles

Pour l'association

Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence -

Territoire du Pays d'Aix

et par délégation,

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

Le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Le Maire

– ANNEXE I –

LE PROJET / PROGRAMME D’ACTION

Obligation :

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le programme d’action ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2

Charges du projet	Subvention de <i>L’Etat – Ministère de la Culture -DRAC PACA</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)*
8 707 000 euros	200 000 euros (50 000 euros/an)	Ville d’Aix 3 740 000 euros (935 000 euros par an) Région 400 000 euros (100 000 euros par an) Métropole 1 080 000 euros (270 000 euros par an)

*sous réserve de l’inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes des collectivités signataires.

a) *Objectif(s)* : soutien aux compagnies émergentes et jeune public

b) *Public(s) visé(s)* : tous les publics et public jeune

c) *Localisation* : Aix-en-Provence, Bouches du Rhône, Région Provence-Alpes Côte d’Azur, national, européen et international

d) *Moyens mis en œuvre* :

Les outils :

Le Théâtre du Jeu de Paume est un théâtre à l’Italienne, construit en 1757, rénové en 2 000

Sa jauge maximale est de 493 places assises.

Il dispose du matériel scénique suivant :

-> jeux de rideaux de scène, accroches lumière salle, sonorisation, éclairage, accroches lumière plateau,

boucle magnétique pour malentendants

Scène

-> revêtement : bois

-> ouverture 12,3 m x profondeur 9 m

Cadre de scène-> ouverture 8,5 m x hauteur 6,75 m

Équipement technique

-> Grill technique

-> Hauteur sous grill 14 m

-> 36 perches sur scène

Régie fermée corbeille

6 loges, capacité globale 16 personnes

Les moyens

Le théâtre du Jeu de Paume est membre des réseaux Tribu, Traverses, ExtraPôle. Ces relations nouées depuis longtemps avec des partenaires régionaux sont importantes pour la diffusion des spectacles produits ou diffusés.

Le Théâtre du Jeu de Paume appartient au GIE Les Théâtres composé du Grand Théâtre de Provence à Aix-en-Provence et du Théâtre du Gymnase/Bernardines à Marseille, ce qui lui permet :

- De bénéficier d'un service communication très performant, un site internet, une utilisation du numérique et des réseaux sociaux permettant de suivre et communiquer sur les activités artistiques en cours
- D'avoir une billetterie informatisée et un service de relations publiques mutualisés nécessaire pour faire connaître notre travail et celui des artistes que nous soutenons

L'équipe

Le Théâtre du Jeu de Paume a mutualisé certaines fonctions avec le Théâtre du Gymnase/Bernardines pour bénéficier ainsi d'une administratrice de production, d'une conseillère artistique d'une attachée de presse et d'une secrétaire de direction.

L'équipe du Jeu des Paume est constituée comme suit

- Dominique Bluzet : Directeur
- Isabelle Cloitre : Administratrice
- Suzanne Berling : Secrétaire générale, responsable des relations avec le public et chargée de la programmation Jeune Public, assistée d'une chargée des relations avec le public
- Marc Vilarem : Directeur technique, assisté de 2 régisseurs plateau et lumière et d'une secrétaire technique
- Une équipe d'accueil, standard, caisse

Cette équipe est renforcée par des intermittents techniques embauchés en fonction des spectacles accueillis et produits.

Le projet artistique

Depuis plusieurs années, le Théâtre du Jeu de Paume a affiné et fait évoluer sa politique en matière de création et de soutien aux artistes.

Nous travaillons sur un rythme d'au moins 2 créations par an et 2 ou 3 coproductions, pour des montants, pour ces dernières, se situant entre 10 000 et 30 000 euros.

En 2019 :

- *La duchesse d'Amalfi*, Guillaume Séverac - coproduction (30 000 €)+ 3 représentations
- *Epouse-moi*, Christelle Arbonne – coproduction (ExtraPôle, 25 000) + 3 représentations
- *Echos d'atelier*, Virginie Seghers - création, coproduction + tournée, 1 représentation
- *Le testament de Beethoven*, Marcel Bozonnet – création, coproduction + 5 représentations une résidence d'une semaine en mai – mise à disposition du plateau pour 2 semaines de répétitions avant la création en septembre
- *La Fin de l'homme rouge*, Emmanuelle Meirieu – coproduction (ExtraPôle 15 000 €) + 3 représentations

En 2020 :

Premier semestre

- *Les belles de nuit*, Marie Provence – création, coproduction (23 000 €) + 3 représentations. Mise à disposition du plateau pendant 2 semaines avant la création
- *Bérénice*, Gaëtan Vassart – coproduction (10 000 €) - représentation en suspens
- *Ravie*, Thomas Fourneau – coproduction (15 000€) + 2 représentations

Second semestre

- *La plus précieuse des marchandises*, Jean Claude Grumberg & Charles Tordjman – création + production déléguée, 6 représentations + tournée- mise à disposition du plateau pendant 2 semaines avant la création. Budget : 150 000 €- 2 Coproducteurs pour 120 000 €- apport du Jeu de Paume 30 000 €.
- *La Dispute*, Agnès Régolo- coproduction (15 000 €)
-

En 2021 :

- *La plus précieuse des marchandises* sera en tournée.
- Plusieurs projets sont en cours mais il est trop tôt pour les évoquer.

Ce sont au total, en 3 ans, 10 productions ou coproductions dont 4 créations que nous allons accompagner.

Le Jeu de Paume a un plateau de 8M d'ouverture sur 10M de profondeur.

Un proscenium permet de rajouter à peu près 2M en avant-scène.

Le Théâtre du Jeu de Paume n'a pas salle de répétition.

Le Théâtre du Jeu de Paume est donc un outil de taille moyenne, doté d'un rapport scène/salle assez intimiste, qui permet tout à la fois d'accueillir des metteurs en scène confirmés, qui trouveront dans son esthétique à l'italienne un certain de nombre de poids de forces esthétiques, mais aussi des jeunes metteurs en scène qui pourront, avec une jauge de 480 places, ne pas se retrouver dans des salles impressionnantes, tout en sortant du ghetto des petites salles.

Sans salle de répétition, le Théâtre du Jeu de Paume a peu de possibilités de résidences.

Nous nous servons des périodes de vacances scolaires pour mettre le plateau à disposition pendant 2 semaines, principalement en septembre, puis pendant les vacances de la Toussaint puis pendant les vacances de février.

Nous avons choisi, dans ce parcours de soutien à la production, d'accompagner pour près de la moitié des metteurs en scène du territoire.

A cela viennent s'ajouter les artistes issus de la communauté que nous avons réunie au sein du groupe Les Théâtres comme Guillaume Séverac ou Alexandra Tobelaim.

Chaque création ou coproduction accueillie fait l'objet d'un accompagnement spécifique comprenant un soutien à la diffusion, un accompagnement et un certain nombre d'actions de médiation.

C'est aussi grâce à la mutualisation opérée par le groupe Les Théâtres que notre accompagnement s'est beaucoup renforcé.

Grâce à cela, nous offrons une visibilité aux compagnies et un accompagnement pour sortir du territoire, en mettant à leur disposition le service production, composé aujourd'hui de 4 personnes.

Que ce soit à travers les réseaux régionaux comme Traverses ou la Tribu, que ce soit sur des projets que nous accompagnons avec le soutien de programmes comme l'ExtraPôle, que ce soit en étant théâtre référent pour le Département ou pour le programme Pôle Arts de la Scène, à chaque fois l'accompagnement des Théâtres et/ou du Jeu de Paume a été considéré par les artistes comme un soutien essentiel.

De par son activité de production, le groupe Les Théâtres est présent chaque année dans au moins une trentaine de lieux en France et dans les pays francophones.

Nous mettons ce réseau à disposition des compagnies qui le souhaitent et nous les soutenons dans la quasi-totalité des cas dans leur recherche de coproduction et de diffusion.

En cas de création, l'équipe technique du Jeu de Paume, composée de 4 techniciens permanents, est à leur disposition et participe à leur travail de création.

Pour moi, il a toujours été essentiel de définir le Théâtre du Jeu de Paume ou les autres Théâtres, comme des outils au service des artistes.

Ce sont des lieux qui ne sont pas dirigés par un metteur en scène, qui pourrait être tenté de préempter l'essentiel des moyens de production.

Être au service, que ce soit des artistes ou du public, voilà la mission du Théâtre du Jeu de Paume.

Elle se poursuit au niveau de la communication par l'invitation de la presse de l'ensemble de notre pays et l'organisation chaque année, en janvier, de temps forts de création avec la présentation simultanée de 2 ou 3 créations.

Ce sera le cas en 2020 avec Sarah LLorca et Marie Provence, comme cela l'a été en 2019 avec *Mo*, mis en scène par Marie Vauzelle aux Bernardines, et *L'Enfant* mis en scène par Elise Vigneron au Gymnase puis *La duchesse d'Amalfi*, mis en scène par Guillaume Séverac au Jeu de Paume.

Cette structure, accélératrice de notoriété, est l'une des meilleures opportunités que nous pouvons offrir, au-delà des apports techniques ou financiers, aux compagnies que nous accueillons.

La visibilité des Théâtres est telle, qu'un certain nombre de portes, qui ne se seraient pas ouvertes dans une simple démarche de la compagnie, s'en trouvent ainsi beaucoup plus faciles à pousser.

L'ensemble de cet accompagnement constitue donc l'objet de ma démarche vis-à-vis de l'Etat afin d'obtenir le renouvellement de notre statut de scène conventionnée.

Je tiens cependant à préciser qu'en 2019, nous aurons investi 70 000 € en coproduction, 63 000 € au moins en 2020, et que le budget moyen des productions a oscillé de 50 000 euros, pour la plus petite, à près de 250 000 euros, pour la plus lourde les 3 années précédentes.

Dominique BLUZET

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
Proposer une programmation témoignant de l'actualité de la création, en particulier des nouvelles écritures, notamment dans le champ esthétique retenu pour l'appellation.	Nombre total de spectacles	19	18
	Dont discipline retenue pour l'appellation	4	4
	Dont nouvelles écritures	1	1
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	3	3
	Dont provenant de compagnies régionales	2	2
	Nombre total de représentations	65	60
	Dont discipline retenue pour l'appellation	19	20
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	2	2
	Dont séances scolaires	10	10
Dont nouvelles écritures	1	1	
Apporter un soutien au travail de création des artistes,	Budget global production/co-production	60000	60000

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
notamment les équipes professionnelles du territoire d'implantation de la structure, et à la diffusion de leurs œuvres	Dont numéraire	48000	50000
	Dont artistes de la région	28333	30000
	Nombre de productions déléguées	1	1
	Dont artistes de la région	2	1
	Nb de représentations minimum dans la programmation des prod déléguées	3	3
	Nb de co-productions	6	5
	Dont artistes de la région	2	1
	Apport en numéraire minimum par co-prod	7000	7000
	Nombre de résidences	1 à 2	1 à 2
	Nombre de journées artistes professionnels au travail	34	36
	Nombre de structures de création et de diffusion partenaires	Tribu+traverses+extrapole	id
Rapport aux publics	Fréquentation totale des spectacles payants	24 000	25 000
	Dont public jeune*	1233	1300
	Dont public scolaire**	2506	2800
	Nb d'établissements scolaires et universitaires partenaires	40	50
	Nb d'établissements partenaires dans le champ de l'enseignement supérieur culture	4	5
	Nombre d'établissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif	20	20
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention	Budget d'accueil	740 000	750 000
	Dont discipline retenue pour l'appellation	8 800	10 000
	Budget global de production/résidence	132 000	150 000
	Dont prod déléguée		
	Dont co-prod	48 000	52 000
	Dont pré-achat		

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
	Dont valorisation moyens techniques et professionnels	85 000	90 000

* bénéficiant du tarif jeune public

* bénéficiant du tarif groupe scolaire

ANNEXE III

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET

Année ou exercice 2019 à 2022

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION "CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS (CIAM)" - EXERCICE 2020 -

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n° DL2018-98 du Conseil Municipal du 12 mars 2018 approuvant la convention triennale d'objectifs entre la commune, la Métropole Aix Marseille Provence et l'association CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS (CIAM), d'un

montant de subvention de fonctionnement annuel attribué par la commune de 100 000 euros.

VU la Délibération n°DL.2019-646 du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 attribuant le 1^{er} acompte de subvention de fonctionnement d'un montant de 70 000 €.

VU le dossier de demande de subvention de l'association « **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS** » (CIAM) en date du 29 Octobre 2019.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution du solde d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020, d'un montant de TRENTE MILLE euros (30 000 €) à l'association « **CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS** » (CIAM), n°SIRET 788 635 472 00012, dont le siège est situé au Domaine de la Molière, 4181, Route de Galice, 13090 Aix-en-Provence,

et représentée par le Président en exercice, M. Philippe DELCROIX, dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 33-6574-923/2466, qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d'Aix en Provence et l'association annexée à cet acte.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la

collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171982-AI-1-1

Date de réception : jeudi 30 avril 2020

Date de notification 06/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DU 2EME ACOMPTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DU THÉÂTRE DU JEU DE PAUME- EXERCICE 2020 -

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n° DL 2019-646 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2019, approuvant la convention quadriennale d'objectifs entre l'Etat, la Métropole Aix Marseille Provence, la Région PACA, la commune et l'association **THEÂTRE DU JEU DE PAUME**, d'un montant annuel de 935 000 € pour la commune, ainsi que les modalités d'attribution de la subvention (1^{er} acompte à hauteur de 50 % lors du 1^{er} trimestre, le 2^{ème} versement de 30% lors du 2^{ème} trimestre, le solde étant versé en fin du second trimestre de l'année en cours).

VU le dossier de demande de subvention de l'association **THEÂTRE DU JEU DE PAUME** en

date du 4 octobre 2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution du 2^{ème} acompte d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT euros (280 500 €) à l'association **THEÂTRE DU JEU DE PAUME**, n° SIRET 452 808 827 00029, dont le siège est situé au 17/21 Rue de l'Opéra 13100 Aix-en-Provence,

et représentée par le Président en exercice, M. Jean-Marc LA PIANA, dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 313-6574-923/6717, qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d'Aix en Provence et l'association annexée à cet acte.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et Attractivité
Direction de la Culture

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-641

Date de l'acte : 29/04/2020

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171982-AI-1-1

Date de réception : jeudi 30 avril 2020

Date de notification 06/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION DU 2EME ACOMPTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION DU THÉÂTRE DU JEU DE PAUME- EXERCICE 2020 -**



Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

VU l'article 53 du RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrée en vigueur le 1er juillet 2017,

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national »,

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles, Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué,

M.C.

Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles, à ses collaborateurs,

VU la décision du ministre chargé de la Culture en date du 2 août 2019, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » au théâtre du Jeu de Paume,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel du programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le programme 131 et 224 de la mission de la culture,

VU le règlement financier du Conseil régional ;

Convention Pluriannuelle d'objectifs

ANNÉE 2019 – 2020 – 2021 - 2022

Entre

D'une part,

L'État (Ministère de la Culture), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône désigné sous le terme « l'État »

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-président délégué à la culture et aux équipements culturels du Territoire du Pays d'Aix,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le siège est situé 27, place Jules-Guesde, 13481 Marseille, représentée par son Président

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, désignée sous le terme la Ville

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

d'autre part,

L'association dénommée **Théâtre du Jeu de Paume**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17/21 rue de l'Opéra - 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président, dûment mandaté N° SIRET 452 808 827 000 29

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'État relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet porteur d'un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions initié et mis en place par Monsieur Dominique Bluzet, directeur de la structure, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création », figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant la politique culturelle conduite par **Le Territoire du Pays d'Aix** en direction du Spectacle Vivant avec pour objectifs de :

- Favoriser par l'action culturelle, l'éducation et la création de lien social entre les habitants,
- Contribuer au développement culturel et économique du territoire en soutenant l'initiative locale,
- Développer la mise en réseau des équipements,
- Soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle pour des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Considérant l'engagement de **la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** en faveur d'un service public de la culture, considérant la culture comme un bien commun et l'accès à la culture comme un droit universel à défendre, considérant que ce parti-pris volontariste relève de sa pleine compétence telle que scellée par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, elle souhaite inscrire son soutien autour des axes suivants :

- Soutenir la création, la production artistique et la diffusion des œuvres, favoriser l'accompagnement et la mobilité des artistes notamment régionaux,
- Favoriser la rencontre avec les publics, notamment les jeunes, lycéens et apprentis, au moyen d'actions éducatives et de sensibilisation,
- Contribuer à l'aménagement et au développement culturel des territoires, et favoriser les collaborations entre les acteurs culturels régionaux,
- Encourager le rayonnement national et international, et renforcer l'attractivité artistique, culturelle de la région

DM 28

Considérant la volonté de la **Ville d'Aix-en-Provence** de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture d'aujourd'hui et d'inscrire dans le développement de son programme d'activités culturelles le projet artistique du Théâtre du Jeu de Paume,

Considérant le projet artistique et culturel pour les années 2019-2020-2021-2022 et la pertinence des choix du Théâtre du Jeu de Paume dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, et particulièrement de l'accompagnement des compagnies émergentes et du travail en direction du jeune public,

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence,

Considérant l'effort d'aménagement culturel du territoire et la proposition d'une diffusion artistique de qualité aux publics les plus larges et les plus variés,

Il est conclu une convention dont l'exécution est confiée au directeur du Théâtre du Jeu de Paume, Monsieur Dominique Bluzet.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art et création »

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics,
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel figurant en annexe II sur la durée de la convention, notamment, au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création », attribué par le ministère de la Culture, qui déclinera le programme d'actions suivant :

- une programmation axée sur le jeune public et les compagnies émergentes ;
- des soutiens significatifs apportés aux artistes et à leurs créations (artistes associés, en résidence, montants de production et de coproduction, place des productions et coproduction dans la programmation, etc.) : le bénéficiaire œuvrera à l'irrigation du territoire par une approche innovante des publics éloignés de l'offre culturelle. Cette action s'appuiera notamment sur l'accueil en résidence et l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence. Une attention particulière sera donnée aux compagnies implantées en région, dans le domaine du théâtre, et notamment en faveur du jeune public. Le bénéficiaire proposera ainsi des résidences de moyennes et courtes durées pour 3 ou 4 compagnies *a minima* sur la durée de la convention. Selon les projets, il interviendra auprès des compagnies sur les plans :
 - financier (coproduction, coréalisation, achats) ;
 - logistique (mise à dispositions de locaux et de personnels) ;
 - ou par le simple prêt de locaux.
- un repérage et un accompagnement des nouvelles écritures ;
- une diffusion des œuvres soutenues dans les réseaux de diffusion de la création contemporaine au plan local, national et le cas échéant international ;
- des propositions particulières pour renouveler les formes d'adresse au public.

La Ville d'Aix-en-en-Provence attachera une attention particulière aux missions proposées et développées par le Théâtre du Jeu de Paume dans son programme d'actions artistiques et culturelles qui devra répondre aux grandes orientations de politique culturelle souhaitées par elle sur son territoire :

- - excellence artistique,
- - rayonnement et attractivité,
- - soutien à la création, à la diffusion et à la médiation,
- - lien et cohésion sociale.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit de 2019 à 2022.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D'ACTION

- 4.1** Le coût total du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 8 707 000 € sur 4 ans, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.
- 4.2.** Les coûts annuels admissibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.
- 4.3.** Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

MJ

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :
 - respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
 - sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.
- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions telle qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du programme d'actions effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'Etat : La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions financières bilatérales annuelles passées entre le bénéficiaire et l'Etat- Ministère de la culture.

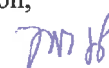
Pour le Territoire du Pays d'Aix :

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à 270 000 €.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2019, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné, du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Vu la délibération N°HN021-049/16/BM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier.

- 80 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention,



- 20 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

Chaque année, le Théâtre du Jeu de Paume déposera une demande de subvention spécifique auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et fera l'objet d'une convention financière bilatérale permettant ainsi de préciser les modalités de paiement.

Toute modification du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera communiquée aux autres signataires.

Pour la Ville d'Aix-en-Provence : les montants prévisionnels garantis par la Ville ne pourront pas être inférieurs aux montants de base de l'année 2019, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget de la Ville d'Aix et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Le montant prévisionnel sur la durée totale de la convention s'élève à 3 740 000 euros TTC.

Le calendrier de versement est le suivant :

- pour l'année 2019 : 935 000 €
- pour l'année 2020 : 935 000 €
- pour l'année 2021 : 935 000 €
- pour l'année 2022 : 935 000 €

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé entre la Ville et l'association, communiquée aux autres signataires. La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % au 1^{er} trimestre de l'année en cours,
- 30 % au 2^{ème} trimestre,
- 20 % à la fin du 2^{ème} trimestre sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention est de 100.000€. Au titre des années suivantes, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Régional.

La Région versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

- Une convention financière bilatérale sera établie chaque année pendant la durée de la présente, avec la notification du montant de la subvention attribuée et dans les conditions prévues au Règlement financier régional en vigueur.
- La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations comptables générales en vigueur et des obligations particulières visées aux articles 2, 7, 8, 9.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés le Président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture, de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la ville d'Aix-en-Provence, ainsi que le nom de l'appellation dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.



8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

Ce comité de suivi se tiendra à minima une fois par an sur convocation du Théâtre du jeu de Paume, ou à chaque fois que l'un des partenaires signataires en fera la demande.

9.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention

Il examine chaque année :

- la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever,
- les orientations de l'année à venir,
- l'autoévaluation présentée par le directeur de la structure, en fin de convention.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4 Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

10.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programmes d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée, conformément à l'article 9.4, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 10, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par le directeur, Monsieur Dominique Bluzet, elle est réputée suspendue au départ de celui-ci. La structure ne pourra, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence,

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles

Pour l'association

Théâtre du Jeu de Paume
Le Président, rue de l'Opéra
13100 AIX-EN-PROVENCE
Association Loi 1901
SIRET 452 808 827 00029 APE 9001Z

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence -

Territoire du Pays d'Aix

et par délégation,

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

Le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels

Pour la Ville d'Aix-en-en-Provence

Le Maire



– ANNEXE I –

LE PROJET / PROGRAMME D’ACTION

Obligation :

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le programme d’action ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2

Charges du projet	Subvention de <i>L’Etat – Ministère de la Culture -DRAC PACA</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)*
8 707 000 euros	200 000 euros (50 000 euros/an)	Ville d’Aix 3 740 000 euros (935 000 euros par an) Région 400 000 euros (100 000 euros par an) Métropole 1 080 000 euros (270 000 euros par an)

*sous réserve de l’inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes des collectivités signataires.

a) *Objectif(s)* : soutien aux compagnies émergentes et jeune public

b) *Public(s) visé(s)* : tous les publics et public jeune

c) *Localisation* : Aix-en-Provence, Bouches du Rhône, Région Provence-Alpes Côte d’Azur, national, européen et international

d) *Moyens mis en œuvre* :

Les outils :

Le Théâtre du Jeu de Paume est un théâtre à l’Italienne, construit en 1757, rénové en 2 000

Sa jauge maximale est de 493 places assises.

Il dispose du matériel scénique suivant :

-> jeux de rideaux de scène, accroches lumière salle, sonorisation, éclairage, accroches lumière plateau, boucle magnétique pour malentendants

Scène

-> revêtement : bois

-> ouverture 12,3 m x profondeur 9 m

MJP

Cadre de scène-> ouverture 8,5 m x hauteur 6,75 m

• Équipement technique

-> Grill technique

-> Hauteur sous grill 14 m

-> 36 perches sur scène

Régie fermée corbeille

6 loges, capacité globale 16 personnes

Les moyens

Le théâtre du Jeu de Paume est membre des réseaux Tribu, Traverses, ExtraPôle. Ces relations nouées depuis longtemps avec des partenaires régionaux sont importantes pour la diffusion des spectacles produits ou diffusés.

Le Théâtre du Jeu de Paume appartient au GIE Les Théâtres composé du Grand Théâtre de Provence à Aix-en-Provence et du Théâtre du Gymnase/Bernardines à Marseille, ce qui lui permet :

- De bénéficier d'un service communication très performant, un site internet, une utilisation du numérique et des réseaux sociaux permettant de suivre et communiquer sur les activités artistiques en cours
- D'avoir une billetterie informatisée et un service de relations publiques mutualisés nécessaire pour faire connaître notre travail et celui des artistes que nous soutenons

L'équipe

Le Théâtre du Jeu de Paume a mutualisé certaines fonctions avec le Théâtre du Gymnase/Bernardines pour bénéficier ainsi d'une administratrice de production, d'une conseillère artistique d'une attachée de presse et d'une secrétaire de direction.

L'équipe du Jeu des Paume est constituée comme suit

- Dominique Bluzet : Directeur
- Isabelle Cloitre : Administratrice
- Suzanne Berling : Secrétaire générale, responsable des relations avec le public et chargée de la programmation Jeune Public, assistée d'une chargée des relations avec le public
- Marc Vilarem : Directeur technique, assisté de 2 régisseurs plateau et lumière et d'une secrétaire technique
- Une équipe d'accueil, standard, caisse

Cette équipe est renforcée par des intermittents techniques embauchés en fonction des spectacles accueillis et produits.

Le projet artistique

Depuis plusieurs années, le Théâtre du Jeu de Paume a affiné et fait évoluer sa politique en matière de création et de soutien aux artistes.



Nous travaillons sur un rythme d'au moins 2 créations par an et 2 ou 3 coproductions, pour des montants, pour ces dernières, se situant entre 10 000 et 30 000 euros.

En 2019 :

- *La duchesse d'Amalfi*, Guillaume Séverac - coproduction (30 000 €)+ 3 représentations
- *Epouse-moi*, Christelle Arbonne – coproduction (ExtraPôle, 25 000) + 3 représentations
- *Echos d'atelier*, Virginie Seghers - création, coproduction + tournée, 1 représentation
- *Le testament de Beethoven*, Marcel Bozonnet – création, coproduction + 5 représentations une résidence d'une semaine en mai – mise à disposition du plateau pour 2 semaines de répétitions avant la création en septembre
- *La Fin de l'homme rouge*, Emmanuelle Meirieu – coproduction (ExtraPôle 15 000 €) + 3 représentations

En 2020 :

Premier semestre

- *Les belles de nuit*, Marie Provence – création, coproduction (23 000 €) + 3 représentations. Mise à disposition du plateau pendant 2 semaines avant la création
- *Bérénice*, Gaëtan Vassart – coproduction (10 000 €) - représentation en suspens
- *Ravie*, Thomas Fourneau – coproduction (15 000€) + 2 représentations

Second semestre

- *La plus précieuse des marchandises*, Jean Claude Grumberg & Charles Tordjman – création + production déléguée, 6 représentations + tournée- mise à disposition du plateau pendant 2 semaines avant la création. Budget : 150 000 €- 2 Coproducteurs pour 120 000 €- apport du Jeu de Paume 30 000 €.
- *La Dispute*, Agnès Régolo- coproduction (15 000 €)
-

En 2021 :

- *La plus précieuse des marchandises* sera en tournée.
- Plusieurs projets sont en cours mais il est trop tôt pour les évoquer.

Ce sont au total, en 3 ans, 10 productions ou coproductions dont 4 créations que nous allons accompagner.

Le Jeu de Paume a un plateau de 8M d'ouverture sur 10M de profondeur.

Un proscenium permet de rajouter à peu près 2M en avant-scène.

Le Théâtre du Jeu de Paume n'a pas salle de répétition.

Le Théâtre du Jeu de Paume est donc un outil de taille moyenne, doté d'un rapport scène/salle assez intimiste, qui permet tout à la fois d'accueillir des metteurs en scène confirmés, qui trouveront dans son esthétique à l'italienne un certain nombre de poids de forces esthétiques, mais aussi des jeunes metteurs en scène qui pourront, avec une jauge de 480 places, ne pas se retrouver dans des salles impressionnantes, tout en sortant du ghetto des petites salles.

Sans salle de répétition, le Théâtre du Jeu de Paume a peu de possibilités de résidences.

Nous nous servons des périodes de vacances scolaires pour mettre le plateau à disposition pendant 2 semaines, principalement en septembre, puis pendant les vacances de la Toussaint puis pendant les vacances de février.

2019

Nous avons choisi, dans ce parcours de soutien à la production, d'accompagner pour près de la moitié des metteurs en scène du territoire.

A cela viennent s'ajouter les artistes issus de la communauté que nous avons réunie au sein du groupe Les Théâtres comme Guillaume Séverac ou Alexandra Tobelaim.

Chaque création ou coproduction accueillie fait l'objet d'un accompagnement spécifique comprenant un soutien à la diffusion, un accompagnement et un certain nombre d'actions de médiation.

C'est aussi grâce à la mutualisation opérée par le groupe Les Théâtres que notre accompagnement s'est beaucoup renforcé.

Grâce à cela, nous offrons une visibilité aux compagnies et un accompagnement pour sortir du territoire, en mettant à leur disposition le service production, composé aujourd'hui de 4 personnes.

Que ce soit à travers les réseaux régionaux comme Traverses ou la Tribu, que ce soit sur des projets que nous accompagnons avec le soutien de programmes comme l'ExtraPôle, que ce soit en étant théâtre référent pour le Département ou pour le programme Pôle Arts de la Scène, à chaque fois l'accompagnement des Théâtres et/ou du Jeu de Paume a été considéré par les artistes comme un soutien essentiel.

De par son activité de production, le groupe Les Théâtres est présent chaque année dans au moins une trentaine de lieux en France et dans les pays francophones.

Nous mettons ce réseau à disposition des compagnies qui le souhaitent et nous les soutenons dans la quasi-totalité des cas dans leur recherche de coproduction et de diffusion.

En cas de création, l'équipe technique du Jeu de Paume, composée de 4 techniciens permanents, est à leur disposition et participe à leur travail de création.

Pour moi, il a toujours été essentiel de définir le Théâtre du Jeu de Paume ou les autres Théâtres, comme des outils au service des artistes.

Ce sont des lieux qui ne sont pas dirigés par un metteur en scène, qui pourrait être tenté de préempter l'essentiel des moyens de production.

Être au service, que ce soit des artistes ou du public, voilà la mission du Théâtre du Jeu de Paume.

Elle se poursuit au niveau de la communication par l'invitation de la presse de l'ensemble de notre pays et l'organisation chaque année, en janvier, de temps forts de création avec la présentation simultanée de 2 ou 3 créations.

Ce sera le cas en 2020 avec Sarah Llorca et Marie Provence, comme cela l'a été en 2019 avec *Mo*, mis en scène par Marie Vauzelle aux Bernardines, et *L'Enfant* mis en scène par Elise Vigneron au Gymnase puis *La duchesse d'Amalfi*, mis en scène par Guillaume Séverac au Jeu de Paume.

Cette structure, accélératrice de notoriété, est l'une des meilleures opportunités que nous pouvons offrir, au-delà des apports techniques ou financiers, aux compagnies que nous accueillons.

La visibilité des Théâtres est telle, qu'un certain nombre de portes, qui ne se seraient pas ouvertes dans une simple démarche de la compagnie, s'en trouvent ainsi beaucoup plus faciles à pousser.

L'ensemble de cet accompagnement constitue donc l'objet de ma démarche vis-à-vis de l'Etat afin d'obtenir le renouvellement de notre statut de scène conventionnée.

Je tiens cependant à préciser qu'en 2019, nous aurons investi 70 000 € en coproduction, 63 000 € au moins en 2020, et que le budget moyen des productions a oscillé de 50 000 euros, pour la plus petite, à près de 250 000 euros, pour la plus lourde les 3 années précédentes.

Dominique BLUZET

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
Proposer une programmation témoignant de l'actualité de la création, en particulier des nouvelles écritures, notamment dans le champ esthétique retenu pour l'appellation.	Nombre total de spectacles	19	18
	Dont discipline retenue pour l'appellation	4	4
	Dont nouvelles écritures	1	1
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	3	3
	Dont provenant de compagnies régionales	2	2
	Nombre total de représentations	65	60
	Dont discipline retenue pour l'appellation	19	20
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	2	2
	Dont séances scolaires	10	10
	Dont nouvelles écritures	1	1

MJP

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
Apporter un soutien au travail de création des artistes, notamment les équipes professionnelles du territoire d'implantation de la structure, et à la diffusion de leurs œuvres	Budget global production/co-production	60000	60000
	Dont numéraire	48000	50000
	Dont artistes de la région	28333	30000
	Nombre de productions déléguées	1	1
	Dont artistes de la région	2	1
	Nb de représentations minimum dans la programmation des productions déléguées	3	3
	Nb de co-productions	6	5
	Dont artistes de la région	2	1
	Apport en numéraire minimum par co-prod	7000	7000
	Nombre de résidences	1 à 2	1 à 2
	Nombre de journées artistes professionnels au travail	34	36
Nombre de structures de création et de diffusion partenaires	Tribu+traverses+extrapole	id	
Rapport aux publics	Fréquentation totale des spectacles payants	24 000	25 000
	Dont public jeune*	1233	1300
	Dont public scolaire**	2506	2800
	Nb d'établissements scolaires et universitaires partenaires	40	50
	Nb d'établissements partenaires dans le champ de l'enseignement supérieur culture	4	5
	Nombre d'établissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif	20	20
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention	Budget d'accueil	740 000	750 000
	Dont discipline retenue pour l'appellation	8 800	10 000
	Budget global de production/résidence	132 000	150 000

2018

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
	Dont prod déléguée		
	Dont co-prod	48 000	52 000
	Dont pré-achat		
	Dont valorisation moyens techniques et professionnels	85 000	90 000

* bénéficiant du tarif jeune public

* bénéficiant du tarif groupe scolaire

on 1P

ANNEXE III

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET

Année ou exercice 2019 à 2022

ML 18

on up

5. Budget¹ de l'association

Année 2019 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	659 800	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	522 800
Achats matières et fournitures	592 200	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	67 600	74 - Subventions d'exploitation²	1 395 896
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	44 300	drac paca	50 000
Locations	14 300		
Entretien et réparation	11 100		
Assurance	15 100	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	3 800	Paca	100 000
62 - Autres services extérieurs	99 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 800	bouches du Rhône	40 000
Publicité, publication	4 700		
Déplacements, missions	26 800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	46 700	ville d'aix	935 000
63 - Impôts et taxes	16 000	métropole aix marseille terr d'	270 000
Impôts et taxes sur rémunération		tva	-29 104
Autres impôts et taxes	16 000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	867 100	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	577 400	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	289 700	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	30 000
65 - Autres charges de gestion courante	426 600	75 - Autres produits de gestion courante	4 000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	4 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	1 000
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	1 504
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	40 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	30 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	197 600
TOTAL DES CHARGES	2 152 800	TOTAL DES PRODUITS	2 152 800
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature
860 - Secours en nature	870 - Bénévolat
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	871 - Prestations en nature
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	875 - Dons en nature
TOTAL	TOTAL
0	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, 17-21, a prévu une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat - Voir notice.

Le Directeur Dominique Alquier
par délégation statutaire

Théâtre du Jeu de Paume

17-21, rue de l'Opéra
13100 AIX-EN-PROVENCE

Association Loi 1901

SIRET 452 202 27 0029 APE 9001Z

Mars 2017 - Page 4 sur 9

do

5. Budget¹ de l'association

Année 2020 ou exercice du au

Budget supplémentaire
demande pluriannuelle

Suppression du budget
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	630 369	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	615 107
Achats matières et fournitures	563 973	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	66 396	74 - Subventions d'exploitation²	1 395 896
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	45 158	drac pacca	50 000
Locations	18 246		
Entretien et réparation	10 285		
Assurance	13 452	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	3 175	Paca	100 000
62 - Autres services extérieurs	106 160	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	45 889	bouches du rhône	40 000
Publicité, publication	13 570		
Déplacements, missions	28 259	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	18 442	ville d'aix	935 000
63 - Impôts et taxes	15 977	métropole aix marseille terr d'	270 000
Impôts et taxes sur rémunération		tva	-29 104
Autres impôts et taxes	15 977	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	826 497	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	573 398	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	248 099	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	5 000	Aides privées (fondation)	30 000
65 - Autres charges de gestion courante	398 460	75 - Autres produits de gestion courante	4 000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	4 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	1 200
67 - Charges exceptionnelles	850	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	30 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	28 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	9 268
TOTAL DES CHARGES	2 053 471	TOTAL DES PRODUITS	2 053 471
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications de dépenses demandées auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à l'article 110-10 l'information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais à l'exception du compte de résultat ; voir notice.

Théâtre du Jour de Païme
17-21, rue de l'Opéra

3100 AIX EN PROVENCE

Association Loi 1901

SIRET 452 808 827 00029 APE 9001Z

Le Bénévole Pauline Bluzet
En délégation statutaire

[Signature]

[Signature]

5. Budget de l'association

Année 2021 ou exercice du au

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Supplément au budget - demande pluriannuelle

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		666 400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		534 400
Achats matières et fournitures		598 100	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		68 300	74 - Subventions d'exploitation²		1 395 896
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		44 600	drac paca		50 000
Locations		14 300			
Entretien et réparation		11 300			
Assurance		15 200	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		3 800	Paca		100 000
62 - Autres services extérieurs		97 300	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		20 800	bouches du rhône		40 000
Publicité, publication		4 700			
Déplacements, missions		26 800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		45 000	ville d'aix		935 000
63 - Impôts et taxes		16 400	métropole aix marseille terr d'		270 000
Impôts et taxes sur rémunération			tva		-29 104
Autres impôts et taxes		16 400	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		871 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		581 400	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		289 600	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		30 000
65 - Autres charges de gestion courante		422 300	75 - Autres produits de gestion courante		5 000
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		5 000
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		1 000
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		1 704
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		40 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions		30 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		190 000
TOTAL DES CHARGES		2 158 000	TOTAL DES PRODUITS		2 158 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE¹

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais 7 au bilan du compte de résultat ; voir notice.

Théâtre du Jeu de Paume

721, rue de l'Opéra

13100 AIX-EN-PROVENCE

Association Loi 1901

SIRET 452 808 807 00029 APE 9001Z

Le directeur de l'opéra
délégué à Strasbourg

[Signature]

5. Budget¹ de l'association

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire
demande pluriannuelle

Suppression du budget
demande pluriannuelle

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats		668 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		539 000
Achats matières et fournitures		600 000	73 - Dotations et produits de tarification		
Autres fournitures		68 000	74 - Subventions d'exploitation²		1 395 896
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs		44 600	drac paca		50 000
Locations		14 300			
Entretien et réparation		11 300			
Assurance		15 200	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		3 800	Paca		100 000
62 - Autres services extérieurs		97 300	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		20 800	bouches du rhône		40 000
Publicité, publication		4 700			
Déplacements, missions		26 800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		45 000	ville d'aix		935 000
63 - Impôts et taxes		16 400	métropole aix marseille terr d'		270 000
Impôts et taxes sur rémunération			tva		-29 104
Autres impôts et taxes		16 400	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel		874 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		583 400	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		290 600	Autres établissements publics		
Autres charges de personnel			Aides privées (fondation)		30 000
65 - Autres charges de gestion courante		422 300	75 - Autres produits de gestion courante		5 000
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		5 000
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		1 000
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		1 704
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		40 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions		30 000
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			79 - Transfert de charges		190 000
TOTAL DES CHARGES		2 162 600	TOTAL DES PRODUITS		2 162 600
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°799-01, prévoit au moins une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat; voir notice.

Le directeur financier Aluzet
par délégué statutaire

Théâtre du Jeu de Paume

13100 AIX-EN-PROVENCE

Association Loi 1901

SIRET 452 80

128 APE 9001Z




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-646**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1164876-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTION - ATTRIBUTIONS DES PREMIERS
ACOMPTES 2020 DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES :
CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL, CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN
MOUVEMENTS ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME**

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. BRAMOULLÉ Gérard

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTION - ATTRIBUTIONS DES PREMIERS ACOMPTES 2020 DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES : CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL, CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME-
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer au titre de l'exercice 2020 les premiers acomptes des subventions de fonctionnement et exceptionnelles relatives aux conventions en cours ou à adopter pour les associations suivantes : « CIAM », « CCN » (Ballet Preljocaj) et « Théâtre du Jeu de Paume ».

Je vous propose d'adopter également la convention pluriannuelle et multipartenariale en remplacement de la convention annuelle bilatérale provisoire avec le Théâtre du Jeu de Paume adoptée en délibération N°DL.2019-29 du 1^{er} février 2019.
Cette convention est jointe en annexe du présent document.

Ces propositions ont été validées le 21 novembre 2019.

n° tiers	Centre International des Arts en Mouvements (CIAM) (33-6574-923/2466)	Dotation 2018	Dotation 2019	Prévu 2020	1er acompte 2020
86413	Fonctionnement	100 000	100 000	100 000	70 000
n° tiers	Centre International des Arts en Mouvements (CIAM) (33 – 6748 – 923 / 2467)	Dotation 2018	Dotation 2019	Prévu 2020	1er acompte 2020
86413	Exceptionnelle (Festival)	100 000	100 000	100 000	70 000
n° tiers	Théâtre du Jeu de Paume (TJP) (313-6574-923/2396)	Dotation 2018	Dotation 2019	Prévu 2020	1er acompte 2020
62133	Fonctionnement	955 000	955 000	935 000	467 500
n° tiers	CCN – Ballet Preljocaj (311 – 6574 – 923 / 1233)	Dotation 2018	Dotation 2019	Prévu 2020	1er acompte 2020
37416	Fonctionnement	325 000	325 000	325 000	162 500

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** au Centre International des Arts en Mouvements (CIAM), un premier acompte de la subvention de fonctionnement d'un montant de **70 000 €** (sur la base d'une subvention annuelle de 100 000 €) et de la subvention exceptionnelle (Festival Jours et Nuits du Cirque) d'un montant de **70 000 €** (sur la base d'une subvention annuelle exceptionnelle de 100 000 €)
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget 2020 de la Ville respectivement sur les lignes 33 – 6574 – 923 / 2466 et 33 – 6748 – 923 / 2467 qui présentent les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** au Théâtre du Jeu de Paume, un premier acompte de la subvention de fonctionnement pour un montant de **467 500 €** (sur la base d'une subvention annuelle de 935 000 €)
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2020 de la Ville 313-6574-923 /6717 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** au Centre Chorégraphique National (CCN) un premier acompte de la subvention de fonctionnement pour un montant de **162 500 €** (sur la base d'une subvention annuelle de 325 000 €)
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget 2020 de la Ville 311 – 6574 – 923 / 1233 qui présente les disponibilités suffisantes;
- **ADOPTER** la convention d'objectifs pluri annuelle (2019 à 2022) et multi partenariale (État/Métropole/Ville d'Aix-en-Provence) avec le Théâtre du Jeu de Paume.
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-646 - VIE CULTURELLE - ADOPTION DE CONVENTION - ATTRIBUTIONS DES PREMIERS ACOMPTES 2020 DE SUBVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNÉES : CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL, CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS EN MOUVEMENTS ET THÉÂTRE DU JEU DE PAUME-

Présents et représentés : 53
Présents : 43
Abstentions : 0
Non participation : 3
Suffrages Exprimés : 50
Pour : 50
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Dominique AUGÉY Sophie JOISSAINS Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime cadre exempté N°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 adopté sur la base du RGEC N°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

VU l'article 53 du RÉGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment, titre III chapitre IV, l'article 104 confirmant la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de culture ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrée en vigueur le 1er juillet 2017,

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n° 2017-1049 du 17 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif entrant en vigueur le 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif à l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national »,

VU l'arrêté du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles, Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué,

Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

VU la circulaire N°MCCD1601967C relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

VU l'arrêté du 12 février 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles, à ses collaborateurs,

VU la décision du ministre chargé de la Culture en date du 2 août 2019, attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » au théâtre du Jeu de Paume,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel du programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU le programme 131 et 224 de la mission de la culture,

VU le règlement financier du Conseil régional ;

Convention Pluriannuelle d'objectifs

ANNÉE 2019 – 2020 – 2021 - 2022

Entre

D'une part,

L'État (Ministère de la Culture), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône désigné sous le terme « l'État »

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-président délégué à la culture et aux équipements culturels du Territoire du Pays d'Aix,

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le siège est situé 27, place Jules-Guesde, 13481 Marseille, représentée par son Président

La Ville d'Aix-en-Provence représentée par son Maire, désignée sous le terme la Ville

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

d'autre part,

L'association dénommée **Théâtre du Jeu de Paume**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 17/21 rue de l'Opéra - 13100 Aix-en-Provence, représentée par son président, dûment mandaté N° SIRET 452 808 827 000 29

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les orientations de la politique de l'**État** relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet porteur d'un intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.

Considérant le programme d'actions initié et mis en place par Monsieur Dominique Bluzet, directeur de la structure, conforme au cahier des missions et des charges de l'appellation scène conventionnée d'intérêt national « art et création », figurant en annexe I.

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant la politique culturelle conduite par **Le Territoire du Pays d'Aix** en direction du Spectacle Vivant avec pour objectifs de :

- Favoriser par l'action culturelle, l'éducation et la création de lien social entre les habitants,
- Contribuer au développement culturel et économique du territoire en soutenant l'initiative locale,
- Développer la mise en réseau des équipements,
- Soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle pour des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Considérant l'engagement de **la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** en faveur d'un service public de la culture, considérant la culture comme un bien commun et l'accès à la culture comme un droit universel à défendre, considérant que ce parti-pris volontariste relève de sa pleine compétence telle que scellée par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, elle souhaite inscrire son soutien autour des axes suivants :

- Soutenir la création, la production artistique et la diffusion des œuvres, favoriser l'accompagnement et la mobilité des artistes notamment régionaux,
- Favoriser la rencontre avec les publics, notamment les jeunes, lycéens et apprentis, au moyen d'actions éducatives et de sensibilisation,
- Contribuer à l'aménagement et au développement culturel des territoires, et favoriser les collaborations entre les acteurs culturels régionaux,
- Encourager le rayonnement national et international, et renforcer l'attractivité artistique, culturelle de la région

Considérant la volonté de la **Ville d'Aix-en-Provence** de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture d'aujourd'hui et d'inscrire dans le développement de son programme d'activités culturelles le projet artistique du Théâtre du Jeu de Paume,

Considérant le projet artistique et culturel pour les années 2019-2020-2021-2022 et la pertinence des choix du Théâtre du Jeu de Paume dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, et particulièrement de l'accompagnement des compagnies émergentes et du travail en direction du jeune public,

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence,

Considérant l'effort d'aménagement culturel du territoire et la proposition d'une diffusion artistique de qualité aux publics les plus larges et les plus variés,

Il est conclu une convention dont l'exécution est confiée au directeur du Théâtre du Jeu de Paume, Monsieur Dominique Bluzet.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles à laquelle s'engage le bénéficiaire, à son initiative et sous sa responsabilité, et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « art et création »

Elle fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics,
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet artistique et culturel figurant en annexe II sur la durée de la convention, notamment, au titre de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », mention « art et création », attribué par le ministère de la Culture, qui déclinera le programme d'actions suivant :

- une programmation axée sur le jeune public et les compagnies émergentes ;
- des soutiens significatifs apportés aux artistes et à leurs créations (artistes associés, en résidence, montants de production et de coproduction, place des productions et coproduction dans la programmation, etc.) : le bénéficiaire œuvrera à l'irrigation du territoire par une approche innovante des publics éloignés de l'offre culturelle. Cette action s'appuiera notamment sur l'accueil en résidence et l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence. Une attention particulière sera donnée aux compagnies implantées en région, dans le domaine du théâtre, et notamment en faveur du jeune public. Le bénéficiaire proposera ainsi des résidences de moyennes et courtes durées pour 3 ou 4 compagnies *a minima* sur la durée de la convention. Selon les projets, il interviendra auprès des compagnies sur les plans :

- financier (coproduction, coréalisation, achats) ;

- logistique (mise à dispositions de locaux et de personnels) ;

- ou par le simple prêt de locaux.

- un repérage et un accompagnement des nouvelles écritures ;
- une diffusion des œuvres soutenues dans les réseaux de diffusion de la création contemporaine au plan local, national et le cas échéant international ;
- des propositions particulières pour renouveler les formes d'adresse au public.

La Ville d'Aix-en-en-Provence attachera une attention particulière aux missions proposées et développées par le Théâtre du Jeu de Paume dans son programme d'actions artistiques et culturelles qui devra répondre aux grandes orientations de politique culturelle souhaitées par elle sur son territoire :

- - excellence artistique,
- - rayonnement et attractivité,
- - soutien à la création, à la diffusion et à la médiation,
- - lien et cohésion sociale.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit de 2019 à 2022.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D'ACTION

4.1 Le coût total du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 8 707 000 € sur 4 ans, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels admissibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions.

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui :

- respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe III ;

- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;

- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

- sont dépensés par le bénéficiaire ;

- sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions telle qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du programme d'actions effectivement supportés.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour l'Etat : La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions financières bilatérales annuelles passées entre le bénéficiaire et l'Etat- Ministère de la culture.

Pour le Territoire du Pays d'Aix :

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à 270 000 €.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2019, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné, du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Vu la délibération N°HN021-049/16/BM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier.

- 80 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention,
- 20 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

Chaque année, le Théâtre du Jeu de Paume déposera une demande de subvention spécifique auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et fera l'objet d'une convention financière bilatérale permettant ainsi de préciser les modalités de paiement.

Toute modification du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera communiquée aux autres signataires.

Pour la Ville d'Aix-en-en-Provence : les montants prévisionnels garantis par la Ville ne pourront pas être inférieurs aux montants de base de l'année 2019, sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget de la Ville d'Aix et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

Le montant prévisionnel sur la durée totale de la convention s'élève à 3 740 000 euros TTC.

Le calendrier de versement est le suivant :

- pour l'année 2019 : 935 000 €
- pour l'année 2020 : 935 000 €
- pour l'année 2021 : 935 000 €
- pour l'année 2022 : 935 000 €

Toute modification du montant de la subvention prévisionnelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé entre la Ville et l'association, communiquée aux autres signataires. La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % au 1^{er} trimestre de l'année en cours,
- 30 % au 2^{ème} trimestre,
- 20 % à la fin du 2^{ème} trimestre sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 6.

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention est de 100.000€. Au titre des années suivantes, le montant de la subvention sera examiné au regard du respect des règles de l'annualité budgétaire et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil Régional.

La Région versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

-Une convention financière bilatérale sera établie chaque année pendant la durée de la présente, avec la notification du montant de la subvention attribuée et dans les conditions prévues au Règlement financier régional en vigueur.

-La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association des obligations comptables générales en vigueur et des obligations particulières visées aux articles 2, 7, 8, 9.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier du programme d'actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés le Président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture, de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la ville d'Aix-en-Provence, ainsi que le nom de l'appellation dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des

conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

9.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

Ce comité de suivi se tiendra à minima une fois par an sur convocation du Théâtre du jeu de Paume, ou à chaque fois que l'un des partenaires signataires en fera la demande.

9.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention

Il examine chaque année :

- la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever,
- les orientations de l'année à venir,
- l'autoévaluation présentée par le directeur de la structure, en fin de convention.

9.3 L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

9.4 Au plus tard 6 mois avant l'expiration de la présente convention, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

10.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie

de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programmes d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée, conformément à l'article 9.4, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 10, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'ensemble des parties peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II, III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par le directeur, Monsieur Dominique Bluzet, elle est réputée suspendue au départ de celui-ci. La structure ne pourra, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-en-Provence,

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Et par délégation

Le Directeur régional des affaires culturelles

Pour l'association

Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence -

Territoire du Pays d'Aix

et par délégation,

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

Le Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels

Pour la Ville d'Aix-en-Provence

Le Maire

– ANNEXE I –

LE PROJET / PROGRAMME D’ACTION

Obligation :

Le bénéficiaire s’engage à mettre en œuvre le programme d’action ci-dessous, destiné à réaliser le projet artistique et culturel défini aux articles 1 et 2

Charges du projet	Subvention de <i>L’Etat – Ministère de la Culture -DRAC PACA</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)*
8 707 000 euros	200 000 euros (50 000 euros/an)	Ville d’Aix 3 740 000 euros (935 000 euros par an) Région 400 000 euros (100 000 euros par an) Métropole 1 080 000 euros (270 000 euros par an)

*sous réserve de l’inscription des crédits au budget de chaque année et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes des collectivités signataires.

a) *Objectif(s)* : soutien aux compagnies émergentes et jeune public

b) *Public(s) visé(s)* : tous les publics et public jeune

c) *Localisation* : Aix-en-Provence, Bouches du Rhône, Région Provence-Alpes Côte d’Azur, national, européen et international

d) *Moyens mis en œuvre* :

Les outils :

Le Théâtre du Jeu de Paume est un théâtre à l’Italienne, construit en 1757, rénové en 2 000

Sa jauge maximale est de 493 places assises.

Il dispose du matériel scénique suivant :

-> jeux de rideaux de scène, accroches lumière salle, sonorisation, éclairage, accroches lumière plateau,

boucle magnétique pour malentendants

Scène

-> revêtement : bois

-> ouverture 12,3 m x profondeur 9 m

Cadre de scène-> ouverture 8,5 m x hauteur 6,75 m

Équipement technique

-> Grill technique

-> Hauteur sous grill 14 m

-> 36 perches sur scène

Régie fermée corbeille

6 loges, capacité globale 16 personnes

Les moyens

Le théâtre du Jeu de Paume est membre des réseaux Tribu, Traverses, ExtraPôle. Ces relations nouées depuis longtemps avec des partenaires régionaux sont importantes pour la diffusion des spectacles produits ou diffusés.

Le Théâtre du Jeu de Paume appartient au GIE Les Théâtres composé du Grand Théâtre de Provence à Aix-en-Provence et du Théâtre du Gymnase/Bernardines à Marseille, ce qui lui permet :

- De bénéficier d'un service communication très performant, un site internet, une utilisation du numérique et des réseaux sociaux permettant de suivre et communiquer sur les activités artistiques en cours
- D'avoir une billetterie informatisée et un service de relations publiques mutualisés nécessaire pour faire connaître notre travail et celui des artistes que nous soutenons

L'équipe

Le Théâtre du Jeu de Paume a mutualisé certaines fonctions avec le Théâtre du Gymnase/Bernardines pour bénéficier ainsi d'une administratrice de production, d'une conseillère artistique d'une attachée de presse et d'une secrétaire de direction.

L'équipe du Jeu des Paume est constituée comme suit

- Dominique Bluzet : Directeur
- Isabelle Cloitre : Administratrice
- Suzanne Berling : Secrétaire générale, responsable des relations avec le public et chargée de la programmation Jeune Public, assistée d'une chargée des relations avec le public
- Marc Vilarem : Directeur technique, assisté de 2 régisseurs plateau et lumière et d'une secrétaire technique
- Une équipe d'accueil, standard, caisse

Cette équipe est renforcée par des intermittents techniques embauchés en fonction des spectacles accueillis et produits.

Le projet artistique

Depuis plusieurs années, le Théâtre du Jeu de Paume a affiné et fait évoluer sa politique en matière de création et de soutien aux artistes.

Nous travaillons sur un rythme d'au moins 2 créations par an et 2 ou 3 coproductions, pour des montants, pour ces dernières, se situant entre 10 000 et 30 000 euros.

En 2019 :

- *La duchesse d'Amalfi*, Guillaume Séverac - coproduction (30 000 €)+ 3 représentations
- *Epouse-moi*, Christelle Arbonne – coproduction (ExtraPôle, 25 000) + 3 représentations
- *Echos d'atelier*, Virginie Seghers - création, coproduction + tournée, 1 représentation
- *Le testament de Beethoven*, Marcel Bozonnet – création, coproduction + 5 représentations une résidence d'une semaine en mai – mise à disposition du plateau pour 2 semaines de répétitions avant la création en septembre
- *La Fin de l'homme rouge*, Emmanuelle Meirieu – coproduction (ExtraPôle 15 000 €) + 3 représentations

En 2020 :

Premier semestre

- *Les belles de nuit*, Marie Provence – création, coproduction (23 000 €) + 3 représentations. Mise à disposition du plateau pendant 2 semaines avant la création
- *Bérénice*, Gaëtan Vassart – coproduction (10 000 €) - représentation en suspens
- *Ravie*, Thomas Fourneau – coproduction (15 000€) + 2 représentations

Second semestre

- *La plus précieuse des marchandises*, Jean Claude Grumberg & Charles Tordjman – création + production déléguée, 6 représentations + tournée- mise à disposition du plateau pendant 2 semaines avant la création. Budget : 150 000 €- 2 Coproducteurs pour 120 000 €- apport du Jeu de Paume 30 000 €.
- *La Dispute*, Agnès Régolo- coproduction (15 000 €)
-

En 2021 :

- *La plus précieuse des marchandises* sera en tournée.
- Plusieurs projets sont en cours mais il est trop tôt pour les évoquer.

Ce sont au total, en 3 ans, 10 productions ou coproductions dont 4 créations que nous allons accompagner.

Le Jeu de Paume a un plateau de 8M d'ouverture sur 10M de profondeur.

Un proscenium permet de rajouter à peu près 2M en avant-scène.

Le Théâtre du Jeu de Paume n'a pas salle de répétition.

Le Théâtre du Jeu de Paume est donc un outil de taille moyenne, doté d'un rapport scène/salle assez intimiste, qui permet tout à la fois d'accueillir des metteurs en scène confirmés, qui trouveront dans son esthétique à l'italienne un certain de nombre de poids de forces esthétiques, mais aussi des jeunes metteurs en scène qui pourront, avec une jauge de 480 places, ne pas se retrouver dans des salles impressionnantes, tout en sortant du ghetto des petites salles.

Sans salle de répétition, le Théâtre du Jeu de Paume a peu de possibilités de résidences.

Nous nous servons des périodes de vacances scolaires pour mettre le plateau à disposition pendant 2 semaines, principalement en septembre, puis pendant les vacances de la Toussaint puis pendant les vacances de février.

Nous avons choisi, dans ce parcours de soutien à la production, d'accompagner pour près de la moitié des metteurs en scène du territoire.

A cela viennent s'ajouter les artistes issus de la communauté que nous avons réunie au sein du groupe Les Théâtres comme Guillaume Séverac ou Alexandra Tobelaim.

Chaque création ou coproduction accueillie fait l'objet d'un accompagnement spécifique comprenant un soutien à la diffusion, un accompagnement et un certain nombre d'actions de médiation.

C'est aussi grâce à la mutualisation opérée par le groupe Les Théâtres que notre accompagnement s'est beaucoup renforcé.

Grâce à cela, nous offrons une visibilité aux compagnies et un accompagnement pour sortir du territoire, en mettant à leur disposition le service production, composé aujourd'hui de 4 personnes.

Que ce soit à travers les réseaux régionaux comme Traverses ou la Tribu, que ce soit sur des projets que nous accompagnons avec le soutien de programmes comme l'ExtraPôle, que ce soit en étant théâtre référent pour le Département ou pour le programme Pôle Arts de la Scène, à chaque fois l'accompagnement des Théâtres et/ou du Jeu de Paume a été considéré par les artistes comme un soutien essentiel.

De par son activité de production, le groupe Les Théâtres est présent chaque année dans au moins une trentaine de lieux en France et dans les pays francophones.

Nous mettons ce réseau à disposition des compagnies qui le souhaitent et nous les soutenons dans la quasi-totalité des cas dans leur recherche de coproduction et de diffusion.

En cas de création, l'équipe technique du Jeu de Paume, composée de 4 techniciens permanents, est à leur disposition et participe à leur travail de création.

Pour moi, il a toujours été essentiel de définir le Théâtre du Jeu de Paume ou les autres Théâtres, comme des outils au service des artistes.

Ce sont des lieux qui ne sont pas dirigés par un metteur en scène, qui pourrait être tenté de préempter l'essentiel des moyens de production.

Être au service, que ce soit des artistes ou du public, voilà la mission du Théâtre du Jeu de Paume.

Elle se poursuit au niveau de la communication par l'invitation de la presse de l'ensemble de notre pays et l'organisation chaque année, en janvier, de temps forts de création avec la présentation simultanée de 2 ou 3 créations.

Ce sera le cas en 2020 avec Sarah LLorca et Marie Provence, comme cela l'a été en 2019 avec *Mo*, mis en scène par Marie Vauzelle aux Bernardines, et *L'Enfant* mis en scène par Elise Vigneron au Gymnase puis *La duchesse d'Amalfi*, mis en scène par Guillaume Séverac au Jeu de Paume.

Cette structure, accélératrice de notoriété, est l'une des meilleures opportunités que nous pouvons offrir, au-delà des apports techniques ou financiers, aux compagnies que nous accueillons.

La visibilité des Théâtres est telle, qu'un certain nombre de portes, qui ne se seraient pas ouvertes dans une simple démarche de la compagnie, s'en trouvent ainsi beaucoup plus faciles à pousser.

L'ensemble de cet accompagnement constitue donc l'objet de ma démarche vis-à-vis de l'Etat afin d'obtenir le renouvellement de notre statut de scène conventionnée.

Je tiens cependant à préciser qu'en 2019, nous aurons investi 70 000 € en coproduction, 63 000 € au moins en 2020, et que le budget moyen des productions a oscillé de 50 000 euros, pour la plus petite, à près de 250 000 euros, pour la plus lourde les 3 années précédentes.

Dominique BLUZET

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par la directrice ou le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire comme prévu par l'article 10 des présentes qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs

Dans les bilans annuels comme dans l'évaluation finale, ces indicateurs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments cartographiques.

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
Proposer une programmation témoignant de l'actualité de la création, en particulier des nouvelles écritures, notamment dans le champ esthétique retenu pour l'appellation.	Nombre total de spectacles	19	18
	Dont discipline retenue pour l'appellation	4	4
	Dont nouvelles écritures	1	1
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	3	3
	Dont provenant de compagnies régionales	2	2
	Nombre total de représentations	65	60
	Dont discipline retenue pour l'appellation	19	20
	Dont créations artistes associés co-produits ou en résidence	2	2
	Dont séances scolaires	10	10
Dont nouvelles écritures	1	1	
Apporter un soutien au travail de création des artistes,	Budget global production/co-production	60000	60000

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
notamment les équipes professionnelles du territoire d'implantation de la structure, et à la diffusion de leurs œuvres	Dont numéraire	48000	50000
	Dont artistes de la région	28333	30000
	Nombre de productions déléguées	1	1
	Dont artistes de la région	2	1
	Nb de représentations minimum dans la programmation des prod déléguées	3	3
	Nb de co-productions	6	5
	Dont artistes de la région	2	1
	Apport en numéraire minimum par co-prod	7000	7000
	Nombre de résidences	1 à 2	1 à 2
	Nombre de journées artistes professionnels au travail	34	36
	Nombre de structures de création et de diffusion partenaires	Tribu+traverses+extrapole	id
Rapport aux publics	Fréquentation totale des spectacles payants	24 000	25 000
	Dont public jeune*	1233	1300
	Dont public scolaire**	2506	2800
	Nb d'établissements scolaires et universitaires partenaires	40	50
	Nb d'établissements partenaires dans le champ de l'enseignement supérieur culture	4	5
	Nombre d'établissements partenaires en dehors du champ culturel et éducatif	20	20
Budget consacré au programme d'actions lié à la mention	Budget d'accueil	740 000	750 000
	Dont discipline retenue pour l'appellation	8 800	10 000
	Budget global de production/résidence	132 000	150 000
	Dont prod déléguée		
	Dont co-prod	48 000	52 000
	Dont pré-achat		

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Moyenne 4 dernières années	Valeur cible
	Dont valorisation moyens techniques et professionnels	85 000	90 000

* bénéficiant du tarif jeune public

* bénéficiant du tarif groupe scolaire

ANNEXE III

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET

Année ou exercice 2019 à 2022



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et Attractivité
Direction de la Culture

Extrait du registre des arrêtés N° *2020-641*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DU 2EME ACOMPTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DU THÉÂTRE DU JEU DE PAUME- EXERCICE 2020 -

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n° DL 2019-646 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2019, approuvant la convention quadriennale d'objectifs entre l'Etat, la Métropole Aix Marseille Provence, la Région PACA, la commune et l'association THEÂTRE DU JEU DE PAUME, d'un montant annuel de 935 000 € pour la commune, ainsi que les modalités d'attribution de la subvention (1^{er} acompte à hauteur de 50 % lors du 1^{er} trimestre, le 2^{ème} versement de 30% lors du 2^{ème} trimestre,

Hôtel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixmprovence.fr

le solde étant versé en fin du second trimestre de l'année en cours).

VU le dossier de demande de subvention de l'association **THEÂTRE DU JEU DE PAUME** en date du 4 octobre 2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution du 2^{ème} acompte d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT euros (280 500 €) à l'association **THEÂTRE DU JEU DE PAUME**, n° SIRET 452 808 827 00029, dont le siège est situé au 17/21 Rue de l'Opéra 13100 Aix-en-Provence,

et représentée par le Président en exercice, M. Jean-Marc LA PIANA, dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 313-6574-923/6717, qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d'Aix en Provence et l'association annexée à cet acte.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171991-AI-1-1

Date de réception : jeudi 30 avril 2020

Date de notification 12/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DU 2EME ACOMPTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ENTRE'ACTE (3BISF)- EXERCICE 2020 -

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL2019-92 du Conseil Municipal du 22 mars 2019 approuvant la convention triennale d'objectifs entre la commune et l'association **ENTRE'ACTE (3 BisF)**.

VU la délibération n°DL 2019-644 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2019 qui autorise le versement du 1^{er} acompte d'un montant de 30 000 euros (montant annuel de subvention de fonctionnement s'élève à 60 000 €)

VU le dossier de demande de subvention de l'association **ENTRE'ACTE (3 BisF)** en date du 16

octobre 2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 (2^{ème} acompte) d'un montant de DIX HUIT MILLE euros (18 000 €) à l'association **ENTRE'ACTE (3 BisF)**, n°SIRET 383 429 727 00019, dont le siège est situé au Centre Hospitalier Montperrin, 109 Avenue du Petit Barthélémy 13090 Aix-en-Provence,

et représentée par la Présidente en exercice, Madame Yvonne RINAUDO, dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 33-6574-923/2466, qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d'Aix en Provence et l'association annexée à cet acte

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et Attractivité
Direction de la Culture

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-642

Date de l'acte : 29/04/2020

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171991-AI-1-1

Date de réception : jeudi 30 avril 2020

Date de notification 12/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION DU 2EME ACOMPTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION ENTRE'ACTE (3BISF)- EXERCICE 2020 -**




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-644**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1165090-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 - ADOPTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.
Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 - ADOPTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse, mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer aujourd'hui, au titre de l'exercice 2020, les premiers versements des subventions de fonctionnement ou exceptionnelles des associations culturelles.

Enfin, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs, ainsi que des avenants, liant la Ville et certaines associations culturelles dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 €.

A ce titre, je vous propose d'adopter les conventions annuelles d'objectifs entre la Ville et les associations « École de Musique du Pays d'Aix », « Écritures Croisées » et « Seconde Nature » ainsi que la convention pluriannuelle et multi-partenariale (Ville, Métropole, État) avec l'association « Atelier de la Langue Française ».

Ces propositions ont été validées le **21 novembre 2019**.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles listées dans le tableau ci- dessous annexé, les premiers versements des subventions de fonctionnement pour un montant global de **449 650 €** (*voir tableau en annexe*),
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33 – 6574 – 923 /2466 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** aux associations culturelles listées dans le tableau ci- dessous annexé, les premiers versements des subventions exceptionnelles pour un montant global de **15 000 €** (*voir tableau en annexe*),
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6748-923/2467 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** les conventions annuelles d'objectifs, pour l'année 2020, entre la Ville et les associations : « École de Musique du Pays d'Aix », « Écritures Croisées » et « Seconde Nature ».
- **ADOPTER** la convention pluriannuelle et multi-partenariale avec l'association «Atelier de la Langue Française ».
- **AUTORISER** Madame Le Maire à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-644 - VIE CULTURELLE - ATTRIBUTION DES PREMIERS VERSEMENTS DE
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2020 -
ADOPTION DE CONVENTIONS ANNUELLES D'OBJECTIFS ET D'UNE CONVENTION
TRIENNALE ET MULTI-PARTENARIALE AVEC L'ATELIER DE LA LANGUE FRANÇAISE-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
Direction de la Culture

N° TIERS	ASSOCIATION	TYPE	Subventions fonctionnement ANNEE 2019	1 ^{er} versements ANNEE 2020
48190	ANONYMAL	F	15 000	7 500,00
33485	AUGUSTE THEATRE	F	15 000	7 500,00
39533	C UN POINT A	F	10 000	5 000,00
39784	DEBRID ARTS	F	6 000	3 000,00
17951	ENTR'ACTE (3 bis F)	F	60 000	30 000,00
60789	FRAGMENTS	F	6 000	3 000,00
9376	IN PULVEREM REVERTERIS	F	6 000	3 000,00
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	F	54 000	16 200,00
27628	LA VARIANTE	F	10 000	5 000,00
9241	MAISON DE QUARTIER « LA MARECHALE »	F	37 500	18 750,00
31987	PRESENCES (Théâtre Vitez)	F	45 000	22 500,00
44777	SENNAGA COMPAGNIE	F	6 000	3 000,00
43465	THEATRE AINSI DE SUITE	F	30 000	15 000,00
9336	THEATRE DES ATELIERS	F	86 000	43 000,00
15427	THEATRE DU MAQUIS	F	25 000	12 500,00
9356	THEATRE ET CHANSONS (Petit Duc)	F	40 000	20 000,00
28175	TRAFIC D'ARTS II	F	6 000	3 000,00
23160	VIRGULE ET POINTILLES	F	20 000	10 000,00
69602	SECONDE NATURE	F	109 000	32 700,00
30857	MUSIQUES ECHANGES	F	30 000	9 000,00
9347	ECRITURES CROISEES	F	80 000	24 000,00
20644	EMPA	F	90 000	45 000,00
9326	FONDATION ST JOHN PERSE	F	20 000	6 000,00
67745	M2F CREATION	F	30 000	9 000,00
88347	HEXALAB	F	10 000	3 000,00
15680	FESTIVAL TOUS COURTS RCA	F	70 000	21 000,00
50046	CIACU	F	32 000	16 000,00
38223	CAFE MUSIQUE LA FONDERIE	F	70000	21 000,00
22927	AIX QUI	F	60000	18 000,00
44099	CONCOURS INTERNATIONAL DE DANSE	F	4000	2 000,00
108977	ATELIER DE LA LANGUE FRANCAISE	F	50000	15 000,00
	TOTAL SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT			449 650,00
44099	CONCOURS INTERNATIONAL DE DANSE	EX	5000	5 000,00
104511	AIX EN OEUVRES (Les Flaneries d'Art)	EX	10000	10 000,00
	TOTAL SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES			15 000,00

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX - EMPA »

N° TIERS: 20644

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 16 décembre 2019 autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association dénommée «**ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS D'AIX-EMPA** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 50 place du Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence,

N° Siret : 343 069 217 00036

représentée par Madame Anne FAURIAT, Présidente, dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

« Permettre au plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la musique sous diverses formes, sur Aix et le Pays d'Aix. Participer et œuvrer par tous les moyens à la connaissance et à la pratique des musiques du monde. Ouvrir des espaces d'insertion liés à nos activités. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public local.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser des concerts pédagogiques, d'élèves et d'enseignants ;**
- ➔ **Proposer de l'éveil et de la formation musicale ;**
- ➔ **Proposer des ateliers de création musicale pour tous ;**
- ➔ **Participer à la Fête de la Musique.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

45 000 € TTC (quarante cinq mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son activité, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires :

- Luynes, Puyricard et Aix-en-Provence au Château de l'Horloge.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant

des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ECRITURES CROISEES »

N° TIERS: 9347

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 16 décembre 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**ECRITURES CROISEES**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Cité du Livre, 8/10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence,

n°SIRET : 352 738 660 00021

représentée par son Président en exercice, Gilles EBOLI,
dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme a son objet, soit :

«Promouvoir la création littéraire au sein de la Cité du Livre, organisation des rencontres littéraires publiques en liaison avec les professionnels du livre. »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser de la fête du livre**
- ➔ **Organiser le Printemps des Poètes**
- ➔ **Accueillir les écrivains internationaux à la Cité du Livre**
- ➔ **Sensibiliser les publics à la littérature (rencontres publiques)**
- ➔ **Favoriser la rencontre entre le public et les écrivains (signature)**
- ➔ **Travailler en partenariat avec les libraires de la Ville**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

24 000 € TTC (vingt quatre mille euros) à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sis Cité du Livre - 8/10 rue des Allumettes - 13100 Aix-en-Provence occupent une surface de 45 m².

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales (ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires). La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « SECONDE NATURE »

N° TIERS: 69602

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** du **16 décembre 2019** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée «**SECONDE NATURE**», association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 27 bis rue du 11 novembre, 13100 Aix-en-Provence, n°SIRET : 499 760 049 00027,

représentée par sa Présidente en exercice, Sylvia ANDRINANTSYMAHAVANDY dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Sur un plan local, national ou international, la création, la médiation, la formation, la production, la diffusion ainsi que toute autre action en faveur du développement des cultures électroniques et des arts multimédia».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir:

- ➔ **Organiser des événements, festivals, performances, concerts, expositions, rencontres et débats ;**
- ➔ **Produire des spectacles vivants, concerts et créations artistiques ;**
- ➔ **Production de tout support audiovisuel, de sites internet et d'images graphiques ;**
- ➔ **Éditer des livres, plaquettes, affiches ou tous supports promotionnels ;**
- ➔ **Réaliser des masterclass, ateliers de pratiques artistiques et transmission pédagogiques liés aux nouvelles technologies ;**
- ➔ **Mettre en œuvre des échanges culturels internationaux ainsi que des résidences d'artistes afin de permettre la circulation tant des artistes que de leurs œuvres ;**
- ➔ **Réaliser des programmes de formation auprès de tout public ;**
- ➔ **favoriser le développement artistique et économique, par tous les moyens légaux, de l'espace culturel dénommé « scène numérique ».**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités

d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2020, sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2020 par la ville, s'élève à la somme de :

32 700 € TTC (trente deux mille sept cent euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

L'aide de la Ville sera créditée en une seule fois, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués sont situés Espace Sextius, 27 bis rue du 11 novembre à Aix-en-Provence.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Le (la) Président(e)</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
---	---



TERRITOIRE
PAYS D'AIX



– **Convention Pluriannuelle d'Objectifs** –

au titre des années 2019, 2020, 2021

Entre :

Ci-dessous dénommé "le bénéficiaire", d'une part,

L'Atelier de la langue française

Association loi 1901

Numéro Siret : 798 068 748 00036

RNA: W131008637

Code APE : 9499Z

N° licence d'entrepreneur de spectacles : 2-1089897 / 3-1089898

3 Impasse Bellegarde 13100 Aix-en-Provence

Représentée par Monsieur Victor Tonin, Président, dûment habilité à signer la présente convention,

et

Ci-dessous dénommés "les partenaires publics", d'autre part,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence en date du

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Territoire du Pays d'Aix, représentée par le Vice-président délégué à la culture et aux équipements culturels du Territoire du Pays d'Aix,

et

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône.

PREAMBULE

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire,

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par le bénéficiaire présente un intérêt public local et régional,

Considérant la politique culturelle conduite par **La Métropole Aix-Marseille Provence / Territoire du Pays d'Aix** avec pour objectifs de :

- Favoriser par l'action culturelle, les objectifs d'éducation et de création de lien social entre les habitants,
- Contribuer au développement culturel et économique du territoire en soutenant l'initiative locale,
- Développer la mise en réseau des équipements,
- Soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle pour des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Considérant la politique publique en faveur de l'action culturelle conduite par la **Ville d'Aix-en-Provence** permettant de développer sur son territoire des actions de création et de diffusion artistique, accompagnant par là-même son dynamisme économique et touristique, sa qualité de vie et son rayonnement tant au niveau local, national, qu'international,

Considérant la volonté de l'ensemble de ces parties que soit maintenue et poursuivie le développement à Aix-en-Provence et dans toute la région de favoriser le développement des pratiques de création et de diffusion culturelles de haut niveau sur leur territoire privilégiant la sensibilisation des publics à l'art oratoire,

Considérant qu'il convient de consolider les principes de co-financement entre Collectivités Territoriales, afin de doter le bénéficiaire des ressources techniques et financières nécessaires à son action,

Considérant l'action de **l'Etat (Ministère de la Culture)** menée en matière de développement de la langue française et des langues de France dont l'objectif tient dans la parfaite maîtrise de la langue française, sa promotion la plus large et sa vitalité ainsi que dans celui de la diversité des langues de France,

Considérant que dans son article 10, la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par les différentes personnes publiques mentionnées au préambule, des actions et projets du bénéficiaire, ci-après définis et conformes à son objet social.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et régional dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel (détaillé en Annexe I),
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général de l'association, sous réserve de la disponibilité des crédits de leurs budgets et au respect des règles de l'annuité budgétaire, et sous réserve pour l'Etat des crédits votés en loi de finance annuelle.

ARTICLE II – PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Atelier de la langue française est né du souhait de faire grandir et vivre, tout au long de l'année, le précieux patrimoine culturel immatériel que constitue la langue française.

L'ambition de l'Atelier est d'oeuvrer auprès de tous les publics, à la célébration de la langue française comme héritage commun, comme socle de la culture et de la démocratie, ainsi que promouvoir auprès du plus grand nombre l'usage d'une langue vivante, qui contient en elle le potentiel illimité de découvertes et d'engagements perpétués dans la littérature, la philosophie et les grands discours qui ont fait l'Histoire.

L'Atelier se veut ainsi un lieu d'accueil et de transmission, mais aussi d'expérimentation, de dialogue et de partage; un lieu de réunion et de rencontre.

À ce titre, l'Atelier porte déjà plusieurs projets, tous ancrés sur le territoire.

Le Bénéficiaire s'engage, à partir de son projet artistique et culturel, à développer sur la durée de la convention une activité régulière et pérenne ayant pour objectifs principaux :

- ***Le volet artistique***

Les Journées de l'éloquence, qui rassemblent sur une semaine (mois de mai/juin) environ 5 000 spectateurs sur le territoire métropolitain. Depuis 2015, le festival développe des conférences, des scènes de théâtre, des lectures, des spectacles, et le concours national d'éloquence dédié aux amoureux des joutes verbales.

Ainsi, langue française et patrimoine architectural se mettent mutuellement en valeur (cf Annexe - Rapports d'activités des saisons passées).

Les Journées du livre, sont construites selon un modèle ouvert et itinérant. Destinées à tous les publics dans les médiathèques des communes où elles sont organisées, elles participent à faire rayonner la vie littéraire dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, et du Vaucluse. Elles consistent à mettre en place des activités diverses et modulables autour

de la lecture et de l'écriture sur une journée entière, comme des ateliers d'écriture, ou des scènes de théâtre mises en scène et jouées par des comédiens professionnels.

Au coeur des animations, différentes propositions sont organisées :

- ✓ des « **rallyes-lecture** » (anecdotes ou informations à trouver dans une sélection d'ouvrages dans un temps imparti),
- ✓ des épreuves dites « **du calligramme** » (adapter une série de textes aux formes du sujet dont elles traitent : l'arbre, la fleur, la feuille, le fruit, le printemps, la pluie, etc.)
- ✓ des « **questions pour un champion littéraire** » (adaptation, axée sur les thèmes de la littérature)
- ✓ ou encore « **une image, une histoire** » (invention d'une intrigue à partir d'une image donnée).

ARTICLE III- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle d'objectifs entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des parties. Elle est conclue au titre de l'année 2019 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.1 - Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

Le bénéficiaire devra déposer chaque année dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation des partenaires publiques.

4.2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier pourra se faire sous forme d'un compte analytique type "UNIDO", généralisé dans les institutions du spectacle vivant. Il sera déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Cette présentation permet entre autres d'identifier clairement le budget de fonctionnement de la structure et le budget affecté à un projet ou spectacle particulier.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être

annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

➤ Tout autre document listé en annexe.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

4.3 - Assurances

Le bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Il devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4.4 - Engagement du bénéficiaire en matière de communication sur la participation des partenaires publics

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation des partenaires publics par tout moyen autorisé et notamment l'apposition des logos dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par les partenaires publics dans le respect de leur charte graphique respective.

Aucune autre subvention ne sera versée pour les coûts relatifs à cette communication.

4.5 - Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune et aux autres partenaires publics les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune et les autres partenaires publics de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute

modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE V- CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les contributions des partenaires publics sont des aides au fonctionnement, qui seront détaillées à la présente convention, et prendront la forme de subventions. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Les contributions financières des partenaires publics mentionnées à l'article VI ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- le respect par le bénéficiaire de ses obligations sans préjudice de l'application de l'article VII de la présente convention (renouvellement de la convention);

De plus pour la **Ville** :

- l'inscription des crédits de paiement à son budget.

De plus pour **Le Territoire du Pays d'Aix** :

- l'inscription des crédits de paiement à son budget, la disponibilité des crédits de leurs budgets et le respect des règles de l'annuité budgétaire.

De plus pour **l'Etat**, le versement des moyens financiers dépend des crédits votés annuellement par le Parlement en loi de finance.

ARTICLE VI- MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

6.1. La Ville

a) Détermination du montant

Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention s'établit à **50 000 €**. Pour les années 2020 et 2021, la Ville s'efforcera de maintenir son financement au montant de l'année 2019 sous réserve de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte du bénéficiaire, après approbation par le Conseil Municipal, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 30% à la notification de la convention,
- 50 % de la subvention annuelle allouée seront versés au cours du 2nd semestre,
- et 20% représentant le solde du concours financier, seront versés au cours du 2nd semestre, après contrôle administratif et financier effectué par la Ville et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activité tels que définis ci-dessous.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande

de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

6.2. Le Territoire du Pays d'Aix

a) Détermination du montant

- Au titre de l'année 2019, le montant de la subvention de fonctionnement s'établit à **70 000 €**.

- Pour les années 2020 et 2021, le Territoire du Pays d'Aix s'efforcera de maintenir son financement à **80 000 €**, sous réserve du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes, de la disponibilité des crédits au budget de l'exercice concerné et du respect des règles de l'annualité budgétaire.

b) Modalités de versement

La subvention annuelle sera créditée au compte du bénéficiaire, après approbation par le Conseil de Territoire, suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Vu la délibération N°HN021-049/16/BM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le règlement budgétaire et financier :

- 80 % après le retour du contrôle de légalité de la délibération attribuant la subvention,
- 20 % après remise d'un compte de résultat provisoire de l'exercice en cours.

Chaque année, l'Atelier de la langue française déposera une demande de subvention spécifique auprès du Territoire du Pays d'Aix et fera l'objet d'une convention financière bilatérale permettant ainsi de préciser les modalités de paiement.

Toute modification du montant de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention et sera communiqué aux autres signataires.

6.3. L'Etat

Le montant de la subvention annuelle dépendra de la qualité du projet artistique examiné chaque année dans le courant du premier trimestre. Il fera l'objet d'un arrêté de subvention annuel.

Au titre de 2019, le montant alloué, hors appel à projets, a été de **10 000 €**. Il est susceptible d'évoluer chaque année en fonction de la qualité artistique du projet déposé.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est porté au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article IV ci-dessus.

ARTICLE VII – EVALUATION

7.1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

Les partenaires publics procèdent à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville, Le Territoire du Pays d'Aix et l'Etat pourront à tout moment demander au bénéficiaire de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

Ces réunions techniques se tiendront à minima une fois par an sur convocation de L'Atelier de la langue française, ou à chaque fois que l'une des collectivités publiques en fera la demande.

7.2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs cités à l'article IV, aux contrôles prévus au présent article et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Bénéficiaire (l'Association) des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

7.3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de l'Etat, le Territoire du Pays d'Aix, la Ville, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VIII - CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

ARTICLE IX – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE X - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE XI - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée

infructueuse.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. En cas de modification statutaire, les partenaires publics se réservent la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention.

ARTICLE XII - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle, et qu'en cas d'échec de voies amiables de résolution, le contentieux devra être porté devant le T.A. de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le bénéficiaire :

L'Atelier de la langue française

Pour la Ville :

Maire d'Aix-en-Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays d'Aix :

Vice-Président délégué à la Culture et aux équipements culturels

Pour l'Etat, le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône:

Préfet des Bouches-du-Rhône

ANNEXE I – PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

(Projet d'activité joint)

ANNEXE II – MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à la présente convention est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois avant le terme de la convention, l'auto-évaluation produite par le directeur est communiquée aux partenaires signataires de la convention, accompagnée du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par le bénéficiaire, comme prévu par l'article III, qui fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exécution de la convention	
2019	Réunion une fois par an au plus tard le 30 juin de chaque année et au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année
2020	Bilan intermédiaire (notamment sur les résultats de la politique tarifaire)
2021	Évaluation finale

Indicateurs	Production de manifestations et spectacles
Moyens alloués	Subvention allouée + Mises à disposition
Activité(s) déployée(s)	Spectacles ou manifestations organisées dans la ville <ul style="list-style-type: none"> • types de contrats (co-réalisation, coroduction...) • nombre de cachets • participation au(x) dispositif(s) de la ville • Origine des compagnies accueillies • Public-cible
Résultats atteints	<ul style="list-style-type: none"> • Impact médiatique (revue de presse) • Retours terrain /visite sur place • Satisfaction spectateurs • succès critique de l'événement • Actions pour le public empêchés & centres sociaux • Actions de médiations et pédagogiques (scolaires)
Impact obtenu	<ul style="list-style-type: none"> • Retombées pour la ville / population

Chiffres-clefs :

	2019	2020	2021*
Budget			
Résultat			
Masse salariale			
Disponibilités financières (sous réserves des paiements des dettes en cours)			
Achats de spectacles			
Co-production Co-réalisation Productions			
Résidences de création			
Tarifs pratiqués pour les jeunes			
Nombre de manifestations			
Nombre de spectateurs			
Levers de rideau (créations)			
Nombre de spectateurs			

* prévisionnel – en attente des documents définitifs

Évaluation des objectifs	
Réalisés	
Partiellement réalisés	
Non réalisés	

ANNEXE III – BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70- Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
Autre fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
		-	
61-Services extérieurs		-	
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Département(s) :	
Documentation		-	
		Intercommunalité(s) : EPCI	
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres		Organismes sociaux (détailler) :	
		-	
63- Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens :	
Autres impôts et taxes		-	
		Agence de services et de paiement (ASP – emplois services)	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		75- Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		76- Produits financiers	
66- Charges financières		77- Produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870 – Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
862- Prestations		875 – Dons en nature	
864- Personnel bénévole			
TOTAL		TOTAL	
<p align="center">La subvention de € représente % du total des produits (montant attribué/total des produits) x 100</p>			



Atelier de la *langue française*

Projet artistique et culturel 2020 - 2021 -2022

Une reconnaissance grandissante dans le paysage culturel métropolitain. Une diversité croissante de ses activités. Portée par ces deux phénomènes, l'association Les Journées de l'éloquence, qui organise chaque année au mois de mai le festival du même nom, a décidé en 2019 de prendre un nouvel essor et de devenir l'Atelier de la langue française.

Fidèle au désir de ses fondateurs de faire grandir et vivre par des actions concrètes, tout au long de l'année, le précieux patrimoine culturel immatériel que constitue notre langue, ce changement de nom marque un dépassement de seuil. L'Atelier de la langue française déploie désormais son action sur toute la durée de l'année, selon une logique de plus en plus saisonnière, et sur un territoire de plus en plus grand, en faveur notamment des zones rurales ou des zones d'éducation prioritaire.

À ce titre, l'Atelier porte désormais plusieurs projets, tous ancrés sur notre territoire. Les Journées de l'éloquence, d'abord, ont rassemblé lors de cette édition 2019 plus de 5000 spectateurs dans la ville d'Aix-en-Provence et le Pays d'Aix. Ensuite, un total de 885 élèves ont cette année bénéficié de la classe des orateurs, initiation aux fondamentaux de l'art oratoire. Et si le public demeure fidèle, c'est aussi que les projets s'enrichissent de nouvelles actions. 2019 aura ainsi été l'année de deux nouveautés : la constitution d'un nouveau circuit d'écriture, en faveur de la création littéraire, et l'ouverture à l'international, dans le cadre de la francophonie.

Cette vitalité promet de ne pas décroître pour les années 2020, 2021 et 2022, avec encore de nouveaux projets à venir. Parvenu à sa cinquième année d'existence, ce

qui était initialement un temps festivalier devient un opérateur culturel permanent, pour le public et au service des acteurs publics.

Journées de l'éloquence

Créé en 2015, le festival des Journées de l'éloquence se déroule pendant une semaine dans le Pays d'Aix, au mois de mai, autour d'un thème particulier. Les matinées sont dédiées à un cycle de conférences accueillant spécialistes, historiens, philosophes, sociologues, politologues, écrivains et artistes. Des scènes de théâtre de rue et des lectures, créations originales portées par des comédiens confirmés, prolongent la programmation les après-midis et les soirées. Cette semaine se clôture enfin par le concours national d'éloquence, qui voit se confronter les étudiants des plus grandes écoles et universités. Devenu au fil des années le troisième plus gros événement culturel d'Aix-en-Provence, ce dernier sera maintenu ces prochaines années.

Les Journées du livre

En 2019, le projet des Journées du Livre a été créé à destination des médiathèques du territoire. Cet événement se déroule sur une journée entre onze heures et dix-huit heures, à l'automne, au sein même des médiathèques qui acceptent de l'accueillir. Il est destiné à un public familial. Les activités proposées dans ce cadre sont diverses et modulables, essentiellement centrées autour de la lecture et de l'écriture. L'événement vise à rendre l'univers du livre accessible et ludique. Au terme de cette journée, des lots de livres sont remis en récompense aux participants des différents jeux littéraires. Cette initiative sera reconduite en 2020, 2021 et 2022.

La classe des orateurs

La classe des orateurs, courte formation d'éloquence à destination des scolaires, initie les collégiens et les lycéens aux fondamentaux de l'art oratoire et de la rhétorique à travers une initiation de deux heures, de façon vivante et pratique. En 2019, ce sont 885 élèves scolarisés dans 18 établissements différents (12 collèges et 6 lycées) qui ont bénéficié de la classe des orateurs, confirmant une volonté de la part des professeurs et des proviseurs de sensibiliser leurs classes à cet enjeu majeur. Le contexte de réforme du brevet et du baccalauréat, donnant une importance accrue aux épreuves orales, contribuera sur la période 2020-2021-2022 à soutenir la pérennité du dispositif.

Paroles de jeune

Organisé pour la première fois en 2019, le dispositif « Parole de jeunes » a vocation à s'intégrer dans le parcours citoyen des élèves mis en place au sein de l'Éducation nationale depuis 2015. Il s'agit d'accompagner les élèves durant plusieurs semaines en les initiant aux fondamentaux de la prise de parole en public appliqués aux grands champs de l'éducation à la citoyenneté. En 2019, la finale de Parole de

jeunes a eu lieu à l'Hôtel de préfecture des Bouches-du-Rhône, en partenariat avec la préfecture à l'égalité des chances. Plus d'une centaine d'élèves en classe de première STMG du lycée Victor-Hugo ont discoursé sur des sujets divers tels que la fiscalité des GAFAs, les inégalités sociales, l'intelligence artificielle et la démocratie représentative. Le succès de cette initiative justifie sa reconduction ces prochaines années.

Rencontres de la francophonie

Dans le cadre de la Semaine de la langue française et de la francophonie, en partenariat avec le ministère des Affaires étrangères et la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la Culture, l'Atelier a participé aux Joutes verbales francophones de Lomé, au Togo. Cet événement est organisé par l'association Juna. Un partenariat entre les deux structures a été signé durant leur séjour, afin d'organiser à partir de mars 2020 les « rencontres internationales d'éloquence et de débat francophones ». Celles-ci opposeront annuellement les candidats de huit pays d'Afrique de l'Ouest francophone, en 2020, 2021, 2022.

Circuit d'écriture

L'année 2019 a été l'année fondatrice d'un nouveau dispositif de l'Atelier de la langue française : un circuit d'écriture comportant l'accueil en résidence d'un auteur, assorti de la commande d'un texte qui fait l'objet de lectures dans le cadre du festival des Journées de l'éloquence. Engagé en faveur de la création artistique, l'Atelier proposera en 2020, 2021 et 2022 à un auteur de composer un texte en lien avec le thème du festival à venir. Plus qu'une simple commande, il s'agit d'accompagner l'artiste d'un bout à l'autre du processus d'écriture, du projet d'écriture initial jusqu'à sa lecture devant un public. Ce dispositif a lieu grâce au partenariat noué avec le centre de résidence des Nouvelles Hybrides. Dès sa première réalisation, il a en reçu le soutien financier du Centre national du livre, au moyen d'une bourse de résidence octroyée à l'auteur.

Itinérance

Initié en 2018, le dispositif « Itinérance » a été renouvelé en 2019 et s'impose comme un enjeu majeur de l'Atelier de la langue française pour les années 2020, 2021 et 2022. Grâce à lui, l'association espère contribuer à réduire la fracture territoriale existant entre les grandes communes et les petites et moyennes communes dans l'accès à la culture. Il consiste sous le label du festival des Journées de l'éloquence à circuler sur le territoire du Pays d'Aix, à la rencontre des habitants. Sur les places et dans les rues, des représentations théâtrales ont lieu selon un parcours prédéfini, élaboré en concertation avec les services culturels des communes. Ouvert sur la période de mai-juin-juillet dans la limite des dates disponibles, ce dispositif est notamment éligible dans le cadre des tournées intercommunales.

Le metteur en scène invité

En 2020, 2021 et 2022, parallèlement au circuit d'écriture adressé aux auteurs, L'Atelier de la langue française proposera à un metteur en scène invité de monter les cinq scènes de théâtre en lien avec le thème du prochain festival. Ces cinq scènes constitueront toujours une déclinaison du thème, centrée autour de l'oralité des textes et de l'éloquence, à destination du grand public. Ce projet vise essentiellement à ouvrir le festival des Journées de l'éloquence à des propositions artistiques multiples, correspondant aux parcours de metteurs en scène différents, aux univers esthétiques variés.

Ruralité - oralité

En mars 2020 sera mis en place un dispositif itinérant intitulé « Un jour pour être un orateur ». Organisé dans le cadre du programme « Ruralité - oralité » du ministère de la culture, ce dispositif consiste à réunir les habitants des communes rurales autour de sujets civiques et citoyens. Sur une journée, les participants bénéficieront d'un entraînement à la prise de parole en public concrétisé par la lecture de discours devant le groupe. Témoigner des préoccupations quotidiennes des citoyens, promouvoir le dialogue social et renforcer le lien social : telles sont les ambitions de ce futur projet.

A l'année

L'Atelier de la langue française est enfin ouvert à différentes formes de partenariats, sur des projets ponctuels, avec les autres acteurs du territoire, qu'ils soient culturels, institutionnels, médiatiques, etc. En 2020, 2021 et 2022, plusieurs initiatives peuvent être prises pour participer aux futurs temps forts du territoire : expositions, nuits de la lecture, journées du patrimoine, etc.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019-2020-2021**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «ENTR'ACTE»

N° TIERS : 17951

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019-32 du 22 Mars 2019 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Entr'acte**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 3bisF, Hôpital Montperrin, 109 avenue du Petit Barthélémy, 13617 Aix-en-Provence cedex 1,

N° Siret 383 429 727 00019,

représentée par sa Présidente en exercice, Yvonne RINAUDO, dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Favoriser la rencontre entre la psychiatrie, l'art et la cité».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local et général.

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention pluriannuelle 2019-2021 a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Ville, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à son objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Ateliers de pratique artistique,**

- Réception d'artistes en résidence de création en arts plastiques,
- Danse, théâtre, cirque,
- Mise en relation avec la réalité hospitalière.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Diffuser des spectacles de qualité,
- Favoriser la rencontre entre le public et les artistes,
- Permettre l'accessibilité à ces spectacles à tous les publics.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année 2019 à un montant de **60 000€ (soixante mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement, affecté au fonctionnement général de la structure.

Pour les exercices futurs, 2020 et 2021, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduisant cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement de :

30 000 € (trente mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° DL.2019-
du 22 mars 2019 ;

- un deuxième versement prévu au début du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

18 000 € (dix huit mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

12 000 € (douze mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

(Mise à disposition par l'hôpital)

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2021.**

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association.

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX– SANCTIONS ET RÉSILIATION**1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

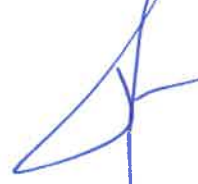
Fait à Aix-en-Provence, le 28 mars 2019

Nathalie ALLIO
Directeur de la Culture



Philippe PINTORE
Directeur Général Adjoint des Services
Culture, Patrimoine, Musées et
Attractivité

Bernard MAGNAN
Directeur Général des Services



Pour l'association
Le (la) Président(e)



**ASSOCIATION ENTR'ACTE
3BISF**

C.H. Montperrin
109 avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Tél. 04 42 16 17 75
URSSAF 130 1509006115
SIRET 383 429 727 00019 APE 9499Z

Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix en Provence





D.G.A.S Culture Patrimoine Musées et Attractivité
Direction de la Culture

Extrait du registre des arrêtés N° *A2020-642*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

MA 88 05

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DU 2EME ACOMPTE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ENTRE'ACTE (3BisF)- EXERCICE 2020 -

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU la délibération n°DL2019-92 du Conseil Municipal du 22 mars 2019 approuvant la convention triennale d'objectifs entre la commune et l'association ENTRE'ACTE (3 BisF).

VU la délibération n°DL 2019-644 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2019 qui autorise le versement du 1^{er} acompte d'un montant de 30 000 euros (montant annuel de subvention de



fonctionnement s'élève à 60 000 €)

VU le dossier de demande de subvention de l'association **ENTRE'ACTE (3 BisF)** en date du 16 octobre 2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 (2^{ème} acompte) d'un montant de DIX HUIT MILLE euros (18 000 €) à l'association **ENTRE'ACTE (3 BisF)**, n°SIRET 383 429 727 00019, dont le siège est situé au Centre Hospitalier Montperrin, 109 Avenue du Petit Barthélémy 13090 Aix-en-Provence,

et représentée par la Présidente en exercice, Madame Yvonne RINAUDO, dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 33-6574-923/2466, qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d'Aix en Provence et l'association annexée à cet acte

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés

d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-650

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171969-AI-1-1

Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT URBAIN DE NOUVEAUX ESPACES SOCIAUX, ASSOCIATION PRÉVENTION ET MÉDIATION (DUNES)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **Développement Urbain de Nouveaux Espaces Sociaux, Association Prévention et Médiation (DUNES)** en date du 18 octobre 2019.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

CONSIDERANT la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 validée au Conseil Municipal du 28/06/2019 N° DL.2019-302.

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l’Association -:

Le présent arrêté a pour objet l’attribution d’une subvention spécifique à l’association « **Développement Urbain de Nouveaux Espaces Sociaux, Association Prévention et Médiation (DUNES)** » :

- Association 1901
- n°SIRET 452776818 00067
- dont le siège est situé 28 allée Leon GAMBETTA, 13001 Marseille
- représentée par Monsieur **Brahim TERMELLIL**, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d’Aix en Provence et l’association annexée à cet acte.

ARTICLE 2 – Intitulé de l’action

L’ACTION « MÉDIATION, TRANQUILLITÉ ET PAISIBILITÉ DANS LES QUARTIERS D’HABITAT SOCIAL » VISE À RECRÉER DU LIEN SOCIAL ET DE LA COHÉSION AU SEIN DES TERRITOIRES DU JAS DE BOUFFAN ET ENCAGNANE.

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention de fonctionnement est de **20 000 euros** dont le versement s’effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne **N°110 6574 921 1344** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l’acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l’article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d’Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d’effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l’autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1171969-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION DÉVELOPPEMENT URBAIN DE
NOUVEAUX ESPACES SOCIAUX, ASSOCIATION PRÉVENTION ET MÉDIATION (DUNES)**

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-650**

Date de l'acte : 05/05/2020



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-650*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION Développement Urbain de Nouveaux Espaces Sociaux, Association Prévention et Médiation (DUNES)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Développement Urbain de Nouveaux Espaces Sociaux, Association Prévention et Médiation (DUNES) en date du 18 octobre 2019.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.
CONSIDERANT la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 validée au Conseil Municipal du 28/06/2019 N° DL.2019-302.

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique à l'association « **Développement Urbain de Nouveaux Espaces Sociaux, Association Prévention et Médiation (DUNES)** » :

- Association 1901
- n°SIRET 452776818 00067
- dont le siège est situé 28 allée Leon GAMBETTA, 13001 Marseille
- représentée par Monsieur **Brahim TERMELLIL**, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d'Aix en Provence et l'association annexée à cet acte.

ARTICLE 2 – Intitulé de l'action

L'ACTION « MÉDIATION, TRANQUILLITÉ ET PAISIBILITÉ DANS LES QUARTIERS D'HABITAT SOCIAL » VISE À RECRÉER DU LIEN SOCIAL ET DE LA COHÉSION AU SEIN DES TERRITOIRES DU JAS DE BOUFFAN ET ENCAGNANE.

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention de fonctionnement est de **20 000 euros** dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N°110 6574 921 1344 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Convention pluri-annuelle d'objectifs 2019-2020-2021

relative à la réalisation d'une action de médiation
sociale urbaine dans les quartiers prioritaires d'Aix en
Provence



MÉDIATION, TRANQUILLITÉ ET PAISIBILITÉ DANS LES QUARTIERS D'HABITAT SOCIAL

Et l'appui de :



PAYS D'AIX HABITAT
METROPOLE



Il est établi une convention entre les soussignés :

Fait à Aix-en-Provence, le

La Ville d'Aix en Provence, ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix en Provence,
Représentée par Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,

Ci-après désignés « la commune »

Le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence, domicilié CS40868 13 626 Aix-En-Provence cedex 1

Représenté par son Vice-Président délégué à la Politique de la ville, la Prévention de la Délinquance, les gens du voyage, Monsieur Joël MANCEL, dûment habilité par l'arrêté n°16_CT2 011 du 27 avril 2016

Ci-après désigné « Territoire du Pays d'Aix »

LOGIREM, 111 bd National, BP 60204 13302 Marseille cedex 3
Représenté par Madame Fabienne Abecassis, Directrice Générale
HLM UNICIL, 1090 Rue Rene Descartes, 13290 Aix-en-Provence
Représenté par par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général
Famille & Provence, 1 Rue Mahatma Gandhi, 13097 Aix-en-Provence
Représenté par Grégoire Charpentier, Directeur Général

SACOGIVA, 6 bis avenue de La MOLLE 13100 Aix-en-Provence
Représenté par Hervé GHIO, Directeur général Délégué

Pays d'Aix Habitat Métropole, 9 rue Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence
Représenté par Patrick THIVET, Directeur Général

Et

L'Association Développement Urbain de Nouveaux Espaces Sociaux,
Association Prévention et Médiation (DUNES), 28 allée Leon GAMBETTA, 13001
Marseille
N° SIRET 452776818 00067
représentée par Brahim TERMELLIL, Président

Ci-après désignée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

2/19

19/19

Il est établi une convention entre les soussignés :

Fait à Aix-en-Provence, le

La Ville d'Aix en Provence, ayant son siège Place de l'Hôtel de Ville, 13100 Aix en Provence,
Représentée par Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix-en-Provence maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes,

Ci-après désignés « la commune »

Le Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence, domicilié CS40868 13 626 Aix-En-Provence cedex 1

Représenté par son Vice-Président délégué à la Politique de la ville, la Prévention de la Délinquance, les gens du voyage, Monsieur Joël MANCEL, dûment habilité par l'arrêté n°16_CT2 011 du 27 avril 2016

Ci-après désigné « Territoire du Pays d'Aix »

LOGIREM, 111 bd National, BP 60204 13302 Marseille cedex 3
Représenté par Madame Fabienne Abecassis, Directrice Générale
HLM UNICIL, 1090 Rue Rene Descartes, 13290 Aix-en-Provence
Représenté par par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général
Famille & Provence, 1 Rue Mahatma Gandhi, 13097 Aix-en-Provence
Représenté par Grégoire Charpentier, Directeur Général

SACOGIVA, 6 bis avenue de La MOLLE 13100 Aix-en-Provence
Représenté par Hervé GHIO, Directeur général Délégué

Pays d'Aix Habitat Métropole, 9 rue Château de l'Horloge, 13090 Aix-en-Provence
Représenté par Patrick THIVET, Directeur Général

Et

L'Association Développement Urbain de Nouveaux Espaces Sociaux,
Association Prévention et Médiation (DUNES), 28 allée Leon GAMBETTA, 13001
Marseille
N° SIRET 452776818 00067
représentée par Brahim TERMELLIL, Président

Ci-après désignée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

2/19

19/19

Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Maire d'Aix-en-Provence

M. Patrick THIVET

Directeur Général Pays d'Aix Habitat

Mme Fabienne ABECASSIS

Directrice Générale LOGIREM

Hervé GHIO

Directeur Général Délégué SACOGIVA

M. Joël MANCEL

Vice-Président du territoire du Pays d'Aix-Marseille-Provence délégué à la Politique de la ville, la Prévention de la Délinquance, les gens du voyage

M. Grégoire CHARPENTIER

Directeur Général de Famille et Provence

Eric PINATEL

Directeur Général HLM UNICIL

Brahim TERMELLIL

Président de l'Association

Développement de Nouveaux Espaces Sociaux

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 12 : Clauses De Résiliation Et Règlement Des Litiges

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements, respects inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas d'exclusion d'une des parties, les parties restantes, réunies en comité de pilotage exceptionnel, détermineront les conditions, notamment financières, de poursuite ou non de l'action.

Les contractants conviennent de recourir autant que possible à une démarche amiable pour la résolution des éventuels litiges avant de porter celui-ci devant la juridiction compétente.

PREAMBULE : Principes et Objectifs Territoriaux

Depuis quelques années, la tranquillité publique et le cadre de vie des habitants font partie des enjeux prioritaires de la politique de la ville, que ce soit sur l'espace privé ou public.

Le besoin d'un dispositif de réactivité et de prévention agissant directement sur les problématiques et permettant d'accompagner les habitants et de les rassurer à travers une présence de proximité visible est indispensable. Pour être efficace, ce dispositif doit être en lien direct avec les institutions afin de pacifier les relations et les conflits d'usages, tant sur l'espace public qu'au sein même des ensembles.

C'est pour répondre à ces enjeux que les partenaires du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Ville d'Aix en Provence ont décidé de lancer un appel à projet visant l'identification d'une proposition d'action associant les institutions publiques et les bailleurs et répondant aux objectifs suivants :

- Favoriser le lien social, faciliter la résolution pacifique des conflits, contribuer au respect des obligations citoyennes et des règlements intérieurs ;
- Contribuer, dans un cadre partenarial spécifique et adapté au « bien vivre ensemble » ;
- Prévenir et limiter les incivilités et les dégradations dans les parcs d'habitat social
- Faciliter le déploiement de dispositifs de concertation et d'information autour des projets de renouvellement urbain ou de réhabilitation pour faciliter l'adhésion des populations aux projets ;
- Doter les bailleurs et institutions publiques d'un outil d'intervention sur le domaine « infra-pénal » permettant d'intervenir en prévention sur le sentiment d'insécurité ; la tranquillité publique ;
- Accompagner et rassurer les personnels de terrain ;
- orienter l'action des institutions selon leurs compétences suivant les problématiques identifiées.

Par un projet déposé le 15 février 2019 en réponse à l'appel à projet lancé dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance d'Aix en Provence, l'association DUNES a proposé la mise en place d'un dispositif de médiation sociale urbaine répondant aux enjeux mis en avant par les pouvoirs publics et participant à la stratégie d'approche globale déployée dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance d'Aix en Provence.

Le système de gouvernance retenu est le suivant :

4.2.2 En externe avec les partenaires

régulation des pratiques des médiateurs et la supervision de l'action.

Les réunions d'équipe hebdomadaires, animées par le coordonnateur, permettront la

4.2.1 En interne

Délinquance de la Ville d'Aix en Provence.

L'action s'inscrit dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la

4.2 Les modalités de suivi et de gouvernance

progressivement par secteurs et par sites.

d'intervention, la structuration des équipes, seront également affinés et validés immersion progressive sur les quartiers. Les affectations de terrain, les horaires l'occasion d'assurer aux médiateurs leur formation préalable à la prise de poste, leur Les outils de suivi et d'évaluation seront affinés, et validés. Cette période sera aussi

composition, et leur mission.

Les instances de gouvernance ci-dessous décrites seront précisées quant à leur

opérationnelle par zone d'intervention.

d'intervention et des acteurs présents et la finalisation de l'organisation Les 3 premiers mois seront consacrés à la réalisation d'un diagnostic affiné zone

4.1 Démarrage du projet : démarche par zone d'intervention

Article 4 - Modalité De Suivi Et D'évaluation De L'action

— Une carte professionnelle

— Un véhicule dédié à l'équipe

— Une tenue vestimentaire permettant d'identifier le dispositif

— Un téléphone portable dédié à la coordination

6.3 Participation des Bailleurs

Les bailleurs participent au prorata du nombre de logements couverts en zone QPV à hauteur de 30€ par logement. Le montant de participation pourra être valorisé dans le cadre de l'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties consentie par la Ville d'Aix en Provence ainsi que l'Etat.

De manière complémentaire, ils ont la possibilité de compléter la couverture territoriale à hauteur de 20€ par logement hors QPV dans la mesure où la zone à couvrir est en continuité et permet une cohérence de couverture. Ce montant ne sera pas exonérable au titre de la TFPB.

Total Participation financière	Total logements couverts	Nb logement Jas de Bouffan	Encagnane		Hors QPV	QPV (exonération TFPB)	Hors QPV	QPV (exonération TFPB)	Hors QPV	Pays d'Aix Habitat Metropole	Provence
			Nb logements	Nb logement							
44480	1602	206	152	711	533	1209	1377	2586	77580		

Cet exercice doit garantir l'implantation territoriale des salariés de l'équipe de médiation sociale et éducative et favoriser une relation de confiance avec les habitants des territoires cibles de manière à traiter, voire prévenir les difficultés.

Methodologiquement, les médiateurs recherchent donc systématiquement l'adhésion et l'accord des personnes concernées avant tout échange d'information nominative sauf situation de mise en danger individuelle ou collective qui impliquera une information dans les plus brefs délais.

Article 6 : Soutien financier et Modalités De Paiement

Le dispositif est soutenu par les Bailleurs, l'Etat, la Métropole et la ville.

Précision du montant de participation de chacun :

6.1 Participation de la commune

Le soutien de la commune sera apporté à plusieurs titres :

- Par la mise à disposition d'un local
 - Par l'octroi d'une subvention annuelle de 40 000€
 - Par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- consentie aux bailleurs dans le cadre des financements apportés sur ce projet.

6.1.1 Modalités financières de la subvention communale :

Un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention, 20000€, pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal de cette convention et signature de celle-ci;

Le solde du concours financier, soit 50 %, 20 000€, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.

6.2 Participation de la Métropole :

- Un point hebdomadaire avec les personnels de proximité des bailleurs sur site en vue d'échanges entre les personnels de terrain et l'équipe dans une logique de suivi et de régulation.

- La cellule de veille sera l'instance de suivi opérationnel avec la participation des bailleurs et partenaires opérationnels de terrain. Elle permettra de faire un retour des problématiques sur les territoires concernés et de réorienter au besoin l'action des médiateurs :
 - Bailleurs
 - ADDAP13
 - Transporteur
 - Police Municipale
 - Police Nationale
 - Centres sociaux
 - Equipement de proximité
 - Représentation de l'équipe de médiation sociale de DUNES (coordinateur/chef de service)

- Un comité technique se tiendra trimestriellement. Il sera chargé du suivi bilanciel de de la démarche. Il préparera les réunions du comité de pilotage. Il réunira les partenaires financiers de l'action ainsi que les partenaires pouvant apporter une expertise sur le suivi de l'action. Seront présent les représentants des institutions suivantes :

- Bailleurs : Famille et Provence, Pays d'Aix Habitat Métropole, LOGIREM, SACOGIVA, UNICIL

- Institutions : Ville d'Aix en Provence, Territoire du Pays d'Aix, Etat (Représentant du Fond Interministériel Dédié à la Prévention de la Délinquance et Délégué du Prêt pour l'égalité des Chances), ARHLM PACA Corse.
- Représentant de l'Association porteuse de l'action

- Un comité de pilotage, véritable instance décisionnelle de l'action, se réunira une fois par an a minima et/ou sur demande de l'un des financeurs. Ce comité

Références légales :
et des salariés.

Dans l'objectif de favoriser l'échange d'informations utiles à la résolution d'une problématique, il est nécessaire d'installer un cadre de travail garantissant la confidentialité des informations, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des valeurs associatives de l'opérateur, et de protection des usagers

caractère confidentiel

Article 5 : Cadre de référence relatif au partage de l'information à

Ces outils seront affinés, précisés et validés en concertation avec les acteurs de terrain composant le comité technique.

- la fiche navette en fonction des besoins
- La note d'ambiance mensuelle

Le pilotage de ce projet sera favorisé par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'évaluation par l'association dans son projet et validés par l'ensemble des partenaires :

4.3 Les outils de suivi et d'évaluation

Le comité de pilotage est composé des représentants décisionnaires des institutions partenaires et des bailleurs...
En fonction des besoins, et de l'ordre du jour, les membres du comité de pilotage se laissent la possibilité d'inviter toute structure ou personnes ressource.

- D'analyser et valider les indicateurs permettant l'évaluation
- De fixer les orientations stratégiques

se tiendra sous le pilotage de la Ville d'Aix en Provence dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. A l'occasion de ce comité de pilotage, l'association présentera un bilan annuel de l'action. Il aura pour mission :

confidentialité en poursuivant l'objectif unique d'améliorer la situation.

- Se conformer à la loi et ainsi respecter les libertés individuelles,
- Se saisir et traiter les situations individuelles ou collectives,
- Possibilité de partager avec les partenaires identifiés soumis également à la

globale qui guidera son intervention :

Ce qui se traduit pratiquement pour l'équipe de médiation sociale par une lecture

restriction dès lors qu'il s'inscrit dans l'amélioration du bien-être collectif.

- L'échange d'informations globales et situationnelles ne trouve pas de (de coordination).

traitement individuel aux conditions susdites (comités techniques et instances pilotage. Les situations abordées nominativement relèvent des instances de être obtenu. Les situations nominatives ne seront pas abordées en comité de concernée. Celle-ci sera informée de la démarche, son consentement devra

nécessaire à la compréhension et à l'évolution de la situation de la personne

d'application permettent de fixer les modalités suivantes :

La loi du 5 mars 2007 concernant la prévention de la délinquance et ses décrets

- Le consentement de l'utilisateur doit être recherché,
- La confidentialité des informations le concernant doit être garantie.

Le dispositif est fondé sur le respect des libertés individuelles :

droits et libertés d'autrui. ».

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi sa correspondance. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans

Article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme, « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-651

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172072-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET
CULTURES URBAINES-CIACU**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Centre International des Arts et Cultures Urbaines- CIACU en date du 30 mars 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet -Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Centre International des Arts et Cultures Urbaines- CIACU » :

- Association 1901
- n°SIRET 47957362800035
- dont le siège est situé 37 Boulevard Aristide Briand
- représentée par Monsieur Luc DELEUZE, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, les actions ci-après définies visent à accompagner les enfants, les jeunes et les familles fragiles du quartier de la Pinette- Pont de Béreaud.

**ENTRAÎNEMENT LIBRE
COUP DE POUCE EMPLOI
ANIMATION POLE INTER ACTIF**

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **10 500 euros** répartis comme suit et dont le versement s'effectuera en une seule fois :

- entraînement libre	3 000 €
- coup de pouce emploi	3 500 €
- animation pole inter actif	4 000 €

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention pluriannuelle d'objectif entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 4 – Publicite de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172072-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET
CULTURES URBAINES-CIACU**

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-651**

Date de l'acte : 05/05/2020



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-651*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES-CIACU

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Centre International des Arts et Cultures Urbaines- CIACU en date du 30 mars 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet -Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Centre International des Arts et Cultures Urbaines- CIACU » :

- Association 1901
- n°SIRET 47957362800035
- dont le siège est situé 37 Boulevard Aristide Briand
- représentée par Monsieur Luc DELEUZE, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, les actions ci-après définies visent à accompagner les enfants, les jeunes et les familles fragiles du quartier de la Pinette- Pont de Béraud.

**ENTRAÎNEMENT LIBRE
COUP DE POUCE EMPLOI
ANIMATION POLE INTER ACTIF**

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de 10 500 euros répartis comme suit et dont le versement s'effectuera en une seule fois :

- **ENTRAÎNEMENT LIBRE** 3 000 €
- **COUP DE POUCE EMPLOI** 3 500 €
- **ANIMATION POLE INTER ACTIF** 4 000 €

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° 92824 6574 1460 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-

Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/04/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



AVENANT N° 3
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°DL.2019-116
Du Conseil Municipal du 22/03/2019

**« L'ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES
URBAINES N° tiers 50046 »**

Il est établi un avenant entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire en exercice, agissant en vertu de l'ordonnance « n° 2020-391 » du 01/04/2020,
arrêté N°
en date du
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association « Centre International des Arts Et des Cultures Urbaines », dont le
siège social est sis 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix-en-Provence - N° Siret :
479 573 628 00035
ci-après désignée « l'Association », représentée par : Luc Deleuze,
son président en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du
XXXXXXXXXXXX
d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant que la ville

Par délibération du 22 mars 2019, a établi avec le CIACU une Convention pluriannuelle
d'objectifs assortie d'une subvention annuelle de fonctionnement de **82 000 €** par la
Direction de la Citoyenneté et Proximité, de la Direction de la Jeunesse et Culture.

Par arrêté n° défini selon les dispositions de l'ordonnance du 01 avril
2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé l'attribution des subventions d'un
montant total de **10 500 €** et précisées à l'article II du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention dans le cadre de la
programmation 2020 du contrat de ville.

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Dans le cadre du contrat de ville 2020, la ville souhaite soutenir les actions visant à accompagner des jeunes et des familles de la Pinette- Pont de Béreaud.

Il s'agit des actions suivantes :

ENTRAÎNEMENT LIBRE
COUP DE POUCE EMPLOI
ANIMATION POLE INTER ACTIF

ARTICLE III : MOYENS ACCORDES

Le montant total de la subvention est de **10 500 euros** répartis comme suit et dont le versement s'effectuera en une seule fois :

- entraînement libre 3 000 €
- coup de pouce emploi 3 500 €
- animation pole inter actif 4 000 €

Le versement s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **92 500 €**.

ARTICLE IV : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE VI :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
---	--



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-652

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172073-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Centre social ADIS-Les Amandiers en date du 30 mars 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Centre social ADIS-Les Amandiers » :

- Association 1901 Centre social Agrée
- n°SIRET 330508193
- dont le siège est situé 8, allée des Amandiers BP 515
- représentée par Monsieur Jean-François GARCIA, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du contrat de ville 2020, les actions ci-après définies visent à accompagner les enfants, les jeunes et les familles fragiles du quartier du Jas de Bouffan et notamment de la zone

d'Arbaud.

**ACTIONS DE PROXIMITÉ
MÉDIATION SOCIALE
ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE JEUNES TEMPORAIREMENT EXCLUS
JARDIN DU JAS- LA BULLE VERTE
RÉUSSITE ÉDUCATIVE
RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES PARENTALES**

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **15 000 euros** répartis comme suit et dont le versement s'effectuera en une seule fois :

- actions de proximité	1 500 €
- médiation sociale	7 000 €
- accueil et prise en charge de jeunes temporairement exclus	1 500 €
- jardin du jas- la bulle verte	3 000 €
- réussite éducative	1 000 €
- renforcement des compétences parentales	1 000 €

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectif entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172073-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-652**

Date de l'acte : 05/05/2020

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS

AVENANT N°1

À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du N°DL.2019-673 Du Conseil Municipal du 16/12/2019

« L'Association pour le Développement d'Innovations Sociales-ADIS
(21857) »

Il est établi un avenant entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire en exercice, agissant en vertu de l'ordonnance « n° 2020-391 » du 01/04/2020, arrêté
N°
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

« **L'Association pour le Développement d'Innovations Sociales** » dont le siège social est
8 allée des Amandiers, 13090 Aix en Provence,
Numéro SIRET : 33050819300035

représentée par son président Monsieur GARCIA en exercice, dûment habilité par décision
du Conseil d'Administration.
Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant que la ville

Par délibération du 16 décembre 2019, a établi avec le Centre socioculturel une Convention
annuelle d'objectifs sur la base d'un montant annuel de **81 841 €** en fonctionnement par la
Direction de la Citoyenneté et Proximité et de la Direction de la Jeunesse-Enfance-Petite
Enfance-Famille.

Par arrêtés n° _____ et n° _____ définis selon les dispositions de
l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé l'attribution
des subventions d'un montant total de **29 650 €** et précisées à l'article II du présent
avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM) et dans le cadre de la programmation 2020 du contrat de ville.

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

Dans le cadre du contrat de ville 2020, la ville souhaite soutenir les actions ci-après définies visant à aller au devant des jeunes et des familles fragiles du Jas de Bouffan et notamment de la zone d'Arbaud.

ACTIONS DE PROXIMITÉ

MÉDIATION SOCIALE

ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE JEUNES TEMPORAIREMENT EXCLUS

JARDIN DU JAS- LA BULLE VERTE

RÉUSSITE ÉDUCATIVE

RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES PARENTALES

ARTICLE II: MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **29 650 €** répartie comme suit :

1/ Direction Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille s'engage à verser une subvention de **14 650 €** pour le fonctionnement de l'ACM du centre social ADIS-Les Amandiers :

- ACM	11 850 €
- Séjour	2 800 €

2/ Direction Citoyenneté et Proximité, s'engage à verser **15 000€** au centre social ADIS-les Amandiers :

- actions de proximité	1 500 €
- médiation sociale	7 000 €
- accueil et prise en charge de jeunes temporairement exclus	1 500 €
- jardin du jas- la bulle verte	3 000 €
- réussite éducative	1 000 €
- renforcement des compétences parentales	1 000 €

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **111 491 €**.

ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE V :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
---	--



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-652*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ADIS LES AMANDIERS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Centre social ADIS-Les Amandiers en date du 30 mars 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Centre social ADIS-Les Amandiers » :

- Association 1901 Centre social Agrée
- n°SIRET 330508193
- dont le siège est situé 8, allée des Amandiers BP 515
- représentée par Monsieur Jean-François GARCIA, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du contrat de ville 2020, les actions ci-après définies visent à accompagner les enfants, les jeunes et les familles fragiles du quartier du Jas de Bouffan et notamment de la zone d'Arbaud.

ACTIONS DE PROXIMITÉ

MÉDIATION SOCIALE

ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE JEUNES TEMPORAIREMENT EXCLUS

JARDIN DU JAS- LA BULLE VERTE

RÉUSSITE ÉDUCATIVE

RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES PARENTALES

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de 15 000 euros répartis comme suit et dont le versement s'effectuera en une seule fois :

- ACTIONS DE PROXIMITÉ	1 500 €
- MÉDIATION SOCIALE	7 000 €
- ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE JEUNES TEMPORAIREMENT EXCLUS	1 500 €
- JARDIN DU JAS- LA BULLE VERTE	3 000 €
- RÉUSSITE ÉDUCATIVE	1 000 €
- RENFORCEMENT DES COMPÉTENCES PARENTALES	1 000 €

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° 92824 6574 1460 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de

l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 23/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-653

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172076-AI-1-1

Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA GRANDE BASTIDE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Centre Social la Grande Bastide en date du 23 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTON S

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Centre Social la Grande Bastide » :

- Association 1901 Centre social agréé
- n°SIRET 78268980600019
- dont le siège est situé Avenue du square - Quartier Val st André.
- représentée par Monsieur Yann CORELLOU, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, les actions ci-après définies visent à accompagner les

jeunes et les familles fragiles des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE JEUNES TEMPORAIREMENT EXCLUS ACTIONS CITOYENNES BÉNÉVOLES

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **6 500 euros** répartis comme suit et dont le versement s'effectuera en une seule fois :

- accueil et prise en charge de jeunes temporairement exclus	1 500 €	
- actions citoyennes bénévoles		5 000 €

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectif entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172076-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-653**

Date de l'acte : 05/05/2020

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA GRANDE BASTIDE

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM) et dans le cadre de la programmation 2020 du contrat de ville.

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

Dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, le centre social a émis le souhait de prendre en charge des collégiens temporairement exclus de leur établissement scolaire durant une période allant de 3 à 5 jours. La coordination et la mise en œuvre d'actions citoyennes bénévoles avec l'ensemble des jeunes fréquentant les structures de proximité est également prévue par le centre social la Grande Bastide.

ARTICLE III : MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **42 150 €** répartie comme suit :

1/ Direction Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille s'engage à verser une subvention de **35 650 €** pour le fonctionnement de l'ACM du centre social.

- Fonctionnement de l'ACM : **30 050 €**
- séjours : **5 600 €**

2/ Direction Citoyenneté et Proximité, s'engage à verser **6 500 €** au centre social :

- **accueil et prise en charge de jeunes temporairement exclus** **1 500 €**
- **actions citoyennes bénévoles** **5 000 €**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **137 427€**.

ARTICLE IV : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'année 2020.

ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE VI :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
---	--



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-653*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION CENTRE SOCIAL LA GRANDE BASTIDE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Centre Social la Grande Bastide en date du 23 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Centre Social la Grande Bastide » :

- Association 1901 Centre social agréé
- n°SIRET 78268980600019
- dont le siège est situé Avenue du square - Quartier Val st André.
- représentée par Monsieur Yann CORELLOU, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, les actions ci-après définies visent à accompagner les jeunes et les familles fragiles des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE JEUNES TEMPORAIREMENT EXCLUS ACTIONS CITOYENNES BÉNÉVOLES

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **6 500 euros** répartis comme suit et dont le versement s'effectuera en une seule fois :

- ACCUEIL ET PRISE EN CHARGE DE JEUNES TEMPORAIREMENT EXCLUS	1 500 €
- ACTIONS CITOYENNES BÉNÉVOLES	5 000 €

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° 92824 6574 1460 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 23/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-654

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171971-AI-1-1

Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ÉCOLE BUISSONNIÈRE -LAB

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association L'École Buissonnière Lab en date du 7 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « L'École Buissonnière Lab » :

- Association 1901
- n°SIRET 52013098000029
- dont le siège est situé Maison de Vie Associative- LE LIGOURES PLACE ROMEE DE VILLENEUVE 13 090 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Joël BERTRAND, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, les actions ci-après définies visent à accompagner les habitants des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

Découverte des Métiers de la Mode et de l’habillement/ Découverte des métiers de la Culture

Réussite Éducative : les ateliers mode et économie circulaire

Médiations et sorties culturelles

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **5 000 euros** répartie comme suit et dont le versement s’effectuera en une seule fois.

Découverte des Métiers de la Mode et de l’habillement/ Découverte des métiers
(1 000 €)

Réussite Éducative : les ateliers mode et économie circulaire
(2 000 €)

Médiations et sorties culturelles

(2 000 €)

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l’acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l’article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d’Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d’effectuer les formalités destinées

à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1171971-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ÉCOLE BUISSONNIÈRE -LAB

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-654**

Date de l'acte : 05/05/2020



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-654*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ÉCOLE BUISSONNIÈRE -LAB

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association L'École Buissonnière Lab en date du 7 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « L'École Buissonnière Lab » :

- Association 1901
- n°SIRET 52013098000029
- dont le siège est situé Maison de Vie Associative- LE LIGOURES PLACE ROMEE DE VILLENEUVE 13 090 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Joël BERTRAND, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, les actions ci-après définies visent à accompagner les habitants des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

Découverte des Métiers de la Mode et de l'habillement/ Découverte des métiers de la Culture

Réussite Éducative : les ateliers mode et économie circulaire
Médiations et sorties culturelles

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de 5 000 euros répartie comme suit et dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Découverte des Métiers de la Mode et de l'habillement/ Découverte des métiers
(1 000 €)

Réussite Éducative : les ateliers mode et économie circulaire
(2 000 €)

Médiations et sorties culturelles

(2 000 €)

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° 92824 6574 1460 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées

à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171957-AI-1-1

Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ANIMATION D'ACTIVITES ADAPTES-3 A

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Animation d'Activités Adaptés- 3A en date du 23 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l’Association -:

Le présent arrêté a pour objet l’attribution d’une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d’Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l’État, du Département 13 et du Territoire du Pays d’Aix s’est tenu au mois de février 2020 à l’association « Animation d’Activités Adaptés- 3A » :

- Association 1901
- n°SIRET 40427802000056
- dont le siège est situé Maison des associations , le ligoures , place romée de Villeneuve
- représentée par Madame Anne RODRIGUEZ, la Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l’action ci-après définie vise à accompagner les jeunes filles et les femmes fragiles des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

SPORT AU FÉMININ

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **1 000 euros** dont le versement s’effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicite de l’acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l’article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d’Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d’effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 Direction Citoyenneté et Proximité
 Service administration générale, centres sociaux et
 équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1171957-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ANIMATION D'ACTIVITES ADAPTES-3 A

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-655**

Date de l'acte : 05/05/2020



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-655*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ANIMATION D'ACTIVITES ADAPTES-3 A

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Animation d'Activités Adaptés- 3A en date du 23 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Hotel de Ville 13816 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Animation d'Activités Adaptés- 3A » :

- Association 1901
- n°SIRET 40427802000056
- dont le siège est situé Maison des associations , le ligoures , place romée de Villeneuve
- représentée par Madame Anne RODRIGUEZ, la Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l'action ci-après définie vise à accompagner les jeunes filles et les femmes fragiles des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

SPORT AU FÉMININ

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de 1 000 euros dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° 92824 6574 1460 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-656

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171959-AI-1-1

Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ANIMATION PROVENÇALE MULTI-SPORTS-APM

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Animation Provençale Multi-sports en date du 24 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l’Association :

Le présent arrêté a pour objet l’attribution d’une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d’Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l’État, du Département 13 et du Territoire du Pays d’Aix s’est tenu au mois de février 2020 à l’association « Animation Provençale Multi-sports » :

- Association 1901
- n°SIRET 48490302600017
- dont le siège est situé 1 Route des Milles 13 100 Aix-en-Provence
- représentée par Madame Christelle MARANO, la Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l’action ci-après définie vise à accompagner les jeunes filles et les femmes fragiles des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

CITY AIX’PERIENCE

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **4 000 euros** dont le versement s’effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l’acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l’article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d’Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d’effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1171959-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ANIMATION PROVENÇALE MULTI-SPORTS-APM

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-656**

Date de l'acte : 05/05/2020



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-656*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ANIMATION PROVENÇALE MULTI-SPORTS-APM

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Animation Provençale Multi-sports en date du 24 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Animation Provençale Multi-sports » :

- Association 1901
- n°SIRET 48490302600017
- dont le siège est situé 1 Route des Milles 13 100 Aix-en-Provence
- représentée par Madame Christelle MARANO, la Présidente en exercice dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l'action ci-après définie vise à accompagner les jeunes filles et les femmes fragiles des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

CITY AIX'PERIENCE

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de 4 000 euros dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° 92824 6574 1460 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 23/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-657

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172081-AI-1-1

Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES 13

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Ensemble pour les Jeunes du 13 en date du 07 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Ensemble pour les Jeunes du 13 » :

- Association 1901
- n°SIRET 49170296500022
- dont le siège est situé Chez M.JHURRY ,3 les TRITONS , 3 Boulevard du clos Gabriel 13 090 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Régis CALCAR, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l'action ci-après définie vise à accompagner les habitants

des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

ANIMATIONS SPORTIVES DE PROXIMITÉ ET MÉDIATION

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **5 000 euros** dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectif entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172081-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES 13

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-657**

Date de l'acte : 05/05/2020

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-..... du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13** » - « **N° TIERS : 61 276** »

N° SIRET « 491 702 965 0022 »

dont le siège social est sis « **3 les Tritons, Clos Gabriel, 13100 Aix en Provence** »

représentée par Monsieur « **CALCAR Régis** », Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« participer au développement du basket »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

«N°13 » - « SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS »

«N°11 » - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du basket »

auquel se conforment ses différents projets :

- Enseigner le basket auprès des licenciés
- Organiser et favoriser la participation de ses adhérents aux compétitions organisées dans le cadre de la Fédération Française de Basket
- Participer au dispositif municipal Pass'sport Club
- Organisation de la manifestation Cercle Basket Contest

qu'elle s'engage à réaliser *selon le cas échéant un ou plusieurs objectifs* :

« Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour « **2020** » à :

« **20 000** » € - « **vingt mille** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du **solde de la saison sportive 2019/20**.

« **5 000** » € - « **cinq mille** » euros à titre de subvention **exceptionnelle** dans le cadre de l'appel à projet du **Contrat Ville-programmation 2020**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **Complexe de la Pioline, 35 chemin Albert Guigou 13 290 Les Milles** » occupent une surface de « **172,35** » m²

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **27 avril 2020**

Pour l'Association
Le Président, « **CALCAR Régis** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 avril 2018** »



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N°

A. 2020-657

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES 13

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Ensemble pour les Jeunes du 13 en date du 07 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

ARRÊTONS

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Ensemble pour les Jeunes du 13 » :

- Association 1901
- n°SIRET 49170296500022
- dont le siège est situé Chez M.JHURRY ,3 les TRITONS , 3 Boulevard du clos Gabriel 13 090 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Régis CALCAR, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l'action ci-après définie vise à accompagner les habitants des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

ANIMATIONS SPORTIVES DE PROXIMITÉ ET MÉDIATION

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **5 000 euros** dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 23/04/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-658

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171975-AI-1-1

Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A FOOTBALL CLUB AIXOIS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Football Club Aixois en date du 7 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l’Association -:

Le présent arrêté a pour objet l’attribution d’une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d’Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l’État, du Département 13 et du Territoire du Pays d’Aix s’est tenu au mois de février 2020 à l’association « Football Club Aixois-FCA » :

- Association 1901
- n°SIRET 451.443.139.00014
- dont le siège est situé Stade de la Molière, Route de Galice, BP 60541 13 090 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Faouzi BOUHALLI, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l’action ci-après définie vise à accompagner les habitants des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

INITIATION ET ACCÈS A LA PRATIQUE DU SPORT

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **2 500 euros** dont le versement s’effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l’acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l’article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d’Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d’effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1171975-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A FOOTBALL CLUB AIXOIS

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-658**

Date de l'acte : 05/05/2020



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-658*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A FOOTBALL CLUB AIXOIS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Football Club Aixois en date du 7 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Football Club Aixois-FCA » :

- Association 1901

- n°SIRET 451.443.139.00014

- dont le siège est situé Stade de la Molière, Route de Galice, BP 60541 13 090 Aix-en-Provence

- représentée par Monsieur Faouzi BOUHALLI, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l'action ci-après définie vise à accompagner les habitants des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

INITIATION ET ACCÈS A LA PRATIQUE DU SPORT

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **2 500 euros** dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-659

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171977-AI-1-1

Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DES HIPPO

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Centre Sportif et Culturel des Hippo en date du 23 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Centre Sportif et Culturel des Hippo » :

- Association 1901
- n°SIRET 52013098000029
- dont le siège est situé Bt 7 Les Hippocampes 4 Avenue Jules Payot 13 090 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Mohamed BOUAZZA, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l'action ci-après définie vise à accompagner les habitants des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

SPORT DE PROXIMITÉ

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **3 000 euros** dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1171977-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-659**

Date de l'acte : 05/05/2020

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DES HIPPO



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-659*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DES HIPPO

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Centre Sportif et Culturel des Hippo en date du 23 avril 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique dans le cadre de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 dont le comité de pilotage réunissant les partenaires de la commune d'Aix-en-Provence que sont notamment les représentants de l'État, du Département 13 et du Territoire du Pays d'Aix s'est tenu au mois de février 2020 à l'association « Centre Sportif et Culturel des Hippo » :

- Association 1901
- n°SIRET 52013098000029
- dont le siège est situé Bt 7 Les Hippocampes 4 Avenue Jules Payot 13 090 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Mohamed BOUAZZA, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre du Contrat de Ville 2020, l'action ci-après définie vise à accompagner les habitants des quartiers prioritaires de Politique de la Ville.

SPORT DE PROXIMITÉ

ARTICLE 3 Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **3 000 euros** dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-660

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172083-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LE RELAIS DES POSSIBLES

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Le Relais des Possibles en date du 16 janvier 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

CONSIDERANT la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 validée au Conseil Municipal du 14/02/2020 N° DL.2020-21.

ARRÊTON S

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique de fonctionnement à l'association « Le Relais des Possibles » :

- Association 1901
- n°SIRET 332 210 186 000 18
- dont le siège est situé 9 bis chemin de saint Donat 13 100 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Jean-Pierre LANFREY, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre de la Politique de Ville, l'action de médiation culturelle ci-après définie vise à accompagner les habitants des quartiers prioritaires.

ZE BUS

ARTICLE 3- Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **5 000 euros** dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 05/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

HI/8905

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172083-AI-1-1
Date de réception : mardi 5 mai 2020

Date de notification 07/05/2020
Date d'affichage : du au
Date de publication :

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LE RELAIS DES POSSIBLES

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2020-660**

Date de l'acte : 05/05/2020

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2020-2021-2022**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «LE RELAIS DES POSSIBLES»**

N° TIERS : 9288

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,
représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2020-21 du 14 février 2020 autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

«Le Relais des Possibles» association régie par la loi du 1er juillet 1901, ci-après désignée «l'Association», dont le siège social est situé 9 B chemin de Saint Donat, 13100 Aix-en-Provence,

N° Siret 332 210 186 00018

représentée par le (la) Président(e) en exercice, Jean-Pierre LANFREY dûment habilité(e) par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

N°7 - « Développement culturel et artistique »

N° 11 – « Renforcement de la proximité et politique de la ville »

N° 12 - « Développement des services de proximité aux aixoises et aux aixois »

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre, à savoir :

La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local ;

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville ;

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif ;

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture ;

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la mise en place de la coproduction et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ;

A travers des projets portés par les acteurs du monde associatif, la Ville souhaite favoriser l'affirmation de la modernité, voire de la contemporanéité, de la vie culturelle au cœur d'Aix-en-Provence ;

La Ville encourage les acteurs culturels à un engagement quant à la durabilité et au respect des enjeux environnementaux des actions artistiques et culturelles ;

Considérant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique de la ville que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence, afin de soutenir les actions sociales et culturelles accessibles au plus grand nombre et notamment les publics des quartiers prioritaires.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «la création et la gestion de toute forme d'hébergement temporaire destiné à des personnes ou des familles en difficulté sociales et relationnelles dans le but d'éviter une rupture de leur lien social et familial et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion dans la vie sociale».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **Lutter contre l'isolement en œuvrant à l'inclusion sociale des personnes éloignées des dispositifs sociaux et culturels, y compris de proximité ;**
- **Favoriser les liens interculturels et intergénérationnels en participant à l'enrichissement du lien de parentalité, notamment par des moments partagés de découverte et de pratique artistique ;**
- **Soutenir l'action citoyenne, la laïcité et le dialogue des cultures au sein de la Cité par la construction de réseau de proximité et l'implication d'acteurs sociaux et culturels du territoire.**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- 38
- **Mise en place d'une programmation culturelle, avec le dispositif « Ze Bus », intégrant la danse et la chorégraphie, la poésie, l'art plastique et l'art numérique ;**
 - **Mise en place d'ateliers culturels grâce à la laverie solidaire avec le dispositif « féminin(s) pluriel(s) en Pays d'Aix » favorisant la prise de parole, l'expression corporelle, vocale et théâtrale, le partage ainsi que l'installation d'une mini-bibliothèque,**
 - **Organisation de la « Journée des Fraternités » à travers divers ateliers autour du numérique, de la musique, de la danse, de l'expression corporelle, de l'environnement, de la santé ou encore de la cuisine, en partenariat avec les structures culturelles de la Ville (Conservatoire, BLA, Méjanes, FabLab du Pays d'Aix ...),**
 - **Organisation d'ateliers de paroles, d'écriture, de dessin sur la notion de « vivre ensemble », à destinations des mères et de leurs enfants, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : Jas de Bouffan, Beisson, Pinette Corsy et Encagnane ;**
 - **Développer la médiation culturelle en direction des familles, et notamment des enfants des quartiers prioritaires, en proposant des activités en pieds d'immeuble et investir la rue.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet .
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier). Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 - Détermination du montant et modalités de versement de la subvention

Le montant de la participation financière est fixé pour la 1^{ère} année (2020) à **29 000 € (vingt neuf mille euros)** décomposés comme suit :

DIRECTIONS	MONTANTS EN CHIFFRE	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Cultures	21 000 €	vingt et un mille euros	Fonctionnement général de la structure
Citoyenneté et Proximité	5 000 €	cinq mille euros	Fonctionnement général de la structure
Jeunesse – Petite Enfance - Enfance	3 000 €	trois mille euros	Fonctionnement de la Laverie Solidaire
TOTAL	29 000 €	vingt neuf mille euros	

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le montant global de la subvention sera versé une seule fois pour application de la délibération du conseil municipal n° DL.2020 - 21 du 14 février 2020.

Pour les exercices 2021 et 2022, dans le cadre du projet de filialisation de la Bibliothèque associative Paul Cézanne au Relais des Possibles, la subvention jusqu'alors dédiée à la bibliothèque sera comptée à celle du Relais des Possibles.

Par conséquent, l'aide financière allouée par la Direction de la Culture à la Bibliothèque Paul Cézanne (21 000 €) sera transférée au Relais des Possibles, pour un montant total consolidé de **50 000 € (cinquante mille euros)** décomposés comme suit :

DIRECTIONS	MONTANTS ANNUELS	MONTANTS EN LETTRE	OBJETS
Cultures	42 000 €	Quarante deux mille euros	Fonctionnement général de la structure

Citoyenneté et Proximité	5 000 €	cinq mille euros	Fonctionnement général de la structure
Jeunesse – Petite Enfance - Enfance	3 000 €	trois mille euros	Fonctionnement de la Laverie Solidaire
TOTAL	50 000 €	Cinquante mille euros	

La règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

DIRECTIONS	MODALITÉS
Culture	<p>Pour la première année 2020, l'aide financière de 21 000 € sera être effectuée en une seule fois dès approbation par le Conseil Municipal, notification et signature de cette convention par l'ensemble des parties.</p> <p>Pour les années 2021 et 2022, un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention, soit 21 000 €, pourra être effectué dès approbation par le Conseil Municipal.</p> <p>Le solde du concours financier correspondant à 50 %, soit 21 000 €, sera versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la Ville et production des comptes, compte-rendu financier et rapport d'activités.</p>
Citoyenneté et Proximité	L'aide financière de 5 000 € sera être effectuée en une seule fois dès approbation par le Conseil Municipal, notification et signature de cette convention par l'ensemble des parties.
Jeunesse-Petite Enfance- Enfance	L'aide financière de 3 000 € sera être effectuée en une seule fois dès approbation par le Conseil Municipal, notification et signature de cette convention par l'ensemble des parties.

2 - Mise à disposition des locaux

Sans Objet

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production de justificatifs et aux contrôles prévus à l'article V et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe.

3- Commission mixte (le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an. Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

4 – Évaluation

Une rencontre annuelle pourra être organisée entre l'Administration et l'Association, afin de réaliser une évaluation globale et d'établir un bilan des activités et des finances. La grille d'évaluation figurant en annexe du présent document devra être jointe au moment du rendez-vous, avec tous les documents jugés utiles par l'Association.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue au titre de l'année 2020 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE VII - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE IX- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 - Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 25-02-2020

Pour l'Association
Le (la) Président(e)

Maryse JOISSAINS-MASINI
Maire d'Aix en Provence

LE RELAIS DES POSSIBLES
9 bis chemin de Saint Donat
13100 AIX-EN-PROVENCE
Tél. 04 42 23 49 63 - Fax 04 42 23 50 47
SIRET 332 210 186 000 18



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Citoyenneté et Proximité
Service administration générale, centres sociaux et
équipements de proximité

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-660*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

HI/8905

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LE RELAIS DES POSSIBLES

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association Le Relais des Possibles en date du 16 janvier 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif.

CONSIDERANT la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 validée au Conseil Municipal du 14/02/2020 N° DL.2020-21.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet- Identité de l'Association -:

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention spécifique de fonctionnement à l'association « Le Relais des Possibles » :

- Association 1901
- n°SIRET 332 210 186 000 18
- dont le siège est situé 9 bis chemin de saint Donat 13 100 Aix-en-Provence
- représentée par Monsieur Jean-Pierre LANFREY, le Président en exercice dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Cette attribution est inscrite dans la convention signée entre la ville d'Aix en Provence et l'association annexée à cet acte.

ARTICLE 2 – Intitulé des actions

Dans le cadre de la Politique de Ville, l'action de médiation culturelle ci-après définie vise à accompagner les habitants des quartiers prioritaires.

ZE BUS

ARTICLE 3- Moyens attribués et modalités de versements

Le montant total de la subvention est de **5 000 euros** dont le versement s'effectuera en une seule fois.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020 sur la ligne N° **92824 6574 1460** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 4 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 5 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-

Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 29/06/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172051-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL JEAN-PAUL COSTE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN PAUL COSTE** en date du 8/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour ses ALSH *au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 93 450 euros à l'association **CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN PAUL COSTE (loi 1901), n°SIRET : 300 961 6100 017** dont le siège est situé 217 avenue Jean Paul Coste 13100 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Janine BERGE dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-669

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172051-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL JEAN-PAUL COSTE

AVENANT N°1

À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Adoptée par délibération du N°DL.2019-673 Du Conseil Municipal du 16/12/2019

« L'Association Centre Socio Culturel Jean Paul Coste (9205) »

Il est établi un avenant entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du ci-après désignée « **la Commune** » d'une part

et

« **L'Association Centre Socio Culturel Jean Paul Coste** » dont le siège social est 217 av Jean Paul Coste , 13100 Aix en Provence,
Numéro SIRET : 3009616100017
représentée par sa présidente Madame Janine BERGE en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.
Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PRÉAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois

Considérant que la ville

Par délibération du 16 décembre 2019, a établi avec le Centre socioculturel une Convention annuelle d'objectifs sur la base d'un montant annuel de **121 427 €** en fonctionnement par la Direction de la Citoyenneté et Proximité, la Direction de la Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille et la Direction des Activités Périscolaires.

Par arrêtés n° et n° définis selon les dispositions de l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé l'attribution des subventions d'un montant total de **93 450 €** et précisées à l'article II du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM).

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

ARTICLE II: MOYENS ACCORDES

La ville, s'engage à verser une subvention totale de **93 450 €** répartie comme suit :

1/ Direction Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille s'engage à verser une subvention de **93 450 €** pour le fonctionnement de l'ACM du centre social socio culturel Jean Paul Coste :

- ACM AIX SUD	31 600 €
- ACM LES FLORALIES	26 250 €
- M. PAGNOL J.E :	30 000 €
- Séjours	5 600 €

Le versement de ces subventions s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **214 877 €**.

ARTICLE III : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE IV : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE V :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Madame la Présidente,	Maryse JOISSAINS MASINI Maire d'Aix-en-Provence
--	--



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-669*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL JEAN-PAUL COSTE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN PAUL COSTE en date du 8/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour ses ALSH *au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 93 450 euros à l'association **CENTRE SOCIOCULTUREL JEAN PAUL COSTE (loi 1901)**, n°SIRET : 300 961 6100 017 dont le siège est situé 217 avenue Jean Paul Coste 13100 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Janine BERGE dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 8 Mai 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAENS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172054-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PLANET JEUNES

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **JEUNESSE LUYNOISE SPORTS ET LOISIRS PLANET JEUNES** en date du 21/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement pour l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 16 550 euros à l'association **JEUNESSE LUYNOISE SPORTS ET LOISIRS PLANET JEUNES** (loi 1901), n°SIRET : 481 769 446 00024 dont le siège est situé 60 route Nationale 8 13080 Luynes et représentée par le Président en exercice Monsieur Nicolas GUIHOT dans le cadre description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-joint, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-670

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172054-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PLANET JEUNES

AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
(DCM 2019-684 - Conseil Municipal du 16 décembre 2019)
entre
LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
et
« L'ASSOCIATION JEUNESSE LUYSOISE SPORTS ET LOISIRS
PLANET JEUNES »
N° DE TIERS:61462

Il est établi un avenant entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

Le Maire en exercice, ou par délégation, l'Adjoint délégué à l'Éducation, Petite Enfance, Jeunesse, Accueils de Loisirs sans hébergement (ALSH), Caisse des Écoles, Restauration Scolaire, Aide au Soutien Scolaire, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil Municipal du , ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

et

L'Association « Jeunesse Luysoise Sports et Loisirs, Planet Jeunes » dont le siège social est sis 60, route Nationale 8 13080 Luynes,

N° Siret : 481 769 446 00024, représentée par Monsieur Nicolas GUIHOT , Président en exercice qui en a reçu l'habilitation le 16 mai 2018,

ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part

PRÉAMBULE

Politique Publique:12- Développement des services de proximité aux aixoises et aixois
Considérant que la Ville :

Par délibération du 16 février 2019, n° 2019.684 , la Ville a adopté une convention d'objectifs annuelle établie avec l'Association sur la base d'un montant de **15 550 €** pour l'année 2020.

Par arrêtés n° et n° définis selon les dispositions de l'ordonnance du 01 avril 2020, Madame le Maire d'Aix-en-Provence a validé l'attribution des subventions d'un montant total de **16 550 €** et précisées à l'article II du présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs (ACM).

ARTICLE II : OBJECTIF DE L'AVENANT

Un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement 2020 est accordé au travers de la direction Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille pour le fonctionnement de l'accueil collectif de mineurs.

ARTICLE III : MOYENS ACCORDES

La Direction Jeunesse-Enfance-Petite Enfance-Famille s'engage à verser une subvention de **16 550 €** pour le fonctionnement de l'ACM du centre social.

- Fonctionnement de l'ACM : **13 750 €**
- séjour : **2 800 €**

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2020 est à ce jour de **32 100 €**.

ARTICLE IV : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'année 2020.

ARTICLE V : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE VI :

Toutes les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'Association, Monsieur le Président,	Pour la Commune, Le Maire Maryse JOISSAINS-MASINI Ou par délégation l'élue déléguée, en vertu de l'arrêté n°A 2018-651 du 19 avril 2018 Brigitte DEVESA
---	--



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction Jeunesse Petite Enfance, Enfance

Extrait du registre des arrêtés N° *A. Jods - 670*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION PLANET JEUNES

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association JEUNESSE LUYNOISE SPORTS ET LOISIRS PLANET JEUNES en date du 21/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement pour l'ALSH au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 16 550 euros à l'association **JEUNESSE LUYNOISE SPORTS ET LOISIRS PLANET JEUNES (loi 1901), n°SIRET : 481 769 446 00024** dont le siège est situé *60 route Nationale 8 13080 Luynes* et représentée par le Président en exercice Monsieur Nicolas GUIHOT dans le cadre description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne CEJ N°1440 qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à un avenant à la convention d'objectifs entre la commune et l'association ci-joint, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 8 Mai 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture
**Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1171995-AI-1-1**
Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 13/05/2020
**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**
Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 80 000.00 EUROS A L'ASSOCIATION DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP 13)**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association A.D.P.E.P. 13 en date du 28 novembre 2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 80 000,00 euros à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, n° SIRET du siège : 312 328 842 00173 et n° SIRET de l'établissement : 312 328 842 00181 dont le siège administratif est situé Ecole Daudet – 4 chemin du Four – BP 80012 - 13181 Aix en Provence Cédex 5 et dont le siège social est sis Inspection Académique – 28-34 Boulevard Charles Nedelec 13001 Marseille et représentée par la Présidente en exercice, Catherine BORIOS ;

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 1341 (423–6574–924) qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une convention d'objectif entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction de la Vie Scolaire
Service Fonctionnement des établissements scolaires

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-671

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1171995-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 13/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 80 000.00 EUROS A L'ASSOCIATION DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP 13)**

ANNEXE

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
(ADPEP 13)
n° tiers 42 382**

EXERCICE 2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE QUALITE DE VIE
DIRECTION COORDINATION DE L'EDUCATION
DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE**

Imputation : 423—6574--924 (ligne n° 1341)

Disponibilités : 80 000,00 €

OBJET	Subvention attribuée		Subvention proposée
	2018	2019	2020
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public – ADPEP 13 - dont le siège administratif est sis Ecole Daudet - 4 chemin du Four BP 80012 - 13181 AIX EN PCE Cédex 5 et dont le siège social est sis : Inspection Académique 28-34 Boulevard Charles Nedelec 13001 MARSEILLE	80 000,00 €	80 000,00 €	80 000,00 €

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE 2020
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**
N° Tiers : 42 382

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,
ou par délégation l'élue déléguée, Madame Brigitte DEVESA,
agissant en vertu de l'ordonnance N° 2020-391 du 1^{er} avril 2020

ci après désignée « la commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public- N° 42382 -

N° Siret du Siège : 312 328 842 00173 et N° Siret de l'établissement : 312 328 842 00181

dont le siège administratif est sis : Ecole Daudet – 4, chemin du Four –BP 80012 – 13181 Aix- en-Provence
cédex 5

et dont le siège social est sis Inspection Académique, 28-34 Boulevard Charles Nedelec, 13001 Marseille,
représentée par Madame BORIOS Catherine , Présidente, dûment habilitée par décision du Conseil
d'Administration du 30 mai 2018

ci-après désignée l'Association, d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association à savoir :

- proposer et organiser les séjours en classes transplantées pour les écoles élémentaires et maternelles publiques de la Ville

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

n° 14 – enseignement et soutien à l'éducation des enfants scolarisés

et présente un intérêt public local.

Considérant que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- l'Assistance morale, pédagogique et maternelle aux enfants et adolescents qui fréquentent les établissements scolaires publics.

auquel se conforment ses différents projets :

- organiser des classes de découvertes pour les écoles élémentaires et maternelles de la Ville
- favoriser les départs en classe de neige pour les familles les plus démunies

qu'elle s'engage à réaliser au travers de ces actions :

- proposer l'organisation générale des séjours d'un point de vue technique et logistique dans des centres d'accueil agréés par l'Education Nationale : classes d'environnement Scientifique, Marin, Artistique et sport de neige.
- apporter une aide aux familles en difficultés sous forme de bourse ou de mise à disposition de vêtements de ski

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 - Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

1. Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
2. Le rapport d'activité
3. Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectués à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu : :
 - est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
4. De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour 2020 à :

80 000,00 € - quatre vingt mille euros à titre de subvention de fonctionnement

pour un ou plusieurs projets :

- organiser les séjours d'un point de vue technique et logistique dans des centres d'accueil agréés par l'Education Nationale : classes d'environnement Scientifique, Marin, Artistique et sport de neige.
- apporter une aide aux familles en difficultés sous forme de bourse ou de mise à disposition de vêtements de ski

b) Modalités de versement

L'aide de la commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un seul versement correspondant au montant global annuel de la subvention, soit 80 000,00 € - quatre vingt mille euros notification de la présente convention et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production de comptes, compte rendu financier et rapport d'activités visés à l'article III .

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III.

2 - Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la commune à l'Association pour y installer son siège administratif, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés communales ou la direction des affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sont sis: Ecole élémentaire Daudet – 4, chemin du Four – 13100 Aix-en-Provence et occupe une surface de 80 m².

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

1 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2020

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente
Catherine BORIOS

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élue déléguée
En vertu de l'arrêté
n° A.2017-1609 du 11 octobre 2017



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction de la Vie Scolaire
Service Fonctionnement des établissements scolaires

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-671*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 80 000.00 EUROS A L'ASSOCIATION DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (ADPEP 13)

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association A.D.P.E.P. 13 en date du 28 novembre 2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

Hotel de Ville 13816 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 80 000,00 euros à l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, n° SIRET du siège : 312 328 842 00173 et n° SIRET de l'établissement : 312 328 842 00181 dont le siège administratif est situé Ecole Daudet – 4 chemin du Four – BP 80012 - 13181 Aix en Provence Cédex 5 et dont le siège social est sis Inspection Académique – 28-34 Boulevard Charles Nedelec 13001 Marseille et représentée par la Présidente en exercice, Catherine BORIOS ;

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne 1341 (423–6574–924) qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une convention d'objectif entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 8 Mai 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172135-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 22/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 8 650 EUROS A L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre 13 de l'exercice 2020 d'un montant de **8 650 euros** à l'association AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME, association loi 1901, n° SIRET : 389 027 095 00014 dont le siège est situé : Stade Ruocco, salle d'armes, Avenue Gaston Berger 13090 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe RICHARD, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **8 650 euros** est répartie comme suit :

- **7 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **1 150 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-672

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172135-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 22/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 8 650 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME**



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-672

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 8 650 EUROS A L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre 13 de l'exercice 2020 d'un montant de **8 650 euros** à l'association AIX UNIVERSITE CLUB ESCRIME, association loi 1901, n° SIRET : 389 027 095 00014 dont le siège est situé : Stade Ruocco, salle d'armes, Avenue Gaston Berger 13090 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe RICHARD, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **8 650 euros** est répartie comme suit :

- **7 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **1 150 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne **924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

le

8 Mai 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172130-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 76 940 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **76 940 euros** à l'association AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY, association loi 1901, n° SIRET 439 950 783 00035 : dont le siège est situé : Complexe sportif du Val de l'Arc, 33 Chemin des Infirmieries, 13090 Aix-en-Provence et représentée par leurs co-présidents en exercice, Monsieur Frédéric BLANCHARD et Monsieur Jean-Philippe POULET, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-673

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172130-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 76 940 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-... du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY – N° 25038 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY** » - « **N° TIERS : 25038** »

N° SIRET « 439 950 783 00035 »

dont le siège social est sis « Complexe Sportif du Val de l'Arc, 33 chemin des Infirmeries, 13100 AIX EN PROVENCE »

représentée par Messieurs « **BLANCHARD Frédéric et POULET Jean-Philippe** », **Présidents dûment habilités par décision du Conseil d'Administration.**

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« **participer au développement du rugby** »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

« **N°13** » - « **SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS** »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du rugby »

auquel se conforment ses différents projets :

- Enseigner le rugby auprès des licenciés et non licenciés
- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions civiles et corporatives organisées dans le cadre de la Fédération Française de rugby
- Organiser des stages multisports pendant les vacances scolaires
- Participer au dispositif municipal Pass'sport club
- Organiser la fête annuelle de l'association

qu'elle s'engage à réaliser *selon le cas échéant un ou plusieurs objectifs* :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour « **2020** » à :

« **76 940** » € - « **soixante seize mille neuf cent quarante** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du **solde de la saison sportive 2019/20**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **complexe sportif du val de l'Arc, chemin des Infirmeries 13100 Aix-en-Provence** » occupent une surface de « **95** » m²

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci

précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **27 avril 2020**

Pour l'Association
Les Présidents, « **BLANCHARD Frédéric** »,
« **POULET Jean-Christophe** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 avril 2018** »



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-673

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 76 940 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **76 940 euros** à l'association **AIX UNIVERSITE CLUB RUGBY**, association loi 1901, n° SIRET 439 950 783 00035 : dont le siège est situé : Complexe sportif du Val de l'Arc, 33 Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence et représentée par leurs co-présidents en exercice, Monsieur Frédéric BLANCHARD et Monsieur Jean-Philippe POULET, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association ci-jointe, en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

le

8 Mai 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172139-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 56 500 EUROS A L'ASSOCIATION AMICAL VELO CLUB AIXOIS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **56 500 euros** à l'association AMICAL VELO CLUB AIXOIS, association loi 1901, n° SIRET 382 903 912 00030 : dont le siège est situé : Complexe sportif de la Pioline, 35 Chemin Albert Guigou, 13290 LES MILLES, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Daniel BEURNIER, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **56 500 euros** est répartie comme suit :

- **49 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **7 000 euros** à titre de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de la manifestation : Grand Prix du Pays d'Aix 2020,

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** et **ligne 924.15.6748.1101** qui présentent les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-674

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172139-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 56 500 EUROS A
L'ASSOCIATION AMICAL VELO CLUB AIXOIS**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-... du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « AMICAL VELO CLUB AIXOIS – N° 10381 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **AMICAL VELO CLUB AIXOIS** » - « **N° TIERS : 10381** »

N° SIRET « 382 903 912 00030 »

dont le siège social est sis « Complexe Sportif de la Pioline, 35 chemin Albert Guigou, 13290 Les Milles»

représentée par Monsieur « **BEURNIER Jean-Daniel** », Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« **participer au développement du cyclisme** »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

« **N°13** » - « **SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS** »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du cyclisme »

auquel se conforment ses différents projets :

- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions fédérales, scolaires et universitaires
- Promouvoir, gérer, animer l'activité cyclisme sur le territoire aixois
- Organiser des compétitions cyclistes : la « Ronde d'Aix », le « Grand Prix de Puycard », la cyclosportive « La Provençale Sainte Victoire »

qu'elle s'engage à réaliser *selon le cas échéant un ou plusieurs objectifs* :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour « **2020** » à :

« **49 500** » € - « **quarante neuf mille cinq cents** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du **solde de la saison sportive 2019/20**
« **7 000** » € - « **sept mille** » euros à titre de subvention **exceptionnelle** dans le cadre de l'organisation du « **Grand Prix d'Aix** » **2020.**

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **Complexe sportif de la Pioline, 35 chemin Albert Guigou, 13 290 Les Milles** » occupent une surface de **90,5 m²**

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci

précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **27 avril 2020**

Pour l'Association
Le Président, « **BEURNIER Jean-Daniel** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 avril 2018** »



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-674*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 56 500 EUROS A L'ASSOCIATION AMICAL VELO CLUB AIXOIS

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

Hotel de Ville 13818 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.



ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **56 500 euros** à l'association **AMICAL VELO CLUB AIXOIS**, association loi 1901, n° SIRET 382 903 912 00030 : dont le siège est situé : **Complexe sportif de la Pioline, 35 Chemin Albert Guigou, 13290 LES MILLES**, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Daniel BEURNIER**, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **56 500 euros** est répartie comme suit :

- **49 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **7 000 euros** à titre de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de la manifestation : **Grand Prix du Pays d'Aix 2020**,

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** et **ligne 924.15.6748.1101** qui présentent les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

8 mai 2025

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172140-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 34 300 EUROS A L'ASSOCIATION ARGONAUTES D'AIX-EN-PROVENCE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **34 300 euros** à l'association ARGONAUTES D'AIX-EN-PROVENCE, association loi 1901, n° SIRET : 399 222 827 00012 dont le siège est situé Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry JAMET, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre

de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-675

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172140-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 34 300 EUROS A
L'ASSOCIATION ARGONAUTES D'AIX-EN-PROVENCE**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-..... du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE – N° TIERS 17 641 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **LES ARGONAUTES D'AIX EN PROVENCE** » - « **N° TIERS : 17 641** »

N° SIRET « 399 222 827 00012 »

dont le siège social est sis « **Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmieries, 13100 Aix en Provence** »

représentée par Monsieur « **JAMET Thiery** », Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« **participer au développement du football américain** »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

« **N°13** » - « **SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS** »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du football américain »

auquel se conforment ses différents projets :

« Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions dans le cadre de la Fédération Française de Football Américain »

qu'elle s'engage à réaliser *selon le cas échéant un ou plusieurs objectifs* :

« Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- ④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour « **2020** » à :

« **34 300** » € -« **trente-quatre mille trois cents** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du **solde de la saison sportive 2019/20**

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **Complexe sportive du Val de l'Arc, Chemin des infirmeries, 13100 Aix-en-Provence** » occupent une surface de « **173,5** » m²

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **27 avril 2020**

Pour l'Association
Le Président, « **JAMET Thierry** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 avril 2018** »

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 34 300 EUROS A
L'ASSOCIATION ARGONAUTES D'AIX-EN-PROVENCE**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **34 300 euros** à l'association ARGONAUTES D'AIX-EN-PROVENCE, association loi 1901, n° SIRET : 399 222 827 00012 dont le siège est situé Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry JAMET, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

8 Mai 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172141-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **20 000 euros** à l'association ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13, association loi 1901, n° SIRET 491702965 00022 : dont le siège est situé : 3 Les Tritons, Clos Gabriel, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis Calcar, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-676

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172141-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 000 EUROS A
L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-..... du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13** » - « **N° TIERS : 61 276** »

N° SIRET « 491 702 965 0022 »

dont le siège social est sis « **3 les Tritons, Clos Gabriel, 13100 Aix en Provence** »

représentée par Monsieur « **CALCAR Régis** », Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« participer au développement du basket »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

«N°13 » - « SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS »

«N°11 » - « RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique du basket »

auquel se conforment ses différents projets :

- Enseigner le basket auprès des licenciés
- Organiser et favoriser la participation de ses adhérents aux compétitions organisées dans le cadre de la Fédération Française de Basket
- Participer au dispositif municipal Pass'sport Club
- Organisation de la manifestation Cercle Basket Contest

qu'elle s'engage à réaliser *selon le cas échéant un ou plusieurs objectifs* :

« Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour « **2020** » à :

« **20 000** » € - « **vingt mille** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du **solde de la saison sportive 2019/20**.

« **5 000** » € - « **cinq mille** » euros à titre de subvention **exceptionnelle** dans le cadre de l'appel à projet du **Contrat Ville-programmation 2020**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **Complexe de la Pioline, 35 chemin Albert Guigou 13 290 Les Milles** » occupent une surface de « **172,35** » m²

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci

précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **27 avril 2020**

Pour l'Association
Le Président, « **CALCAR Régis** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 avril 2018** »



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-676*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **20 000 euros** à l'association **ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13**, association loi 1901, n° SIRET 491702965 00022 : dont le siège est situé : 3 Les Tritons, Clos Gabriel, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis Calcar, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

8 Mai 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172145-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 36 800 EUROS A L'ASSOCIATION ESCRIME DU PAYS D'AIX

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **36 800 euros** à l'association **ESCRIME DU PAYS D'AIX**, association loi 1901, n° SIRET : 507 926 541 00032 dont le siège est situé : Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine DEFOLIGNY, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **36 800 euros** est répartie comme suit :

- **29 300 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **2 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20
- **5 000 euros** à titre de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de la manifestation : Challenge Licciardi 2020,

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** et **ligne 924.15.6748.1101** qui présentent les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-677

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172145-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 36 800 EUROS A
L'ASSOCIATION ESCRIME DU PAYS D'AIX**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-..... du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « ESCRIME DU PAYS D'AIX – N° 72 416 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **ESCRIME DU PAYS D'AIX** » - « **N° TIERS : 72 416** »

N° SIRET « 507 926 541 00032 »

dont le siège social est sis « **Complexe sportif du Val de l'Arc, 33 Chemin des Infirmes, 13100 AIX EN PROVENCE** »

représentée par Madame « **DEFOLIGNY Catherine** », Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« **participer au développement de l'escrime** »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

« **N°13** » - « **SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS** »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique de l'escrime »

auquel se conforment ses différents projets :

- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions dans le cadre de la Fédération Française d'Escrime
- Permettre à ses membres la pratique de l'escrime
- Assurer l'encadrement du dispositif d'initiation sportive Pass'sport escrime
- Organiser la manifestation annuelle, le challenge Licciardi

qu'elle s'engage à réaliser selon le cas échéant un ou plusieurs objectifs :

« Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- ④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour « **2020** » à :

- « **29 300** » € - « **vingt-neuf mille trois cents** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du **solde de la saison sportive 2019/20**,
- « **2 500** » € - « **deux mille cinq cents** » euros à titre de subvention **de fonctionnement** dans le cadre du dispositif **Pass'sport 2019/20**,
- « **5 000** » € - « **cinq mille** » euros à titre de subvention **exceptionnelle** dans le cadre de l'organisation du **challenge Licciardi 2020**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **Maison des sports de combat, rue Henri Moissan, 13100 Aix-en-Provence** » occupent une surface de « **785** » m² et sont composés de : 1 bureau de 14 m², 1 espace buvette de 7,50 m², de vestiaires femmes avec douches et sanitaires de 42 m², de vestiaires hommes avec douches et sanitaires de 49 m², 3 locaux magasin et rangement de 26 m² et 1 salle d'armes de 14 pistes de 647 m².

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **27 avril 2020**

Pour l'Association
La Présidente, « **DEFOLIGNY Catherine** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 avril 2018** »



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N° *A. 2020-677*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 36 800 EUROS A L'ASSOCIATION ESCRIME DU PAYS D'AIX

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **36 800 euros** à l'association **ESCRIME DU PAYS D'AIX**, association loi 1901, n° SIRET : 507 926 541 00032 dont le siège est situé : Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine DEFOLIGNY, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **36 800 euros** est répartie comme suit :

- **29 300 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **2 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20
- **5 000 euros** à titre de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de la manifestation : Challenge Licciardi 2020,

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne **924.15.6574.1100** et ligne **924.15.6748.1101** qui présentent les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville.
le 8 Mai 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172146-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 72 150 EUROS A L'ASSOCIATION PAYS D'AIX NATATION

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **72 150 euros** à l'association PAYS D'AIX NATATION, association loi 1901, n° SIRET : 353 822 034 00024 dont le siège est situé 26 Avenue des Ecoles militaires, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc ARMINGOL, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **72 150 euros** est répartie comme suit :

- **70 650 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **1 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-678

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172146-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 18/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 72 150 EUROS A
L'ASSOCIATION PAYS D'AIX NATATION

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020-..... du « » »

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « PAYS D'AIX NATATION – N° 25 023 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **PAYS D'AIX NATATION** » - « **N° TIERS : 25 023** »

N° SIRET « 353 822 034 00024 »

dont le siège social est sis « **26 avenue des écoles militaires, 13 100 Aix-en-Provence** »

représentée par Monsieur « **ARMINGOL Jean-Luc** », Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« **participer au développement des activités nautiques** »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

« **N°13** » - « **SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS** »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique des activités nautiques »

auquel se conforment ses différents projets :

- Organiser la participation de ses adhérents aux compétitions dans le cadre de la Fédération Française de Natation
- Organiser des compétitions
- Assurer l'encadrement du dispositif d'initiation sportive Pass'sport activités aquatiques

qu'elle s'engage à réaliser *selon le cas échéant un ou plusieurs objectifs :*

« Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- ④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour « **2020** » à :

« **70 650** » € - « **soixante dix mille six cent cinquante** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du **solde de la saison sportive 2019/20**,
« **1 500** » € - « **mille cinq cents** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du dispositif **Pass'sport 2019/20**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **41 avenue des écoles militaires, 13 100 Aix-en-Provence** » occupent une surface de « **66** » m²

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci

précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le **27 avril 2020**

Pour l'Association
Le Président, « **ARMINGOL Jean-Luc** »

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), « **TAULAN Francis** »
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 avril 2018** »



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N°

17.2020-678

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 72 150 EUROS A L'ASSOCIATION PAYS D'AIX NATATION

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **72 150 euros** à l'association PAYS D'AIX NATATION, association loi 1901, n° SIRET : 353 822 034 00024 dont le siège est situé 26 Avenue des Ecoles militaires, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc ARMINGOL, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **72 150 euros** est répartie comme suit :

- **70 650 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **1 500 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

8 Mai 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172150-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 22/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 200 EUROS A
L'ASSOCIATION PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **20 200 euros** à l'association PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL, association loi 1901, n° SIRET 393 117 270 00024 : dont le siège est situé Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian SALOMEZ, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 08/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-679

Date de l'acte : 08/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172150-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 22/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 200 EUROS A
L'ASSOCIATION PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N°

A. 2020-679

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 200 EUROS A L'ASSOCIATION PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **20 200 euros** à l'association PAYS D'AIX UNIVERSITE CLUB HANDBALL, association loi 1901, n° SIRET 393 117 270 00024 : dont le siège est situé Complexe Sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian SALOMEZ, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne **924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,

le

8 Mai 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172153-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 22/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 200 EUROS A L'ASSOCIATION PROVENCE RUGBY

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **20 200 euros** à l'association PROVENCE RUGBY, association loi 1901, n° SIRET 414865857 00018 : dont le siège est situé Complexe Sportif Maurice David, 20 Avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe SERNA, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne **924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-681

Date de l'acte : 11/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172153-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 22/05/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 200 EUROS A
L'ASSOCIATION PROVENCE RUGBY**



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-681*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 20 200 EUROS A L'ASSOCIATION PROVENCE RUGBY

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **20 200 euros** à l'association PROVENCE RUGBY, association loi 1901, n° SIRET 414865857 00018 : dont le siège est situé Complexe Sportif Maurice David, 20 Avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe SERNA, dans le cadre de la description du projet.

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne **924.15.6574.1100** qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2^{ème} alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

11 Mai 2020

Le Maire,

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20200401-
lmc1172160-AI-1-1
Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 12/05/2020
Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020
Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DU SECOURS POPULAIRE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE D'AIX-EN-PROVENCE** en date du 20/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 3 000 euros à l'association **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE D'AIX-EN-PROVENCE** (loi 1901), n°SIRET : 501 0312 3100 019 dont le siège est situé 30 boulevard de Docteur Schweitzer 13090 Aix-en-Provence et représentée par la Présidente en exercice Madame Catherine ZAPARTY dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1143 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-682

Date de l'acte : 11/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172160-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 12/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DU SECOURS POPULAIRE



D.G.A.S QUALITE DE VIE

Extrait du registre des arrêtés N° *A.2020-682*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DU SECOURS POPULAIRE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE D'AIX-EN-PROVENCE en date du 20/10/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 3 000 euros à l'association **SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE D'AIX-EN-PROVENCE (loi 1901), n°SIRET : 501 0312 3100 019** dont le siège est situé *30 boulevard de Docteur Schweitzer 13090 Aix-en-Provence* et représentée par la Présidente en exercice Madame Catherine ZAPARTY dans le cadre de la description du projet.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1143 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le

11 Mai 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N°

Date de l'acte :

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DU SECOURS POPULAIRE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172162-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 12/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION LOCALE** en date du 21/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 9 200 euros à l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION LOCALE (loi 1901)**, n°SIRET : 775 6722 7214 331 dont le siège est situé 32 Cours des Arts et Métiers 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Claude MATHIEU dans le cadre de la description du projet

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1143 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-684

Date de l'acte : 11/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172162-AI-1-1

Date de réception : lundi 11 mai 2020

Date de notification 12/05/2020

**Date d'affichage : du 11/05/2020 au
10/06/2020**

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE



D.G.A.S QUALITE DE VIE

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-684

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION LOCALE en date du 21/11/2019

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRETONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention *de fonctionnement au titre de l'exercice 2020* d'un montant de 9 200 euros à l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE DELEGATION LOCALE (loi 1901), n°SIRET : 775 6722 7214 331** dont le siège est situé 32 Cours des Arts et Métiers 13100 Aix-en-Provence et représentée par le Président en exercice Monsieur Claude MATHIEU dans le cadre de la description du projet

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, ligne Autres Aides Sociales N° 1143 qui présente les disponibilités suffisantes.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte:

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire : le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre : Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 11/05/20

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172132-AI-1-1

Date de réception : lundi 25 mai 2020

Date de notification 05/06/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 46 800 EUROS A L'ASSOCIATION AIX ATHLE PROVENCE

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **46 800 euros** à l'association AIX ATHLE PROVENCE, association loi 1901, n° SIRET : 513 886 333 00022 dont le siège est situé 10 Avenue des Déportés de la résistance aixoise, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Georges LEGUILLOU, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **46 800 euros** est répartie comme suit :

- **31 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **5 200 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20
- **10 000 euros** à titre de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de la manifestation : Aix en foulées 2020,

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** et **ligne 924.15.6748.1101** qui présentent les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 19/05/2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

BORDEREAU DE FORMALITES

Extrait du registre des arrêtés N° A.2020-725

Date de l'acte : 19/05/2020

Accusé de réception en préfecture

Identifiant : 013-211300017-20200401-

lmc1172132-AI-1-1

Date de réception : lundi 25 mai 2020

Date de notification 05/06/2020

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 46 800 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX ATHLE PROVENCE

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ANNEE « 2020 »

« DECISION N° 2020... du «.....»

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

L'ASSOCIATION « AIX ATHLE PROVENCE – N° DE TIERS : 74892 »

Il est établi une convention annuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,

ou par délégation l'Elu(e) délégué(e), « **TAULAN Francis** »,

agissant en vertu de l'Ordonnance « N° **2020-391** du « **1^{er} Avril 2020** »

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « **AIX ATHLE PROVENCE** » - « **N° TIERS : 74892** » - « **N° SIRET : 513886333 00022** »

dont le siège social est sis « 26, Avenue des écoles militaires, piscine Yves Blanc, 13100 Aix en Provence »

représentée par Monsieur « **LEGUILLOU Georges** », Président dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association :

« participer au développement de l'athlétisme »

s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

« **N°13** » - « **SOUTIEN DE LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS** »

et présente un intérêt public local / intérêt général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 10 et 59 ;**

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il est convenu :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

« Organiser et promouvoir la pratique de l'athlétisme »

auquel se conforment ses différents projets :

- Développer et contrôler la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes
- Développer et promouvoir la pratique de l'athlétisme de compétition et pour le plus grand nombre
- Développer l'athlétisme dans le dispositif du Pass'sport Club
- Participer à l'organisation de manifestations sportives

qu'elle s'engage à réaliser *selon le cas échéant un ou plusieurs objectifs* :

- Contribuer au développement de la pratique sportive à Aix en Provence, sous toutes ses formes

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

① Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

② Le rapport d'activité

③ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,

- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,

- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

- ④ De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets découlant de l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant du concours annuel financier est fixé pour « **2020** » à :

- « **31 600** » € - « **trente et un mille six cents** » euros à titre de subvention de **fonctionnement** dans le cadre du **solde de la saison sportive 2019/20**,
- « **5 200** » € - « **cinq mille deux cents** » euros à titre de subvention **de fonctionnement** dans le cadre du dispositif **Pass'sport 2019/20**
- « **10 000** » € - « **dix mille** » euros à titre de subvention **exceptionnelle** dans le cadre de l'organisation de la manifestation : **Aix en foulées 2020**,

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Lorsqu'un prêt de locaux est consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires, une convention spécifique de mise à disposition est mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires.

Les locaux ainsi attribués sis « **10 avenue des Déportés de la Résistance Aixoise** » occupent une surface de « **160** » m²

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède à l'évaluation des conditions de réalisation des projets, objets du concours financier, et ce sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact des réalisations au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration et appelée à se réunir au moins une fois par an.

La commission mixte veillera à la bonne application de la présente convention et pourra régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année « **2020** » soit jusqu'au « **31 décembre 2020** »

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci

précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le : **27 avril 2020**

Pour l'Association
Le Président, LEGUILLOU Georges

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
ou
par délégation l'Elu(e) Délégué(e), **TAULAN Francis**
En vertu de l'arrêté N° « **2018-650** » du « **19 avril 2018** »



D.G.A.S QUALITE DE VIE
Direction des Sports

Extrait du registre des arrêtés N°

A. 2020-725

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (SOLDE) DE 46 800 EUROS A
L'ASSOCIATION AIX ATHLE PROVENCE**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU les articles L 2122-18, L 2122-22, L2122-23, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 1er précisant que le Maire procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts.

VU le décret no 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire

VU le dossier de demande de subvention de l'association en date du 30/11/2019

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de notre commune ainsi que la continuité de l'activité du secteur associatif

ARRÊTONS

Hotel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr.

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **46 800 euros** à l'association **AIX ATHLE PROVENCE**, association loi 1901, n° SIRET : 513 886 333 00022 dont le siège est situé 10 Avenue des Déportés de la résistance aixoise, 13100 AIX-EN-PROVENCE, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Georges LEGUILLOU, dans le cadre de la description du projet.

Cette subvention de **46 800 euros** est répartie comme suit :

- **31 600 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du solde de la saison sportive 2019/20,
- **5 200 euros** à titre de subvention de fonctionnement dans le cadre du dispositif Pass'sport 2019/20
- **10 000 euros** à titre de subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation de la manifestation : Aix en foulées 2020,

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : **un versement** pourra être effectué après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité visés à l'article III.

Tout versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Cette dépense sera imputée au budget de la ville 2020, **ligne 924.15.6574.1100** et **ligne 924.15.6748.1101** qui présentent les disponibilités suffisantes.

Cette attribution donne lieu à une **convention d'objectif** entre la commune et l'association, ci-jointe en annexe.

ARTICLE 2 – Publicité de l'acte :

En application du 2ème alinéa du 1 de l'article 1er de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence, la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux et sera affichée et téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 3 - Caractère exécutoire :

Le présent arrêté, entre en vigueur une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du C.G.C.T accomplies. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et chacun pour ce qui le concerne, sont chargés d'effectuer les formalités destinées à conférer à cet acte son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Mise en œuvre :

Les services sous l'autorité de leur direction générale adjointe sont chargés de la mise en œuvre de ces actes.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 19^{ème} mai 2020

Le Maire,
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

